CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

П.

Sommaire

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950	73
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, fait à Londres, le 6 mai 1969	84
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996	87
Protocoles additionnels à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme:	90
Protocole additionnel du 20 mars 1952 (biens, instruction, élections)	90
Protocole n° 2 du 6 mai 1963 (compétences de la Cour)	92
Protocole n° 4 du 16 septembre 1963 (liberté de circulation)	93
Protocole n° 6 du 28 avril 1983 (peine de mort)	95
Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 (expulsions, poursuites judiciaires, droits des époux)	97
Protocole n° 9 du 6 novembre 1990	100
Protocole n° 10 du 25 mars 1992	102
Protocole n° 11 du 11 mai 1994 (restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention)	103
Protocole n° 12 du 4 novembre 2000 (discrimination)	110
Protocole n° 13 du 3 mai 2002 (peine de mort)	112
Protocole n° 14 du 13 mai 2004	113
Jurisprudence relative à la Convention	117
Jurisprudence relative au Protocole additionnel du 20 mars 1952	148
Jurisprudence relative au Protocole n° 7 du 22 novembre 1984	151
Doctrine	153
Index de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par articles	159

CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

signée à Rome, le 4 novembre 1950,

approuvée par la loi du 29 août 1953 (Mém. 53 du 29 août 1953, p. 1099),

telle qu'elle a été modifiée par1:

le Protocole n° 3 du 6 mai 1963,

approuvé par la loi du 25 juin 1965 (Mém. A - 40 du 14 juillet 1965, p. 706; doc. parl. 1075)

le Protocole n° 5 du 20 janvier 1966,

approuvé par la loi du 6 mars 1968 (Mém. A - 11 du 20 mars 1968, p. 150; doc. parl. 1267)

le Protocole n° 8 du 19 mars 1985,

approuvé par la loi du 7 septembre 1987 (Mém. A - 78 du 17 septembre 1987, p. 1811; doc. parl. 3071)

le Protocole n° 9 du 6 novembre 1990,

approuvé par la loi du 6 mai 1992 (Mém. A - 31 du 21 mai 1992, p. 1013; doc. parl. 3545)

le Protocole n° 10 du 25 mars 1992,2

approuvé par la loi du 9 décembre 1993 (Mém. A - 98 du 23 décembre 1993, p. 2010; doc. parl. 3733)

le Protocole n° 11 du 11 mai 1994,

approuvé par la loi du 5 juillet 1996 (Mém. A - 46 du 16 juillet 1996, p. 1330; doc. parl. 4024)

le Protocole n° 14 du 13 mai 2004.3

approuvé par la loi du 6 mars 2006 (Mém. A - 49 du 16 mars 2006, p. 1106; doc. parl. 5423)

¹ Le Grand-Duché de Luxembourg a signé le Protocole n° 12 du 4 novembre 2000 ainsi que le Protocole n° 13 du 13 mai 2002 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. A la date de la présente mise à jour, ces textes n'ont pas été approuvés par une loi conformément à l'article 37 de la Constitution. En outre, le Protocole n° 12 n'est pas encore entré en vigueur.

² Le Protocole n° 10 n'est pas encore entré en vigueur au moment de la préparation de la présente mise à jour.

³ Le Protocole n° 14 n'est pas encore entré en vigueur au moment de la préparation de la présente mise à jour.

Texte coordonné

Art. 1er. Obligation de respecter les droits de l'homme¹

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au Titre I de la présente Convention.

Titre I - Droits et libertés

Art. 2. Droit à la vie

- 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
- 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:
 - a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
 - b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
 - c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Art. 3. Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Art. 4. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

- 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- 3. N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article:
 - a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;
 - b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;
 - c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
 - d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

Art. 5. Droit à la liberté et à la sûreté

- 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:
 - a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
 - b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
 - c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de

Suite à la loi du 5 juillet 1996 portant approbation du Protocole N° 11, tous les articles de la Convention ont été munis des intitulés reproduits dans le présent texte coordonné. - En vertu de l'art. 2 de la même loi, la révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui ait statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit par une décision définitive rendue en premier ou en dernier ressort lorsqu'il résulte d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu en application de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qu'une condamnation pénale a été prononcée en violation de cette Convention. - Voir également les déclarations du Luxembourg, publiées au Mém. A - 48 du 29 juillet 1996, pp. 1398 à 1400.

- croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci:
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
- 2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
- 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
- 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- 5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Art. 6. Droit à un procès équitable

- 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
- 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
 - 3. Tout accusé a droit notamment à:
 - a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
 - c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
 - d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Art. 7. Pas de peine sans loi

- 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
- 2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Art. 8. Droit au respect de la vie privée et familiale

- 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Art. 9. Liberté de pensée, de conscience et de religion

- 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Art. 10. Liberté d'expression

- 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Art. 11. Liberté de réunion et d'association

- 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
- 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Art. 12. Droit au mariage

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Art. 13. Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Art. 14. Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Art. 15. Dérogation en cas d'état d'urgence

- 1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
- 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
- 3. Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Art. 16. Restrictions à l'activité politique des étrangers

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties Contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Art. 17. Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Art. 18. Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

(Loi du 5 juillet 1996)

«Titre II - Cour européenne des Droits de l'Homme

Art. 19. Institution de la Cour

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée «la Cour». Elle fonctionne de façon permanente.

Art. 20. Nombre de juges

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

Art. 21. Conditions d'exercice des fonctions

- 1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes posssédant une compétence notoire.
 - 2. Les juges siègent à la Cour à titre individuel.
- 3. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein-temps: toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

Art. 22. Election des juges

- 1. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.
- 2. La même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'adhésion de nouvelles Hautes Parties contractantes et pourvoir les sièges devenus vacants.

Art. 23. Durée du mandat

1. Les juges sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, les mandats d'une moitié des juges désignés lors de la première élection prendront fin au bout de trois ans.

- 2. Les juges dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de trois ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après leur élection.
- 3. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement des mandats d'une moitié des juges tous les trois ans, l'Assemblée parlementaire peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats des juges à élire auront une durée autre que celle de six ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.
- 4. Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et où l'Assemblée parlementaire fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.
- 5. Le juge élu en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.
 - 6. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
- 7. Les juges restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Art. 24. Révocation

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises.

Art. 25. Greffe et référendaires

La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour. Elle est assistée de référendaires.

Art. 26. Assemblée plénière de la Cour

La Cour réunie en Assemblée plénière

- a. lit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents; ils sont rééligibles;
- b. constitue des Chambres pour une période déterminée;
- c. élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles;
- d. adopte le règlement de la Cour; et
- e. élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints.

Art. 27. Comités, Chambres et Grande Chambre

- 1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.
- 2. Le juge élu au titre d'un Etat partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre; en cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, cet Etat partie désigne une personne qui siège en qualité de juge.
- 3. Font aussi partie de la Grande Chambre le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de l'Etat partie intéressé.

Art. 28. Déclarations d'irrecevabilité par les comités

Un comité peut, par vote unanime, déclarer irrecevable ou rayer du rôle une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. La décision est définitive.

Art. 29. Décisions des Chambres sur la recevabilité et le fond

- 1. Si aucune décision n'a été prise en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34.
- 2. Une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33.

3. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

Art. 30. Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Si l'affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Art. 31. Attributions de la Grande Chambre

La Grande Chambre

- a. se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43; et
- b. examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

Art. 32. Compétence de la Cour

- 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34 et 47.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Art. 33. Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

Art. 34. Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Art. 35. Conditions de recevabilité

- 1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.
 - 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque
 - a. elle est anonyme; ou
 - b. elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.
- 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.
- 4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable en application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

Art. 36. Tierce intervention

- 1. Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.
- 2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Art. 37. Radiation

- 1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure
 - a. que le requérant n'entend plus la maintenir; ou
 - b. que le litige a été résolu; ou
 - c. que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.

2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

Art. 38. Examen contradictoire de l'affaire et procédure de règlement amiable

- 1. Si la Cour déclare une requête recevable, elle
- a. poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires;
- b. se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles.
- 2. La procédure décrite au paragraphe 1.b est confidentielle.

Art. 39. Conclusion d'un règlement amiable

En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Art. 40. Audience publique et accès aux documents

- 1. L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.
- 2. Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

Art. 41. Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Art. 42. Arrêt des Chambres

Les arrêts des Chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

Art. 43. Renvoi devant la Grande Chambre

- 1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
- 2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
 - Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Art. 44. Arrêts définitifs

- 1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.
- 2. L'arrêt d'une Chambre devient définitif
- a. lorsque les parties déclarent qu'elle ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou

- b. trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou
- c. lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.
- 3. L'arrêt définitif est publié.

Art. 45. Motivation des arrêts et décisions

- 1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.
- 2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

Art. 46. Force obligatoire et exécution des arrêts

- 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
 - 2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

Art. 47. Avis consultatifs

- 1. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.
- 2. Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.
- 3. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Art. 48. Compétence consultative de la Cour

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

Art. 49. Motivation des avis consultatifs

- 1. L'avis de la Cour est motivé.
- 2. Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.
 - 3. L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

Art. 50. Frais de fonctionnement de la Cour

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Art. 51. Privilèges et immunités des juges

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.»

TITRE III - Dispositions diverses¹

Art. 52.1 Enquêtes du Secrétaire Général

Toute Haute Partie Contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

Art. 53.1 Sauvegarde des droits de l'homme reconnus

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux Droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie Contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie Contractante est partie.

¹ Nouvelle numérotation introduite par la loi du 5 juillet 1996.

Art. 54.1 Pouvoirs du Comité des Ministres

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

Art. 55.1 Renonciation à d'autres modes de règlement des différends

Les Hautes Parties Contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

Art. 56.1 Application territoriale

- 1. Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera «, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, »² à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.
- 2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.
- 3. Des lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.
- 4. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la «Cour»² pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers «, comme le prévoit l'article 34 de la Convention»².

Art. 57.1 Réserves

- 1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
 - 2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Art. 58.1 Dénonciation

- 1. Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties Contractantes.
- 2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie Contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.
- 3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie Contractante qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe.
- 4. La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de «l'article 56»².

Art. 59.1 Signature et ratification

- 1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
 - 2. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.
- 3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

¹ Nouvelle numérotation introduite par la loi du 5 juillet 1996.

² Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1996.

4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, fait à Londres, le 6 mai 1969, approuvé par la loi du 25 mai 1970.

(Mém. A - 33 du 17 juin 1970, p. 848; doc. parl. 1404)

Art. 1er.

- 1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Accord sont:
- (a) les agents des Parties Contractantes, ainsi que les conseils et avocats qui les assistent;
- (b) toute personne qui participe à la procédure instituée devant la Commission en vertu de l'article 25 de la Convention, soit en son nom personnel, soit comme représentant d'un des requérants énumérés audit article 25;
- (c) les avocats, avoués ou professeurs de droit qui participent à la procédure afin d'assister une des personnes énumérées au paragraphe (b) ci-dessus;
- (d) les personnes choisies par les délégués de la Commission pour les assister dans la procédure devant la Cour;
- (e) les témoins, les experts, ainsi que les autres personnes appelés par la Commission ou la Cour à participer à la procédure devant la Commission ou la Cour.
- 2. Aux fins d'application du présent Accord, les termes «Commission» et «Cour» désignent également une Sous-Commission, une Chambre ou des membres de ces deux organes, agissant dans l'exercice des fonctions que leur attribuent, selon le cas, la Convention ou les Règlements de la Commission ou de la Cour; l'expression «participer à la procédure» vise aussi toute communication préliminaire tendant à l'introduction d'une requête dirigée contre un Etat qui a reconnu le droit de recours individuel selon l'article 25 de la Convention.
- 3. Dans le cas où, en cours de l'exercice par le Comité des Ministres des fonctions qui lui sont dévolues par application de l'article 32 de la Convention, une personne visée au premier paragraphe du présent article est appelée à comparaître devant lui ou à lui soumettre des déclarations écrites, les dispositions du présent Accord s'appliqueront également à cette personne.

Art. 2.

- 1. Les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord jouissent de l'immunité de juridiction à l'égard de leurs déclarations faites oralement ou par écrit à la Commission ou à la Cour, ainsi qu'à l'égard des pièces qu'elles leur soumettent.
- 2. Cette immunité ne s'applique pas en ce qui concerne toute communication, intégrale ou partielle, en dehors de la Commission ou de la Cour, par ou pour le compte d'une personne bénéficiant de l'immunité en vertu du paragraphe précédent, de déclarations faites ou de pièces produites par elle devant la Commission ou la Cour.

Art. 3.

- 1. Les Parties Contractantes respecteront le droit des personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord de correspondre librement avec la Commission et avec la Cour.
 - 2. En ce qui concerne les personnes détenues, l'exercice de ce droit implique notamment que:
 - (a) leur correspondance, si elle fait l'objet d'un contrôle de la part des autorités compétentes, doit toutefois être transmise et leur être remise sans délai excessif et sans altération;
 - (b) ces personnes ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire du fait d'une communication transmise à la Commission ou à la Cour par les voies appropriées;
 - (c) ces personnes ont le droit, au sujet d'une requête à la Commission et de toute procédure qui en résulte, de correspondre avec un conseil admis à plaider devant les tribunaux du pays où elles sont détenues, et de s'entretenir avec lui sans pouvoir être entendues par quiconque d'autre.
- 3. Dans l'application des précédents paragraphes, il ne peut y avoir d'autre ingérence d'une autorité publique que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la recherche et à la poursuite d'une infraction pénale ou à la protection de la santé.

Art. 4.

- 1. (a) Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas empêcher les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord, et dont la Commission ou la Cour au préalable a autorisé la présence, de circuler et de voyager librement pour assister à la procédure devant la Commission ou la Cour, et en revenir.
 - (b) Aucune autre restriction ne peut être imposée à ces mouvements et déplacements que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- 2. (a) Dans les pays de transit et dans le pays où se déroule la procédure, ces personnes ne peuvent être ni poursuivies, ni détenues, ni soumises à aucune autre restriction de leur liberté individuelle, en raison de faits ou condamnations antérieurs au commencement du voyage.
 - (b) Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification de cet Accord, déclarer que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront pas à ses propres ressortissants. Une telle déclaration peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3. Les Parties Contractantes s'engagent à laisser rentrer ces personnes sur leur territoire lorsqu'elles y ont commencé le voyage.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article cessent de s'appliquer lorsque la personne intéressée a eu la possibilité, pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par la Commission ou la Cour, de rentrer dans le pays où son voyage a commencé.
- 5. En cas de conflit entre les obligations résultant pour une Partie Contractante du paragraphe 2 de cet article et celles résultant d'une Convention du Conseil de l'Europe ou d'un traité d'extradition ou d'un autre traité relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale conclu avec d'autres Parties Contractantes, les dispositions du paragraphe 2 du présent article prévaudront.

Art. 5.

- 1. Les immunités et facilités sont accordées aux personnes visées au premier paragraphe de l'article 1er du présent Accord uniquement en vue de leur assurer la liberté de parole et l'indépendance nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, tâches ou devoirs, ou à l'exercice de leurs droits devant la Commission ou devant la Cour.
 - 2. (a) La Commission ou la Cour, suivant le cas, ont seules qualité pour prononcer la levée totale ou partielle de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord; elles ont non seulement le droit, mais le devoir, de lever l'immunité dans tous les cas où, à leur avis, celle-ci entraverait le cours de la justice et où sa levée totale ou partielle ne nuirait pas au but défini au premier paragraphe du présent article.
 - (b) L'immunité peut être levée par la Commission ou par la Cour, soit d'office, soit à la demande adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute Partie Contractante ou toute personne intéressée.
 - (c) Les décisions prononçant la levée d'immunité ou la refusant seront motivées.
- 3. Si une Partie Contractante atteste que la levée de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord est nécessaire aux fins de poursuites pour atteinte à la sécurité nationale, la Commission ou la Cour doivent lever l'immunité dans la mesure spécifiée dans l'attestation.
- 4. En cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, à l'époque de la décision refusant la levée d'immunité était inconnu à l'auteur de la demande, ce dernier peut saisir la Commission ou la Cour d'une nouvelle demande.

Art. 6.

Aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux obligations assumées par les Parties Contractantes en vertu de la Convention.

Art. 7.

- 1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par:
 - (a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation,

- (b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.
- 2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 8.

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil seront devenus Parties à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 7.
- 2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Art. 9.

- 1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.
- 2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont Elle assure les relations internationales ou pour lequel Elle est habilitée à stipuler.
- 3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent, pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 10 du présent Accord.

Art. 10.

- 1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Toutefois, une telle dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Partie Contractante intéressée de toute obligation qui aurait pu naître en vertu du présent Accord à l'égard de toute personne visée au premier paragraphe de l'article 1^{er}.

Art. 11.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- (a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- (b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
- (c) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'acceptation;
- (d) toute date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à son article 8;
- (e) toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 9;
- (f) toute notification de retrait d'une déclaration en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 et toute notification reçue en application des dispositions de l'article 10 et la date à laquelle toute dénonciation prendra effet.

Ministère d'Etat - Service Central de Législation - 2009

Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996, approuvé par la loi du 20 janvier 1999.

(Mém. A - 5 du 28 janvier 1999, p. 80; doc. parl. 4382)

Art. 1er.

- 1. Les personnes auxquelles le présent Accord s'applique sont:
- a. toutes les personnes qui participent à la procédure engagée devant la Cour, soit en tant que partie, soit comme représentant ou conseil d'une partie;
- b. les témoins, les experts appelés par la Cour, ainsi que les autres personnes invitées par le Prési-dent de la Cour à participer à la procédure.
- 2. Aux fins d'application du présent Accord, le terme «Cour» désigne les comités, les chambres, le collège de la grande Chambre et les juges. L'expression «participer à la procédure» vise aussi toute communication tendant à l'introduction d'une requête dirigée contre un Etat Partie à la Convention.
- 3. Dans le cas où, au cours de l'exercice par le Comité des Ministres des fonctions qui lui sont dévolues par application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, une personne visée au premier paragraphe ci-dessus est appelée à comparaître devant lui ou à lui soumettre des déclarations écrites, les dispositions du présent Accord s'appliquent également à cette personne.

Art. 2.

- 1. Les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord jouissent de l'immunité de juridiction à l'égard de leurs déclarations faites oralement ou par écrit à la Cour, ainsi qu'à l'égard des pièces qu'elles lui soumettent.
- 2. Cette immunité ne s'applique pas à la communication en dehors de la Cour des déclarations faites ou de pièces produites devant la Cour.

Art. 3.

- 1. Les Parties contractantes respectent le droit des personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord de correspondre librement avec la Cour.
 - 2. En ce qui concerne les personnes détenues, l'exercice de ce droit implique notamment que:
 - a. leur correspondance doit être transmise et leur être remise sans délai excessif et sans altération;
 - b. ces personnes ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire du fait d'une communication transmise à la Cour par les voies appropriées;
 - c. ces personnes ont le droit, au sujet d'une requête à la Cour et de toute procédure qui en résulte, de correspondre avec un conseil admis à plaider devant les tribunaux du pays où elles sont détenues et de s'entretenir avec lui sans pouvoir être entendues par quiconque d'autre.
- 3. Dans l'application des paragraphes précédents, il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique que pour autant que celle ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la recherche et à la poursuite d'une infraction pénale ou à la protection de la santé.

Art. 4.

- a. Les Parties contractantes s'engagent à ne pas empêcher les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord de circuler et de voyager librement pour assister à la procédure devant la Cour et en revenir.
 - b. Aucune autre restriction ne peut être imposée à ces mouvements et déplacements que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- 2. a. Dans les pays de transit et dans le pays où se déroule la procédure, ces personnes ne peuvent être ni poursuivies, ni détenues, ni soumises à aucune autre restriction de leur liberté individuelle en raison de faits ou condamnations antérieurs au commencement du voyage.

- b. Toute Partie contractante peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de cet Accord, déclarer que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront pas à ses propres ressortissants. Une telle déclaration peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3. Les Parties contractantes s'engagent à laisser rentrer ces personnes sur leur territoire lorsqu'elles y ont commencé leur voyage.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article cessent de s'appliquer lorsque la personne intéressée a eu la possibilité, pendant quinze jours consécutifs après que sa présence a cessé d'être requise par la Cour, de rentrer dans le pays où son voyage a commencé.
- 5. En cas de conflit entre les obligations résultant pour une Partie contractante du paragraphe 2 du présent article et celles résultant d'une convention du Conseil de l'Europe ou d'un traité d'extradition ou d'un autre traité relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale conclu avec d'autres Parties contractantes, les dispositions du paragraphe 2 du présent article l'emportent.

Art. 5.

- 1. Les immunités et facilités sont accordées aux personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord uniquement en vue de leur assurer la liberté de parole et l'indépendance nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, tâches ou devoirs, ou à l'exercice de leurs droits devant la Cour.
 - 2. a. La Cour a seule qualité pour prononcer la levée totale ou partielle de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord; elle a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où, à son avis, celle-ci entraverait le cours de la justice et où sa levée totale ou partielle ne nuirait pas au but défini au premier paragraphe du présent article.
 - b. L'immunité peut être levée par la Cour, soit d'office, soit à la demande de toute Partie contractante ou de toute personne intéressée.
 - c. Les décisions prononçant la levée d'immunité ou la refusant sont motivées.
- 3. Si une Partie contractante atteste que la levée de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord est nécessaire aux fins de poursuites pour atteinte à la sécurité nationale, la Cour doit lever l'immunité dans la mesure spécifiée dans l'attestation.
- 4. En cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, à l'époque de la décision refusant la levée d'immunité, était inconnu de l'auteur de la demande, ce dernier peut saisir la Cour d'une nouvelle demande.

Art. 6.

Aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme limitant ou dérogeant aux obligations assumées par les Parties contractantes en vertu de la Convention ou de ses protocoles.

Art. 7.

- 1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

ou

- b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 8.

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 7, si à cette date le Protocole No 11 à la Convention est entré en vigueur, ou à la date d'entrée en vigueur du Protocole No 11 à la Convention dans le cas contraire.
- 2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par l'Accord, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 9.

- 1. Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
- 2. Le présent Accord entrera en vigueur à l'égard de tout territoire désigné en venu du paragraphe 1 le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues selon la procédure prévue pour la dénonciation par l'article 10 du présent Accord.

Art. 10.

- 1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Toutefois, une telle dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Partie contractante intéressée de toute obligation qui aurait pu naître en vertu du présent Accord à l'égard de toute personne visée au premier paragraphe de l'article 1^{er}.

Art. 11.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à ses articles 8 et 9;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Accord.

PROTOCOLES ADDITIONNELS A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME:

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Paris, le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 29 août 1953,

(Mém. 53 du 29 août 1953, p. 1099)

tel qu'il a été modifié par:

le Protocole n° 11 du 11 mai 1994,

approuvé par la loi du 5 juillet 1996 (Mém. A - 46 du 16 juillet 1996, p. 1330; doc. parl. 4024).

Texte coordonné

Art. 1. Protection de la propriété¹

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Art. 2. Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Art. 3. Droit à des élections libres

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Art. 4. Application territoriale

Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont il assure les relations internationales.²

Toute Haute Partie Contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 «de l'article 56» de la Convention.

Suite à la loi du 5 juillet 1996 portant approbation du Protocole N° 11, tous les articles de la Convention ont été munis des intitulés reproduits dans le présent texte coordonné.

² Réserve formulée par le Gouvernement luxembourgeois:

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Vu l'article 64 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Désirant éviter toute incertitude en ce qui concerne l'application de l'art. 1er du Protocole additionnel par rapport à la loi luxembourgeoise du 26 avril 1951 qui concerne la liquidation de certains biens, droits et intérêts ci-devant ennemis, soumis à des mesures de séquestre,

Déclare réserver les dispositions de la loi du 26 avril 1951 désignée ci-dessus. (Mém. 1953, p. 1185)

³ Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1996.

Art. 5. Relations avec la Convention

Les Hautes Parties Contractantes considéreront les articles 1, 2, 3 et 4 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

Art. 6. Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les Membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs, fait à Strasbourg, le 6 mai 1963, approuvé par la loi du 25 juin 1965.

(Mém. A - 40 du 14 juillet 1965, p. 706; doc. parl. 1075)

Art. 1er.

- 1. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.
- 2. Ces avis ne peuvent porter sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre 1^{er} de la Convention et dans ses Protocoles, ni sur les autres questions dont la Commission, la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.
- 3. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Art. 2.

La Cour décide si la demande d'avis présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence consultative telle que celle-ci est définie par l'article 1^{er} du présent Protocole.

Art. 3.

- 1. Pour l'examen des demandes d'avis consultatifs, la Cour siège en séance plénière.
- 2. L'avis de la Cour est motivé.
- 3. Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.
 - 4. L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

Art. 4.

Par extension du pouvoir que lui attribue l'article 55 de la Convention et aux fins du présent Protocole, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, établir son règlement et fixer sa procédure.

Art. 5.

- 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent y devenir Parties par:
 - (a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
 - (b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 2. Le présent Protocole entrera en vigueur dès que tous les Etats Parties à la Convention seront devenus Parties au Protocole, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de cet article.
- 3. A dater de l'entrée en vigueur du présent Protocole, les articles 1^{er} à 4 seront considérés comme faisant partie intégrante de la Convention.
 - 4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:
 - (a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
 - (b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
 - (c) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'acceptation;
 - (d) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément au paragraphe 2 de cet article.

Ministère d'Etat - Service Central de Législation - 2009

Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg, le 16 septembre 1963, approuvé par la loi du 6 mars 1968,

(Mém. A - 11 du 20 mars 1968, p. 147; doc. parl. 1262)

tel qu'il a été modifié par:

le Protocole n° 11 du 11 mai 1994,

approuvé par la loi du 5 juillet 1996 (Mém. A - 46 du 16 juillet 1996, p. 1330; doc. parl. 4024).

Texte coordonné

Art. 1er. Interdiction de l'emprisonnement pour dette¹

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Art. 2. Liberté de circulation

- 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
 - 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
- 3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- 4. Les droits reconnus au paragraphe 1^{er} peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévus par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

Art. 3. Interdiction de l'expulsion des nationaux

- 1. Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.
 - 2. Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire dont il est le ressortissant.

Art. 4. Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

Art. 5. Application territoriale

- 1. Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.
- 2. Toute Haute Partie Contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.
- 3. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 «de l'article 56»² de la Convention.

¹ Suite à la loi du 5 juillet 1996 portant approbation du Protocole N° 11, tous les articles de la Convention ont été munis des intitulés reproduits dans le présent texte coordonné.

² Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1996.

4. Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification ou de son acceptation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article, seront considérés comme des territoires distincts aux fins des références au territoire d'un Etat faites par les articles 2 et 3.

(Loi du 5 juillet 1996)

«5. Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 5 du présent Protocole.»

Art. 6. Relations avec la Convention

- 1. Les Hautes Parties Contractantes considéreront les articles 1^{er} à 5 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.
 - (...) (supprimé par la loi du 5 juillet 1996)

Art. 7. Signature et ratification

- 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
- 2. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les Membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg, le 28 avril 1983, approuvé par la loi du 21 novembre 1984,

(Mém. A - 104 du 30 novembre 1984, p. 1686; doc. parl. 2816)

tel qu'il a été modifié par:

le Protocole n° 11 du 11 mai 1994,

approuvé par la loi du 5 juillet 1996 (Mém. A - 46 du 16 juillet 1996, p. 1330; doc. parl. 4024).

Texte coordonné

Art. 1er. Abolition de la peine de mort¹

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

Art. 2. Peine de mort en temps de guerre

Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet Etat communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause.

Art. 3. Interdiction de dérogations

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

Art. 4. Interdiction de réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole «en vertu de l'article 57»² de la Convention.

Art. 5. Application territoriale

- 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
- 2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Art. 6. Relations avec la Convention

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 5 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Art. 7. Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Suite à la loi du 5 juillet 1996 portant approbation du Protocole N° 11, tous les articles de la Convention ont été munis des intitulés reproduits dans le présent texte coordonné.

² Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1996.

Art. 8. Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7.
- 2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celuici entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 9. Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 5 et 8;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 22 novembre 1984, approuvé par la loi du 27 février 1989,

(Mém. A - 12 du 7 mars 1989, p. 146; doc. parl. 3290)

tel qu'il a été modifié par:

le Protocole n° 11 du 11 mai 1994,

approuvé par la loi du 5 juillet 1996 (Mém. A - 46 du 16 juillet 1996, p. 1330; doc. parl. 4024).

Texte coordonné

Art. 1er. Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers1

- 1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir:
 - a. faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
 - b. faire examiner son cas, et
 - c. se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.
- 2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1. a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.

Art. 2. Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

- 1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.
- 2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

Art. 3. Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.

Art. 4. Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

- 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.
- 2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.
 - 3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention.

Art. 5. Egalité entre époux

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

¹ Suite à la loi du 5 juillet 1996 portant approbation du Protocole N° 11, tous les articles de la Convention ont été munis des intitulés reproduits dans le présent texte coordonné.

Art. 6. Application territoriale

- 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.
- 2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 4. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 «de l'article 56» de la Convention.
- 5. Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article, peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un Etat faite par l'article 1.

(Loi du 5 juillet 1996)

«6. Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 5 du présent Protocole.»

Art. 7. Relations avec la Convention

- 1. Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 6 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.
 - (...) (supprimé par la loi du 5 juillet 1996)

Art. 8. Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 9. Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle sept Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 8.
- 2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celuici entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 10. Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

Ainsi modifié par la loi du 5 juillet 1996.

- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 6 et 9;
- d. tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.1

¹ Réserves du Grand-Duché de Luxembourg:

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare que l'article 5 du Protocole ne doit pas faire obstacle à l'application des règles de l'ordre juridique luxembourgeois concernant la transmission du nom patronymique.

Le Luxembourg a fait les déclarations suivantes concernant l'article 7, paragraphe 2 du Protocole désigné ci-dessus, déposées par son Représentant Permanent auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:

Déclarons reconnaître, pour une période de cinq ans à partir du 28 avril 1991, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application des articles 1 à 5 du Protocole n° 7 à la Convention.

Déclarons reconnaître, pour une période de cinq ans à partir du 28 avril 1991, la compétence de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, en application de l'article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, d'être saisie de requêtes de toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans le Protocole n° 7 à la Convention. (Mém. A - 67 du 19 septembre 1991, p. 1324)

Protocole n° 9 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Rome, le 6 novembre 1990, approuvé par la loi du 6 mai 1992.

(Mém. A - 31 du 21 mai 1992, p. 1013; doc. parl. 3545)

Art. 1er.

Pour les Parties à la Convention qui sont liées par le présent Protocole, la Convention est amendée suivant les dispositions des articles 2 à 5.

Art. 2

L'article 31, paragraphe 2, de la Convention se lit comme suit:

«2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres. Il est également communiqué aux Etats intéressés et, s'il concerne une requête introduite en application de l'article 25, au requérant. Les Etats intéressés et le requérant n'ont pas la faculté de le publier.»

Art. 3

L'article 44 de la Convention se lit comme suit:

«Seules les Hautes Parties Contractantes, la Commission et la personne physique, l'organisation non gouvernementale ou le groupe de particuliers qui a introduit une requête en application de l'article 25 ont qualité pour se présenter devant la Cour.»

Art. 4

L'article 45 de la Convention se lit comme suit:

«La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention qui lui sont soumises, dans les conditions prévues par l'article 48.»

Art. 5

L'article 48 de la Convention se lit comme suit:

- «1. A la condition que la Haute Partie Contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou les Hautes Parties Contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, soient soumises à la juridiction obligatoire de la Cour ou, à défaut, avec le consentement ou l'agrément de la Haute Partie Contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou des hautes Parties Contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, une affaire peut être déférée à la Cour:
 - a. par la Commission;
 - b. par une Haute Partie Contractante dont la victime est le ressortissant;
 - c. par une Haute Partie Contractante qui a saisi la Commission;
 - d. par une Haute Partie Contractante mise en cause;
 - e. par la personne physique, l'organisation non gouvernementale ou le groupe de particuliers qui a saisi la Commission.
- 2. Si une affaire n'est déférée à la Cour que sur la base de l'alinéa e du paragraphe 1, l'affaire est d'abord soumise à un comité composé de trois membres de la Cour. Fera partie d'office du comité le juge élu au titre de la Haute Partie Contractante contre laquelle la requête a été introduite ou, à défaut, une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Si la requête a été introduite contre plus d'une Haute Partie Contractante, le nombre de membres du comité sera augmenté en conséquence.

Si l'affaire ne soulève aucune question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et si elle ne justifie pas, pour d'autres raisons, un examen par la Cour, le comité peut décider, à l'unanimité qu'elle ne sera pas examinée par la Cour. En pareil cas, le Comité des Ministres décide, dans les conditions prévues par l'article 32, s'il y a eu ou non violation de la Convention.»

Art. 6

- 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

- signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 7

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suis l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le protocole conformément aux dispositions de l'article 6.
- 2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celuici entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 8

- Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:
- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article 7;
- d. tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

Protocole n° 10 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 25 mars 1992, approuvé par la loi du 9 décembre 1993.

(Mém. A - 98 du 23 décembre 1993, p. 2010; doc. parl. 3733)

Art. 1er.

Les mots «des deux tiers» sont supprimés du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention.

Art. 2.

- 1. Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 3.

Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le protocole conformément aux dispositions de l'article 2.

Art. 4.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent protocole conformément à l'article 3;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent protocole.

Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, fait à Strasbourg, le 11 mai 1994, approuvé par la loi du 5 juillet 1996.

(Mém. A - 46 du 16 juillet 1996, p. 1330; doc. parl. 4024)

Art. 1er.

Le texte des titres II à IV de la Convention (articles 19 à 56) et le Protocole n° 2 attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs sont remplacés par le titre II suivant de la Convention (articles 19 à 51):

«Titre II - Cour européenne des Droits de l'Homme

Art. 19. Institution de la Cour

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée «la Cour». Elle fonctionne de façon permanente.

Art. 20. Nombre de juges

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

Art. 21. Conditions d'exercice des fonctions

- 1 Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.
 - 2 Les juges siègent à la Cour à titre individuel.
- 3 Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein-temps: toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

Art. 22. Election des juges

- 1 Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés parla Haute Partie contractante.
- 2 La même procédure est-suivie pour compléter la Cour en cas d'adhésion de nouvelles Hautes Parties contractantes et pourvoir les sièges devenus vacants.

Art. 23. Durée du mandat

- 1 Les juges sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, les mandats d'une moitié des juges désignés lors de la première élection prendront fin au bout de trois ans.
- 2 Les juges dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de trois ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après leur élection.
- 3 Afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement des mandats d'une moitié des juges tous les trois ans, l'Assemblée parlementaire peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats des juges à élire auront une durée autre que celle de six ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.
- 4 Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et où l'Assemblée parlementaire fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.
- 5 Le juge élu en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.
 - 6 Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
- 7 Les juges restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Art. 24. Révocation

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises.

Art. 25. Greffe et référendaires

La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour. Elle est assistée de référendaires.

Art. 26. Assemblée plénière de la Cour

La Cour réunie en Assemblée plénière

- a élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents; ils sont rééligibles;
- b constitue des Chambres pour une période déterminée;
- c élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles;
- d adopte le règlement de la Cour; et
- e élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints.

Art. 27. Comités, Chambres et Grande Chambre

- 1 Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.
- 2 Le juge élu au titre d'un Etat partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre; en cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, cet. Etat partie désigne une personne qui siège en qualité de juge.
- 3 Font aussi partie de la Grande Chambre le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de l'Etat partie intéressé.

Art. 28. Déclarations d'irrecevabilité par les comités

Un comité peut, par vote unanime, déclarer irrecevable ou rayer du rôle une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. La décision est définitive.

Art. 29. Décisions des Chambres sur la recevabilité et le fond

- 1 Si aucune décision n'a été prise en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34.
- 2 Une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33.
- 3 Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

Art. 30. Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Si l'affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Art. 31. Attributions de la Grande Chambre

La Grande Chambre

- a se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43; et
- b examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

Art. 32. Compétence de la Cour

1 La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34 et 47.

2 En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Art. 33. Afffaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

Art. 34. Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Art. 35. Conditions de recevabilité

- 1 La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.
 - 2 La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque
 - a elle est anonyme; ou
 - b elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle. ne contient pas de faits nouveaux.
- 3 La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.
- 4 La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable en application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

Art. 36. Tierce intervention

- 1 Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.
- 2 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Art. 37. Radiation

- 1 A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure
 - a que le requérant n'entend plus la maintenir; ou
 - b que le litige a été résolu; ou
 - c que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.

2 La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

Art. 38. Examen contradictoire de l'affaire et procédure de règlement amiable

- 1 Si la Cour déclare une requête recevable, elle
- a poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires;

- b se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles.
- 2 La procédure décrite au paragraphe 1.b est confidentielle.

Art. 39. Conclusion d'un règlement amiable

En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Art. 40. Audience publique et accès aux documents

- 1 L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.
- 2 Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

Art. 41. Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Art. 42. Arrêt des Chambres

Les arrêts des Chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

Art. 43. Renvoi devant la Grande Chambre

- 1 Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
- 2 Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
 - 3 Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Art. 44. Arrêts définitifs

- 1 L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.
- 2 L'arrêt d'une Chambre devient définitif
- a lorsque les parties déclarent qu'elle ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou
- b trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou
- c lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.
- 3 L'arrêt définitif est publié.

Art. 45. Motivation des arrêts et décisions

- 1 Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.
- 2 Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

Art. 46. Force obligatoire et exécution des arrêts

- 1 Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
 - 2 L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

Art. 47. Avis consultatifs

1 La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.

2 Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre 1 de la Convention et dans les protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.

3 La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Art. 48. Compétence consultative de la Cour

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

Art. 49. Motivation des avis consultatifs

- 1 L'avis de la Cour est motivé.
- 2 Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.
 - 3 L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

Art. 50. Frais de fonctionnement de la Cour

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Art. 51. Privilèges et immunités des juges

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.»

Art. 2.

- 1 Le titre V de la Convention devient le titre III de la Convention; l'article 57 de la Convention devient l'article 52 de la Convention; les articles 58 et 59 de la Convention sont supprimés, et les articles 60 à 66 de la Convention deviennent respectivement les articles 53 à 59 de la Convention.
- 2 Le titre 1 de la Convention s'intitule «Droits et libertés» et le nouveau titre III «Dispositions diverses». Les intitulés figurant à l'annexe du présent Protocole ont été attribués aux articles 1 à 18 et aux nouveaux articles 52 à 59 de la Convention.
- 3 Dans le nouvel article 56, au paragraphe 1, insérer les mots «, sous réserve du paragraphe 4 du présent article,» après le mot «s'appliquera»; au paragraphe 4, les mots «Commission» et «conformément à l'article 25 de la présente Convention» sont respectivement remplacés par les mots «Cour» et «, comme le prévoit l'article 34 de la Convention». Dans le nouvel article 58, paragraphe 4, les mots «l'article 63» sont remplacés par les mots «l'article 56».
 - 4 Le Protocole additionnel à la Convention est amendé comme suit
 - a les articles sont présentés avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole; et
 - b à l'article 4, dernière phrase, les mots «de l'article 63» sont remplacés par les mots «de l'article 56».
 - 5 Le Protocole n° 4 est amendé comme suit
 - a les articles sont présentés avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole;
 - b à l'article 5, paragraphe 3, les mots «de l'article 63» sont remplacés par les mots «de l'article 56»; un nouveau paragraphe 5 s'ajoute et se lit comme suit
 - «Tout Etat qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 4 du présent Protocole ou de certains d'entre eux.»; et
 - c le paragraphe 2 de l'article 6 est supprimé.
 - 6 Le Protocole n° 6 est amendé comme suit
 - a les articles sont présentés avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole; et
 - b à l'article 4, les mots «en vertu de l'article 64» sont remplacés par les mots «en vertu de l'article 57».
 - 7 Le Protocole n° 7 est amendé comme suit
 - a les articles sont présentes avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole;

- b à l'article 6, paragraphe 4, les mots «de l'article 63» sont remplacés par les mots «de l'article 56»; un nouveau paragraphe 6 s'ajoute et se lit comme suit
 - «Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 5 du présent Protocole.»; et
- c le paragraphe 2 de l'article 7 est supprimé.
- 8 Le Protocole n° 3 est abrogé.

Art. 3.

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 4.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un an après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 3. L'élection des nouveaux juges pourra se faire, et toutes autres mesures nécessaires à l'établissement de la nouvelle Cour pourront être prises, conformément aux dispositions du présent Protocole, à partir de la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole.

Art. 5.

- 1 Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous, le mandat des juges, membres de la Commission, greffier et greffier adjoint expire à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.
- 2 Les requêtes pendantes devant la Commission qui n'ont pas encore été déclarées recevables à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont examinées par la Cour conformément aux dispositions du présent Protocole.
- 3 Les requêtes déclarées recevables à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole continuent d'être traitées par les membres de la Commission dans l'année qui suit. Toutes les affaires dont l'examen n'est pas terminé durant cette période sont transmises à la Cour qui les examine, en tant que requêtes recevables, conformément aux dispositions du présent Protocole.
- 4 Pour les requêtes pour lesquelles la Commission, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, a adopté un rapport conformément à l'ancien article 31 de la Convention, le rapport est transmis aux parties qui n'ont pas la faculté de le publier. Conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, une affaire peut être déférée à la Cour. Le collège de la Grande Chambre détermine si l'une des Chambres ou la Grande Chambre doit se prononcer sur l'affaire. Si une Chambre se prononce sur l'affaire, sa décision est définitive. Les affaires non déférées à la Cour sont examinées par le Comité des Ministres agissant conformément aux dispositions de l'ancien article 32 de la Convention.
- 5 Les affaires pendantes devant la Cour dont l'examen n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont transmises à la Grande Chambre de la Cour, qui se prononce sur l'affaire conformément aux dispositions de ce Protocole.
- 6 Les affaires pendantes devant le Comité des Ministres dont l'examen en vertu de l'ancien article 32 n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont réglées par le Comité des Ministres agissant conformément à cet article.

Art. 6.

Dès lors qu'une Haute Partie contractante a reconnu la compétence de la Commission ou la juridiction de la Cour par la déclaration prévue à l'ancien article 25 ou à l'ancien article 46 de la Convention, uniquement pour les affaires postérieures, ou fondées sur des faits postérieurs, à ladite déclaration, cette restriction continuera à s'appliquer à la juridiction de la Cour aux termes du présent Protocole.

Art. 7.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ou de certaines de ses dispositions conformément à l'article 4; et
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

Annexe: (voir Mém. A - 46 du 16 juillet 1996, p. 1337 et suivante)

Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Rome, le 4 novembre 2000, approuvé par la loi du 6 mars 2006.

(Mém. A - 49 du 16 mars 2006, p. 1104; doc. parl. 5325)

Art. 1er. Interdiction générale de la discrimination

- 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
- 2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit, fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

Art. 2. Application territoriale

- 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
- 2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 4. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.
- 5. Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre de l'article 1 du présent Protocole.

Art. 3. Relations avec la Convention

Les Etats parties considèrent les articles 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Art. 4. Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 5. Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 4.
- 2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 6. Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

a toute signature;

- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 2 et 5;
- d tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ouvert à la signature, à Vilnius, le 3 mai 2002, approuvé par la loi du 6 mars 2006.

(Mém. A - 49 du 16 mars 2006, p. 1105; doc. parl. 5422)

Art. 1er. Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

Art. 2. Interdiction de dérogations

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

Art. 3. Interdiction de réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention.

Art. 4. Application territoriale

- 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
- 2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Art. 5. Relations avec la Convention

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 4 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention, et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Art. 6. Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 7. Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 6.
- 2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 8. Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 7;
- d tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

Ministère d'Etat - Service Central de Législation - 2009

Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, signé à Strasbourg, le 13 mai 2004, approuvé par la loi du 6 mars 2006.

(Mém. A - 49 du 16 mars 2006, p. 1106; doc. parl. 5423)

Art. 1er.

Le paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention est supprimé.

Art. 2.

L'article 23 de la Convention est modifié comme suit:

- «Art. 23. Durée du mandat et révocation
- 1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.
- 2. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
- 3. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
- 4. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises.»

Art. 3.

L'article 24 de la Convention est supprimé.

Art. 4.

L'article 25 de la Convention devient l'article 24 et son libellé est modifié comme suit:

- «Art. 24. Greffe et rapporteurs
- 1. La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour.
- 2. Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.»

Δrt 5

L'article 26 de la Convention devient l'article 25 («Assemblée plénière») et son libellé est modifié comme suit:

- 1. A la fin du paragraphe d, la virgule est remplacée par un point-virgule et le mot «et» est supprimé.
- 2. A la fin du paragraphe e, le point est remplacé par un point-virgule.
- 3. Un nouveau paragraphe f est ajouté, dont le libellé est:
 - «f. fait toute demande au titre de l'article 26, paragraphe 2.»

Art. 6.

L'article 27 de la Convention devient l'article 26 et son libellé est modifié comme suit:

- «Art. 26. Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande Chambre
- 1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.
- 2. A la demande de l'Assemblée plénière de la Cour, le Comité des Ministres peut, par une décision unanime et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre de juges des Chambres.
- 3. Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.
- 4. Le juge élu au titre d'une Haute Partie contractante partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette Partie siège en qualité de juge.

5. Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de la Haute Partie contractante intéressée.»

Art. 7.

Après le nouvel article 26, un nouvel article 27 est inséré dans la Convention, dont le libellé est:

- «Art. 27. Compétence des juges uniques
- 1. Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.
 - 2. La décision est définitive.
- 3. Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la raye pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une Chambre pour examen complémentaire.»

Art. 8.

L'article 28 de la Convention est modifié comme suit:

- «Art. 28. Compétence des comités
- 1. Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,
- a. la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire; ou
- b. la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.
- 2. Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 1 sont définitifs.
- 3. Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1.b.»

Art. 9.

L'article 29 de la Convention est amendé comme suit:

- 1. Le libellé du paragraphe 1 est modifié comme suit: «Si aucune décision n'a été prise en vertu des articles 27 ou 28, ni aucun arrêt rendu en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée.»
- 2. Est ajoutée à la fin du paragraphe 2 une nouvelle phrase, dont le libellé est: «Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.»
 - 3. Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 10.

L'article 31 de la Convention est amendé comme suit:

- 1. A la fin du paragraphe a, le mot «et» est supprimé.
- 2. Le paragraphe b devient le paragraphe c et un nouveau paragraphe b est inséré, dont le libellé est:
- «b. se prononce sur les questions dont la Cour est saisie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 46, paragraphe 4; et».

Art. 11.

L'article 32 de la Convention est amendé comme suit:

A la fin du paragraphe 1, une virgule et le nombre 46 sont insérés après le nombre 34.

Art. 12.

Le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention est modifié comme suit:

- «3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime:
 - a. que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive; ou
 - b. que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.»

Art. 13.

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à la fin de l'article 36 de la Convention, dont le libellé est:

«3. Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences.»

Art. 14.

L'article 38 de la Convention est modifié comme suit:

«Art. 38. Examen contradictoire de l'affaire

La Cour examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires.»

Art. 15.

L'article 39 de la Convention est modifié comme suit:

- «Art. 39. Règlements amiables
- 1. A tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.
 - La procédure décrite au paragraphe 1 est confidentielle.
- 3. En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.
- 4. Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision.»

Art. 16.

L'article 46 de la Convention est modifié comme suit:

- «Art. 46. Force obligatoire et exécution des arrêts
- 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
 - 2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.
- 3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
- 4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.
- 5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.»

Art. 17.

L'article 59 de la Convention est amendé comme suit:

- 1. Un nouveau paragraphe 2 est inséré, dont le libellé est:
 - «2. L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention.»
- 2. Les paragraphes 2, 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 3, 4 et 5.

Dispositions finales et transitoires

Art. 18.

- 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 19.

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 18.

Art. 20.

- 1. A la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ses dispositions s'appliquent à toutes les requêtes pendantes devant la Cour ainsi qu'à tous les arrêts dont l'exécution fait l'objet de la surveillance du Comité des Ministres.
- 2. Le nouveau critère de recevabilité inséré par l'article 12 du présent Protocole dans l'article 35, paragraphe 3.b de la Convention, ne s'applique pas aux requêtes déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole, seules les Chambres et la Grande Chambre de la Cour peuvent appliquer le nouveau critère de recevabilité.

Art. 21.

A la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, la durée du mandat des juges accomplissant leur premier mandat est prolongée de plein droit pour atteindre un total de neuf ans. Les autres juges terminent leur mandat, qui est prolongé de plein droit de deux ans.

Art. 22.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 19; et
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

Jurisprudence

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950

Généralités

1. Convention européenne des droits de l'hommePacte international relatif aux droits civils et
politiques - Effet direct - Invocabilité - Les dispositions du Pacte [international relatif aux droits civils
et politiques] ne créent, en principe, pas seulement
des obligations à charge des Etats contractants,
mais déploient en outre des effets directs dans
l'ordre juridique interne pour les particuliers et
engendrent au profit des justiciables des droits
individuels que les juridictions nationales doivent
sauvegarder. Les dispositions de la convention
européenne de sauvegarde des droits de l'homme
et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950
[...] sont [....], en principe, d'effet direct.

(Conseil d'Etat, 21 mars 1990, n° 8300; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 31 mars 1993, Bulletin des droits de l'homme, n° 1, 1993, p. 107, obs. Luc Weitzel)

2. Convention européenne des droits de l'homme-Effet direct - Invocabilité - Les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme sont d'application directe devant les juridictions internes luxembourgeoises en ce sens que les particuliers peuvent les invoquer devant les tribunaux luxembour geois pour souligner le non-respect par l'Etat luxembourgeois de ses obligations découlant de la convention.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (11ème chambre), 6/4/00, RTDH, 2000, p. 851, note Dean Spielman)

3. Capacité pour agir - existence de la personnalité juridique - Convention européenne des droits de I'homme - personnes - distinction entre personnes physiques et morales (non) - Si la Convention européenne des droits de l'homme désigne invariablement et sans distinction le terme «personnes» comme sujet des droits et garanties y prévus, il convient d'admettre, à défaut de distinction opérée par ce texte de loi internationale, que le terme «personnes» est appelé à inclure à la fois des personnes physiques et des personnes morales, toutes les fois que les droits et garanties y prévus fassent un sens et constituent une réalité dans le chef d'une personne morale également. Les articles de la Convention ayant trait aux personnes, présupposent non seulement l'existence même de pareilles personnes, mais encore la vérification du caractère opposable de leur personnalité juridique aux tiers.

Article 2 - droit à la vie

(CA 1-2-07 (21364C))

accident du travail mortel - **Convention** européenne des droits de l'homme, art. 2 portéedevoir de l'Etat d'assurer le droit à la vie - obligation de l'Etat de mener une enquête effective - La Cour

rappelle que la première phrase de l'article 2 impose aux Etats contractants l'obligation non seulement de s'abstenir de donner la mort «intentionnellement» ou par le biais d'un «recours à la force» disproportionné par rapport aux buts légitimes mentionnés aux alinéas a) à c) du second paragraphe de cette disposition, mais aussi de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction. La Cour a en outre jugé que l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2 de la Convention, combinée avec le devoir général incombant à l'Etat en vertu de l'article 1 de «reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention», requiert, par implication, que soit menée une forme d'enquête officielle et effective lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme. Il s'agit essentiellement, au travers d'une telle enquête, d'assurer l'application effective des lois internes qui protègent le droit à la vie et, dans les affaires où des agents ou organes de l'Etat sont impliqués, de garantir que ceux-ci aient à rendre des comptes au sujet des décès survenus sous leur responsabilité. Quant au type d'enquête devant permettre d'atteindre ces objectifs, il peut varier selon les circonstances. Toutefois, quelles que soient les modalités de l'enquête, les autorités doivent agir d'office, dès que l'affaire est portée à leur attention. Elles ne sauraient laisser aux proches du défunt l'initiative de déposer une plainte formelle ou d'assumer la responsabilité d'une procédure d'enquête. Selon la Cour, l'absence d'une responsabilité directe de l'Etat dans la mort d'une personne n'exclut pas l'application de l'article 2 mutatis mutandis. En astreignant l'Etat à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction, l'article 2 § 1 impose à celui-ci le devoir d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations. Ladite obligation requiert, par implication, qu'une enquête officielle effective soit menée lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un individu a subi des blessures potentiellement mortelles dans des circonstances suspectes. L'enquête doit permettre d'établir la cause des blessures et d'identifier et sanctionner les responsables. Elle revêt d'autant plus d'importance lorsqu'il y a décès de la victime, car le but essentiel qu'elle poursuit est d'assurer la mise en œuvre effective des lois internes qui protègent le droit à la vie. L'effectivité de l'enquête exige que les autorités prennent les mesures raisonnables dont elles disposent pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre

autres, les dépositions des témoins oculaires, des expertises et, le cas échéant, une autopsie propre à fournir un compte rendu complet et précis des blessures et une analyse objective des constatations cliniques, notamment de la cause du décès. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause du décès ou les responsabilités risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à cette norme.

(CEDH 09/05/2006 AFFAIRE PEREIRA HENRIQUES c. LUXEMBOURG)

Article 3 - traitements inhumains et dégradants

1. Refoulement - légalité - considérations humanitaires - incidence - Même au cas où un étranger séjournant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg remplit les conditions légales autorisant la prise d'une mesure de refoulement à son encontre, il n'en reste pas moins que des considérations humanitaires tirées de la violation soit de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant peuvent s'opposer à l'exécution d'une telle mesure.

(TA 6-2-03 (15933))

2. Traitement dégradant - Ordonnance du juge d'instruction - Exécution volontaire d'une mesure d'instruction - contrariété à la Convention (non) - Il n'y a pas traitement dégradant au sens de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du moment que la personne intéressée exécute volontairement et librement la mesure d'instruction ordonnée par le juge d'instruction.

(Cour d'appel de Luxembourg, 20 mars 1998, Pas. 30, p. 451)

3. Demande d'autorisation de séjour - Convention, art. 3 - portée - L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être interprétée en ce sens qu'il ne prohibe pas seulement à l'Etat partie à ladite convention de ne pas pratiquer la torture et de ne pas infliger de traitements inhumains ou dégradants, mais elle fait peser sur l'Etat une sorte d'obligation de comportement consistant à protéger toute personne relevant de sa juridiction contre une situation irrémédiable de danger objectif de mauvais traitement, même si cette situation s'accomplit en dehors de sa juridiction. Des explications cohérentes visant des menaces de mort, des persécutions et assassinats de proches parents, émanant même d'un groupe indépendant contre lequel les autorités publiques du pays d'origine n'arrivent pas à protéger efficacement le demandeur, en l'absence d'éléments de preuve contraire de l'administration, sont suffisantes pour caractériser un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(TA 4-2-02 (14209) voir aussi TA 9-1-03 (14832), TA 5-3-03 (15147), TA 13-2-03 (15348))

4. Dangers encourus dans le pays d'origine - loi du 28 mars 1972, art. 14 in fine; Convention européenne des droits de l'homme, art. 3 - ll incombe aux autorités luxembourgeoises de prémunir un étranger résidant au Luxembourg contre une situation irrémédiable de danger objectif de mauvais traitement ou d'atteinte grave à sa vie ou à sa liberté en cas de retour dans son pays d'origine. Cette obligation ne souffre pas de possibilités dérogatoires découlant du droit national, notamment de l'article 2 de la loi de 1972 et tirées d'un prétendu risque qu'il compromette la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la santé publics ou du défaut de moyens d'existence personnels suffisants.

(TA 9-1-03 (14832), TA 5-3-03 (15147))

5. Autorisation de séjour - raisons humanitaires conditions - éloignement impossible ou difficile danger dans le pays d'origine - problèmes de santé - Conv. eur. des droits de l'homme, art. 3: loi du 28 mars 1972, art. 14, dernier alinéa (nouvel article 129 Loi de 2008) - L'étranger qui ne fait état d'aucun motif qui rendrait son éloignement impossible ou difficile vers son pays d'origine ni d'aucune autre circonstance de nature à établir que sa vie serait en danger dans son pays d'origine ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour sur base notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme - TA 21-12-06 (21377) - L'étranger qui ne fait que relever des problèmes de santé sans établir à suffisance de droit l'absence de traitements médicaux appropriés dans son pays d'origine ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires au sens notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(TA 13-12-06 (21503))

6. Autorisation de séjour humanitaire - dangers encourus dans le pays d'origine - Convention européenne des droits de l'homme, art. 3 incidence sur l'obtention d'une autorisation de séjour (non) - Si l'article 3 CEDH prohibe non seulement à l'Etat partie à ladite convention de pratiquer la torture et de ne pas infliger de traitements inhumains ou dégradants, mais impose également à l'Etat une sorte d'obligation de comportement consistant à protéger toute personne relevant de sa juridiction contre une situation irrémédiable de danger objectif de mauvais traitement, même si cette situation s'accomplit en dehors de sa juridiction, cette disposition interdisant par conséquent à l'Etat d'expulser ou de rapatrier une personne vers son pays d'origine où il est établi que la vie de l'intéressé est menacée en cas de retour dans son pays d'origine et que les autorités qui y sont au pouvoir ne sont pas capables d'assurer un niveau de protection suffisant aux habitants du pays concerné ou tolèrent voire encouragent des agressions, de sorte à justifier que l'intéressé soit admis à demeurer sur le territoire luxembourgeois jusqu'au moment où la circonstance de fait aura cessé,

l'article 3 CEDH n'est en revanche pas de nature à imposer à l'Etat d'accorder à la personne intéressée une autorisation de séjour au sens de la loi modifiée du 28 mars 1972, mais éventuellement un statut de tolérance sur base de l'article 13 (3) et suivants de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1) d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile; 2) d'un régime de protection temporaire, respectivement de l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

(TA 6-2-06 (20365)1)

7. Impossibilité d'exécution matérielle - risque de subir des traitements inhumains ou dégradants - loi du 3 avril 1996, art. 13 al. 3; CEDH, art. 3 - Le risque pour un demandeur d'asile de subir dans son pays d'origine des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est susceptible de constituer une circonstance de fait rendant l'exécution matérielle d'un éloignement impossible.

(TA 30-11-06 (21557))

S'il est vrai que le risque de subir dans son pays d'origine des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est susceptible de constituer dans le chef d'un demandeur d'asile débouté une circonstance de fait rendant l'exécution matérielle de son éloignement impossible, la simple affirmation de s'y retrouver sans ressources étant insuffisante pour établir avec la précision requise qu'en cas de retour dans son pays d'origine, l'intéressé risque de devenir victime de tels traitements inhumains ou dégradants. (TA 31-5-06 (21015))

- 8. Mise à disposition du gouvernement détention au Centre pénitentiaire contrariété à la Convention (non) art. 3 de la Convention Une détention au Centre Pénitentiaire de Luxembourg ne saurait, en tant que telle, être considérée comme dégradant ou inhumain, au sens de l'article 3 de la Convention, si les conditions légalement prévues sont remplies.
 - (TA 9-6-99 (11308); TA 28-2-02 (14590); TA 6-6-02 (14975); TA 30-8-02 (15285); TA 3-10-02 (15405, confirmé par arrêt du 17-10-02, 15438C); TA 3-10-02 (15407, confirmé par arrêt du 17-10-02, 15437C); TA 3-10-02 (15408, confirmé par arrêt du 17-10-02, 15439C); TA 16-10-02 (15429))
- 9. Placement en quartier de sécurité renforcée contrariété à la Convention, art. 3 (non) Le placement des détenus en quartiers de sécurité renforcée ne laisse pas présumer que les dispositions autorisant de ce faire permettent d'infliger à quelque détenu que ce soit des traitements inhumains ou dégradants.

(TA 10-7-02 (14568, confirmé par arrêt du 19-11-02, 15197C))

10. Autorisation de séjour - refus - traitement inhumain ou dégradant - rejet de la demande d'asile - Convention, art. 3 - Le fait qu'un étranger soit resté au pays après le rejet définitif de sa demande d'asile malgré l'obligation légale pour lui de quitter le territoire et que l'Etat luxembourgeois n'ait pas procédé durant une période même prolongée à son retour forcé vers son pays d'origine ne saurait être qualifié de situation de précarité constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant et entraînant l'obligation pour l'Etat luxembourgeois de lui délivrer une autorisation de séjour, étant donné que la précarité avancée trouve son origine primaire dans le nonrespect par le demandeur de son obligation de quitter le territoire luxembourgeois. Pour la même raison, aucune violation du principe de proportionnalité ne saurait être constatée.

(TA 9-11-06 (21195))

11. Demande de protection internationale - rejet ordre de quitter le territoire - malade du SIDA contrariété à la Convention européenne des droits de l'homme - circonstances exceptionnelles évolution de la maladie - situation familiale -Convention européenne des droits de l'homme, art. 3; loi du 5 mai 2006, art. 19 (1) - En présence d'une mesure d'éloignement visant une personne atteinte du SIDA, la juridiction administrative, saisie sur base de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, est tenue de prendre en considération, à côté du stade d'évolution de la maladie et des soins disponibles dans les pays d'origine respectifs, également la situation familiale des malades dans leur pays d'origine pour juger si les circonstances exceptionnelles de l'article 3 de la convention, faisant obstacle à l'éloignement, sont données.

(CA 20-3-08 (23931C))

12. Demande d'autorisation de séjour - risque pour la vie ou pour l'intégrité physique - Convention, art. 3 - Un risque pour la vie ou l'intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine dans le chef d'un demandeur d'asile débouté est susceptible de constituer une circonstance de fait rendant l'exécution matérielle d'un éloignement immédiat impossible et, par conséquent, de nature à justifier que l'intéressé soit admis à demeurer sur le territoire luxembourgeois jusqu'au moment où la circonstance de fait aura cessé. Tel peut être le cas s'il est établi que la vie de l'intéressé est menacée en cas de retour dans son pays d'origine et que les autorités qui y sont au pouvoir ne sont pas capables d'assurer un niveau de protection suffisant aux habitants du pays concerné ou tolèrent voire encouragent des agressions notamment de la part de bandes mafieuses.

(TA 13-2-03 (15348))

¹ Les lois ont été abrogées mais les dispositions mentionnées ont été reprises dans la nouvelle législation.

Article 5 - liberté et sureté

Portée de l'article 5 - Contrôle de légalité (oui) Contrôle d'opportunité (non) - L'article 5 de la
Convention des Droits de l'Homme du 20 mars
1952, approuvée par la loi du 29 août 1953, se
borne à soumettre les arrestations ou détentions au
contrôle judiciaire de leur légalité et non pas de leur
opportunité.

(Cour, Chambre des Mises, 9 mars 1964; Bulletin Laurent, II, p. 501)

2. Mise à disposition du gouvernement - Contrariété à la Convention (non) - Article 5 de la Convention - L'article 5 § 1 point f de la Convention prévoit expressément la possibilité de détenir une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. Le terme d'expulsion doit être entendu dans son acceptation la plus large et vise toutes les mesures respectivement d'éloignement et de refoulement de personnes qui se trouvent en séjour irrégulier dans un pays.

(TA 22-3-99 (11185); TA 3-10-02 (15405, confirmé par arrêt du 17-10-02, 15438C); TA 3-10-02 (15407, confirmé par arrêt du 17-10-02, 15437C); TA 3-10-02 (15408, confirmé par arrêt du 17-10-02, 15439C); TA 16-10-02 (15429); TA 13-3-03 (16093); TA 19-5-04 (18075); TA 14-7-04 (18354); TA 14-12-05 (20747); TA 26-2-07 (22562); TA 25-1-06 (20913); TA 6-2-06 (20960); TA 8-2-06 (20966); TA 28-6-07 (23080))

3. Détention préventive - Mesures de sécurité strictes D'une part, l'article 5, paragraphe 1er, c) de la Convention autorise explicitement la détention préventive et, d'autre part, s'il est vrai que cette détention ne doit pas déguiser une punition anticipative et que la prise de mesures provisoires appropriées est conditionnée par l'existence d'indices qui font craindre que le prévenu abuse de sa liberté pour obscurcir les preuves, à récidiver ou se soustraire à la justice, étant relevé spécialement que ces mesures peuvent consister en des mesures de sécurité strictes lorsque ces dangers sont particulièrement caractérisés, il est erroné de considérer que de telles mesures constituent per se des atteintes à la présomption d'innocence.

(TA 10-7-02, 14568, confirmé par arrêt du 19-11-02, 15197C)

4. Peine disciplinaire - mise aux arrêts de 8 jours - compatibilité avec la Convention - art. 5 - La mise aux arrêts de huit jours prononcée à l' encontre d'un militaire ne se heurte pas aux dispositions du point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la Convention en ce que dans le cas précis de l'espèce, aucune privation de liberté n'a eu lieu avant que la décision prononçant la mesure n'ait été contrôlée définitivement quant à sa légalité par les juridictions administratives compétentes.

(CA 20-3-08 (23482C))

5. Mise à disposition du gouvernement - Détention -Exception au principe général du droit à la liberté -[L'article 5] autorise les Etats à prendre différentes mesures en vue d'empêcher l'entrée sur leur territoire de particuliers en situation irrégulière. Toutefois, il ne peut s'agir que d'une exception au principe général du droit à la liberté - qui d'après le Conseil d'Etat dans son avis relatif à l'article 15 de la loi du 28 mars 1972, ne peut se justifier que dans le cas très rare de l'étranger trop dangereux pour être laissé en liberté - qui, d'après l'énoncé même de l'article 5, al. 1er ne peut intervenir que selon les voies légales.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 24 novembre 1993, Bulletin des droits de l'homme, n°2, 1994, p. 105, obs. Luc Weitzel)

Article 6 - procès équitable

Champ d'application de l'article 6 § 1

1. Droits à caractère civil - Notion - Champ d'application - Droit d'un individu d'accéder à une profession (oui) - Le droit d'accéder à une profession fait partie des droits à caractère civil. En effet, les juges européens ont admis que les droits et obligations de caractère civil englobent tout le droit privé. En fait, ce qui est essentiel c'est le caractère du droit en cause, c'est-à-dire concrètement son contenu et ses effets. Cela signifie deux choses: d'une part, la nature de la loi est indifférente et il importe peu qu'il s'agisse d'une loi civile, commerciale ou administrative; d'autre part, il en est de même pour les juridictions compétentes puisqu'il importe peu qu'elles soient judiciaires, administratives, et même constitutionnelles. En réalité, la question capitale est de savoir si le droit en cause a un caractère privé ou non. Le critère de l'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme a été affiné: il s'agit d'une contestation ayant un caractère patrimonial. Désormais, l'incidence d'une situation ou d'un acte sur les droits patrimoniaux du justiciable est le critère décisif de l'applicabilité de l'article 6. Dès lors, le champ d'application de ce texte s'est considéra blement étendu, tant dans le domaine social, qu'administratif ou encore disciplinaire (v. Jean-François RENUCCI: Droit européen des droits de l'homme, 2ième édition, L.G.D.J., pages 190-192). Il s'ensuit que [...] le droit d'un individu d'accéder à une profession donnée fait partie de la catégorie des droits à caractère civil tombant sous le champ d'appli cation du droit communautaire, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 84 de la Constitution luxembourgeoise.

(TA 13-05-04, 16779))

2. Permis à points - conformité aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme - Convention européenne des droits de l'homme, art. 6; loi du 14 février 1955, art. 2bis - Le but assigné à un retrait administratif du permis de conduire est de protéger, pour l'avenir, la sécurité des autres usagers de la route contre des personnes représentant un danger potentiel à leur égard et non celui de sanctionner les personnes concernées pour des faits commis dans le passé. La perte de points et

l'annulation du permis qui en découle sont dès lors une sanction administrative, mais soumis aux règles posées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. - Le retrait de points du capital de points du permis de conduire n'est que la conséquence d'une procédure pénale permettant à l'usager ainsi sanctionné de prétendre à un procès devant un tribunal indépendant, à savoir le tribunal correctionnel qui après un débat contradictoire, a condamné le demandeur pour des infractions déterminées. Quant à la décision ministérielle de retrait de points, suite à la condamnation pénale devenue irrévocable, celle-ci est encore susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, par l'introduction d'un recours en annulation, afin de vérifier si l'autorité administrative qui procède au retrait de points a agi à l'issue d'une procédure régulière. - Il en résulte que ni l'article 2bis de la loi du 14 février 1955, telle que modifiée par la loi du 2 août 2002, ni la décision ministérielle de retrait, ne sont contraires à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, et ceci d'autant plus que le retrait d'un certain nombre de points du capital à points ne conduit pas automatiquement à une interdiction de piloter un véhicule sur le territoire luxembourgeois, mais se trouve limité à 8 points maximum du capital initial de 12 points, et que le conducteur visé dispose toujours de la possibilité, sous certaines conditions, de procéder à une reconstitution de trois points dudit capital à points.

(TA 24-6-04 (17342, confirmé par arrêt du 26-10-04, 18266C); TA 3-4-06 (20531); TA 25-9-06 (21320))

3. Permis à points - conformité aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme recours en annulation - recours effectif -Convention européenne des droits de l'homme, art. 6; loi du 14 février 1955, art. 2bis - Un contrôle de pleine juridiction, impliquant le contrôle de la proportionnalité, ne se conçoit pas à l'égard de sanctions administratives lorsque la compétence de l'autorité pour fixer le montant de la sanction est liée, le quantum étant, dans cette hypothèse, fixé de manière rigide par la loi, le juge ne pouvant en effet avoir plus de pouvoirs que l'administration. Dès lors, la réduction de points intervenant sur base de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 suite à une condamnation judiciaire irrévocable est une sanction légale intervenant de plein droit et liant le ministre, de sorte que le contrôle ouvert en cette hypothèse au tribunal, aboutissant le cas échéant à une « simple « annulation, doit être considéré comme non contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(TA 12-2-07 (21859 et 21966))

4. Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 - applicabilité en matière de litiges relatifs à l'admission et au séjour des étrangers (non) - applicabilité aux litiges relatifs à l'octroi ou au retrait du statut de réfugié (non) - L'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne s'applique qu'aux contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil et aux accusations en matière pénale. Or, les litiges relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, et notamment à l'octroi ou au retrait du statut de réfugié n'entrent dans aucune de ces deux catégories.

(TA 14-10-99 (11204, confirmé par arrêt du 8-2-2000, 11654C); CA 19-10-99 (10484C); TA 13-3-2000 (11832, confirmé par arrêt du 30-5-2000, 11934C); TA 31-10-01 (13039); TA 12-11-01 (14052, confirmé par arrêt du 20-12-01, 14302C))

5. Extradition - champ d'application de l'art. 6 de la Convention (non) - Une décision d'extradition ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention, la procédure d'extradition ne constituant pas une accusation en matière pénale.

(TA 30-4-1997 (9629); TA 18-7-01(13512, confirmé par arrêt du 27-9-01, 13839C))

6. Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 - applicabilité en matière de litiges relatifs à l'admission et au séjour des étrangers (non) - applicabilité aux litiges relatifs à l'octroi ou au retrait du statut de réfugié (non) - L'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne s'applique qu'aux contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil et aux accusations en matière pénale. Or, les litiges relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, et notamment à l'octroi ou au retrait du statut de réfugié n'entrent dans aucune de ces deux catégories.

(CA 19-10-99 (10484C); TA 13-3-2000 (11832, confirmé par arrêt du 30-5-2000, 11934C); TA 31-10-01 (13039))

dans le même sens:

Une décision ministérielle refusant la délivrance d'un permis de séjour ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la procédure afférente ne constituant ni une procédure en matière pénale ni une procédure concernant des contestations sur des droits et obligations de caractère civil. (TA 14-10-99 (11105))

7. Litige relatif à l'accès à un dossier fiscal Convention, art. 6 - applicabilité (non) - L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'applique qu'aux contestations portant sur des droits et obligations à caractère civil ainsi qu'aux accusations en matière pénale. Un litige portant sur l'accès au dossier fiscal ne rentre dans aucune de ces deux catégories.

(TA 10-1-02 (12869))

8. Expulsion - recours contentieux non vidé - violation du droit à un procès équitable (non) - Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 - En matière de contentieux administratif, la procédure est écrite, tout demandeur devant par ailleurs être obligatoirement représenté par un

avocat. En raison des moyens de communication actuels, il reste possible au demandeur à l'étranger éloigné du territoire avant qui son recours contentieux dirigé contre la décision ordonnant son expulsion ne soit vidée, de discuter avec son avocat des problèmes qui se posent dans le cadre du déroulement de la procédure et de lui donner des instructions, de sorte que le fait d'être éloigné du territoire luxembourgeois ne le prive ni de son juge naturel ni de son droit à obtenir un procès équitable. (TA 13-3-03 (15307))

9. Applicabilité de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - conditions -Sont seuls soustraits au champ d'application de l'article 6 § 1 de la convention les litiges des agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'Administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. L'emploi dans l'enseignement musical ne participe pas à une mission de puissance publique ou de sauvegarde des intérêts généraux d'une personne morale de droit public. - L'article 6 CEDH ne requiert pas que l'auteur de toute décision prise à l'égard d'une contestation sur un droit ou une obligation de caractère civil réponde aux exigences d'un tribunal indépendant et impartial, mais impose l'existence d'une autorité revêtant les qualités d'indépendance et d'impartialité et pouvant être saisie par une personne estimant qu'une première décision existante ne respecte pas ses droits ou lui impose une obligation excessive, aucune décision ne pouvant acquérir un effet définitif avant que l'agent visé n'ait du moins eu la possibilité de saisir un tribunal indépendant et impartial d'un recours contre cette décision. En outre, la notion de contestation implique nécessairement une opposition entre deux positions différentes sur un droit ou une obligation de l'agent. Or, dans la mesure où une personne morale de droit public agit à l'égard de ses agents en qualité d'employeur habilité à assurer l'accomplissement correct des tâches leur confiées, elle n'arrête sa position qu'à travers la procédure disciplinaire aboutissant à une décision finale affectant les droits ou obligations de caractère civil de son agent concerné. C'est dès lors précisément dans l'hypothèse où l'agent concerné n'entend pas accepter la décision finale ainsi prise par son employeur et affectant ses droits ou lui imposant des obligations excessives que l'article 6 CEDH lui garantit l'existence d'une juridiction indépendante et impartiale devant laquelle il peut contester cette décision par le biais d'une procédure répondant aux critères posés par la Convention. Enfin, si la personne morale de droit public revêt la forme d'une collectivité publique dotée de la personnalité juridique et doit ainsi nécessairement agir, même en sa qualité d'employeur, à travers ses organes de décision, les interventions

successives de ses organes constituent les étapes d'un processus décisionnel - organisé par la loi - purement interne à cette collectivité publique aboutissant à une décision finale quant à sa relation avec l'agent concerné, laquelle est de nature à affecter les droits et obligations à caractère civil de ce dernier. Si l'article 6 CEDH impose dès lors en faveur de l'agent l'existence d'une voie de recours devant un tribunal indépendant et impartial contre la sanction disciplinaire lui infligée à travers la décision de l'employeur, les garanties afférentes ne trouvent pas application au niveau des décisions de la personne morale de droit public, mais au niveau de l'instance compétente pour connaître d'un recours dirigé à leur encontre.

(TA 25-7-01 (12119); TA 10-12-07 (22155))

10. Procédure disciplinaire à l'encontre d'un commissaire en chef de police - Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 - applicabilité (non) - activités de puissance publique - Un commissaire en chef de police fait partie des agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique en exerçant une parcelle de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Dès lors l'article 6 (1) CEDH ne lui est pas applicable.

(TA 10-10-01 (13266); TA 4-2-02 (13517))

11. Applicabilité de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - «droits et obligations de caractère civil» (non) - «accusation en matière pénale» - critères - gravité de la faute - sévérité de la sanction - La procédure disciplinaire dirigée contre un fonctionnaire de l'Etat ne peut pas être classée sous les «droits et obligations à caractère civil.» - Pour déterminer si elle relève d'une «accusation en matière pénale», il y a lieu de tenir compte de la gravité de la faute commise par le fonctionnaire et de la sévérité de la sanction que celui-ci risque de subir.

(TA 1-7-99 (10936)1; TA 27-10-99 (10680))

12. Applicabilité de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - contestation de caractère civil - accusation en matière pénale distinctions - avertissement (non) - S'il ne peut plus être contesté que les procédures disciplinaires relatives à la suspension et à la privation du droit d'exercer une profession peuvent s'analyser comme une contestation sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6, paragraphe 1er de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'en reste pas moins que les procédures disciplinaires relevant de la fonction publique ne sauraient être considérées comme constituant des litiges ayant un caractère civil. En effet, le contentieux de la fonction publique est étranger aux contestations sur des droits et obligations de caractère

¹ Réformé par arrêt du 14-12-99, n° 11451C, qui n'aborde cependant pas la question sous rubrique.

civil. - La Cour européenne des droits de l'homme s'estime ne pas être tenue par la qualification «disciplinaire» ou «pénale» en droit interne d'une sanction, en retenant au sujet des accusations en matière pénale une notion ayant un contenu plus large que celui qui existe en droit interne, afin d'éviter qu'un Etat contractant puisse restreindre à sa guise le domaine du droit pénal stricto sensu de manière à lui soustraire une grande partie des procédures juridictionnelles qui échapperaient ainsi aux garanties prévues par l'article 6. Ainsi, ladite Cour a constaté que «relèvent du droit pénal les infractions dont les auteurs s'exposent à des peines destinées notamment à exercer un effet dissuasif et qui consistent d'habitude en des mesures privatives de liberté et en des amendes». La Cour européenne a encore décidé que les critères tirés de la nature et du degré de sévérité de la sanction étaient alternatifs et non pas cumulatifs. Pour déterminer si une procédure spécifique, qualifiée par le droit interne «disciplinaire» relève néanmoins «accusation en matière pénale» au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, il échet donc de tenir compte non seulement de la gravité de la faute commise par le fonctionnaire mais également de la sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé. - La procédure ayant abouti à la sanction de l'avertissement pour des faits de peu de gravité qui ne sont pas de nature à troubler l'ordre public, sanction qui ne poursuit aucun but de répression, ne saurait être considérée comme étant assimilable à une accusation en matière pénale.

(TA 31-12-03 (16307))

13. Applicabilité de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (non) - La décision de suspension ne constitue pas une sanction; partant ni les principes énoncés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ceux ressortant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne sont applicables.

(TA 12-7-99 (11122, confirmé par arrêt du 21-12-99, 11460C); TA 29-6-05 (19199, confirmé par arrêt du 19-1-06, 20097C); TA 6-6-07 (22179); TA 13-6-07 (21933))

14. Procédure pouvant aboutir à la sanction de la réprimande - applicabilité de l'art. 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme (non) - La sanction disciplinaire de la réprimande ne touchant pas à des droits et obligations de nature civile, et ne constituant pas une accusation en matière pénale, l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à une procédure disciplinaire aboutissant à une telle sanction.

(TA 2-6-99 (10957, confirmé par arrêt du 20-1-2000, 11374C); TA 2-6-99 (10958, confirmé par arrêt du 20-1-2000, 11375C))

15. Procédure pouvant aboutir à la révocation - applicabilité de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - La procédure disciplinaire pouvant aboutir à la sanction de la révocation tombe sous le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le fait que la sanction ne soit pas rendue par une juridiction, au sens commun du terme, mais par l'autorité investie du pouvoir de nomination est indifférent pour l'application de l'article 6 à partir du moment où la sanction à prononcer par cette autorité peut faire l'objet d'un recours au fond devant le juge administratif qui peut exercer sur cette sanction un contrôle d'opportunité.

(TA 1-7-99 (10936)1)

16. Applicabilité de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - La procédure disciplinaire critiquée au regard des impératifs découlant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne constitue qu'une étape d'un processus décisionnel - organisé par la loi propre à la fonction publique et aboutissant à une décision finale à l'égard de l'agent concerné, de sorte que cette procédure disciplinaire préalable ne revêt pas en elle-même un caractère juridictionnel, mais une nature purement administrative. - Or, si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme impose certes des impératifs à respecter en matière de procès équitable, les garanties afférentes n'ont néanmoins pas pour autant vocation à s'appliquer au niveau d'une procédure disciplinaire purement administrative, en ce qu'elles n'entrent en ligne de compte qu'à un stade ultérieur, au niveau de l'instance juridictionnelle compétente pour connaître du recours dirigé contre la décision administrative traduisant l'aboutissement de ladite procédure disciplinaire.

(TA 18-11-02 (14055, confirmé sur ce point par arrêt du 22-4-03, 15788C); TA 16-6-08 (21853))

La Convention européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce qu'une sanction soit prononcée par une autorité ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 6 pourvue que la personne frappée par la sanction puisse introduire un recours contre celle-ci devant un tribunal offrant toutes les garanties de l'article 6.

(TA 12-3-08 (21852a); TA 12-3-08 (22010a); TA 12-3-08 (22011a))

17. Applicabilité de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (non) - applicabilité des principes généraux - Si l'autorité administrative en charge de la procédure disciplinaire n'est pas formellement soumise au respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle est néanmoins tenue d'observer les principes généraux de droit, tels que le principe d'équitable procédure, le principe de respect des

¹ Réformé par arrêt du 14-12-99, n° 11451C, qui n'aborde cependant pas la question sous rubrique.

droits de la défense ou encore le principe général d'impartialité, et ce même en l'absence d'un texte exprès.

(TA 12-3-08 (21852a); TA 12-3-08 (22010a); TA 12-3-08 (22011a))

18. Conseil de discipline des fonctionnaires de l'Etat tribunal (non) - Conv. eur. des droits de l'homme, art. 6, 1°; loi du 16 avril 1979, art. 59 et s. - Le Conseil de discipline n'est pas à considérer comme tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1er de la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné qu'un tel tribunal doit posséder non pas de simples attributions consultatives, mais des pouvoirs décisionnels.

(TA 1-7-99 (10936)1)

19. Procédure disciplinaire à l'encontre d'un commissaire en chef de police - décision du conseil de discipline de la Force publique - Convention européenne des droits de l'homme - délai raisonnable - applicabilité (non) - Le délai raisonnable visé par l'article 6 (1) CEDH s'applique aux instances juridictionnelles visées par cette disposition, à l'exception des organes statuant dans le cadre de la procédure précontentieuse, tel le conseil de discipline de la Force publique.

(TA 10-10-01 (13266))

20. Délai pour agir - indication erronée - procès équitable - absence d'indication - Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 - Conformément aux exigences d'essence supérieure d'un procès équitable, telles que découlant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'hypothèse d'une indication erronée du délai de recours mentionnant un laps de temps plus long que le délai légal applicable non respecté, la formulation erronée du délai de recours équivaut à une absence d'indication y relative, de sorte que sous cet aspect aucun délai de recours n'a commencé à courir à l'encontre du destinataire de la décision négative contenant l'indication d'un délai de recours non correct.

(TA 21-1-02 (13031)²; TA 18-2-04 (15889 et 16452))

21. Elève - sanction disciplinaire - exclusion temporaire des cours - Convention, art. 6 - applicabilité - L'article 6 de la C.E.D.H. ne s'applique qu'à une procédure permettant de décider d'une contestation sur «un droit ou une obligation de caractère civil» ou du bienfondé d'une «accusation en matière pénale» et selon la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme, des poursuites disciplinaires ne conduisent pas d'ordinaire à une «contestation sur des droits à caractère civil ou à une décision sur une accusation pénale». Si des poursuites disciplinaires peuvent être décisives pour un droit de caractère civil, par exemple le droit pour un médecin d'exercer la médecine, la sanction de

l'exclusion de tous les cours pour une durée limitée n'a en revanche aucune incidence directe sur l'exercice de la profession projetée par l'élève, de sorte que la preuve d'une incidence de la sanction prononcée sur des droits de caractère civil ne se trouve pas rapportée et relève du domaine de l'hypothétique. - Concernant la question de savoir si des poursuites disciplinaires concernent une accusation en matière pénale, la Cour européenne des droits de l'homme a défini trois critères, à savoir: 1) le point de savoir si le texte définissant la sanction disciplinaire incriminé appartient, d'après la technique juridique de l'Etat défendeur, au droit pénal, au droit disciplinaire ou aux deux à la fois; 2) la nature même de l'infraction; 3) le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé, les sanctions avec privation de liberté pouvant indiquer qu'une «accusation pénale» est en jeu. Or, la législation nationale relative à la discipline dans les lycées et lycées techniques, à savoir l'article 42 de la loi du 25 juin 2004 et les articles 34 à 37 du règlement grandducal du 29 juin 1998, n'appartient pas au domaine du droit pénal. En effet, les infractions reprochées à l'élève se limitent au milieu scolaire et au maintien de l'ordre dans un lycée et relèvent donc exclusivement du domaine disciplinaire, et la sanction de l'exclusion de tous les cours pour une durée de trois mois ne concerne nullement le domaine pénal, de sorte que la procédure disciplinaire intentée à l'encontre d'un élève ne vise pas une contestation portant sur des droits de caractère civil ou une décision sur une accusation pénale, et l'article 6 ne s'y applique pas. (TA 27-6-05 (19137, confirmé par arrêt du 15-12-05,

20236C))

Tribunal impartial et indépendant

22, Composition du tribunal - tribunal impartial formation identique que celle ayant connu d'une affaire entre mêmes parties et ayant trait au même problème mais statuant sur une législation différente - Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 - Une juridiction peut siéger dans la même composition dans une affaire portant sur le même objet que celui qui a été précédemment décidé, dès lors que l'affaire comporte l'application d'une législation distincte.

(CA 20-12-01 (13883C))

23. Impartialité - Jugement sur opposition - Jugement par défaut - Composition partiellement identique -Violation (non) - De par son essence, l'opposition tend à provoquer un nouveau jugement et cela par le tribunal même qui a statué, après que celui-ci aura entendu la partie défaillante. Un parti pris des juges siégeant dans l'instance d'opposition n'est partant pas à craindre.

(Cour, 1er octobre 1987; Pas. 27, p. 150, voir aussi: Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 15 juillet 1993, Bulletin des droits de l'homme, n° 1, 1993, p. 117, obs. Luc Weitzel)

Réformé par arrêt du 14-12-99, n° 11451C, qui n'aborde cependant pas la question sous rubrique.

Confirmé par arrêt du 13-6-02, 14595C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

24. Impartialité - Exercice successif dans une même affaire par un juge de fonctions juridictionnelles identiques ou différentes - Participation à un jugement par défaut et au jugement rendu sur opposition - Participation à un jugement interlocutoire et au jugement de fond - L'exercice successif dans une même affaire par un juge de fonctions juridictionnelles identiques, tel le fait de participer successivement à un jugement par défaut et, ensuite, à celui intervenant après opposition, ou à un jugement interlocutoire et ensuite, au jugement de fond, n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité objective requise par l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. L'exercice successif dans une même affaire par un juge de fonctions juridictionnelles différentes ou la participation antérieure du juge à une procédure analogue ou apparentée peut, le cas échéant, justifier le doute du justiciable quant à la capacité du juge et de la composition de laquelle il fait partie à juger de manière impartiale. Il y a dès lors lieu de rechercher si les fonctions exercées précédemment par le juge qui a fait partie de la composition du tribunal et la décision qu'il a prise étaient susceptibles de susciter, chez le justiciable, la crainte que ce magistrat ne répugne à se déjuger et n'offre donc pas lui-même, ainsi que la juridiction au sein de laquelle il opère, des garanties suffisantes d'impartialité. La circonstance que le jugement statuant sur une demande en répétition de pensions alimentaires indûment versées soit rendu par des magistrats au nombre desquels figure le magistrat ayant ordonné l'allocation de ces pensions alimentaires n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité objective requise par l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

(Cour d'Appel de Luxembourg, 18 février 1998, Pas. 30, p. 445)

25. Impartialité - Magistrat de la chambre criminelle statuant sur la demande de remise en liberté alors qu'ils sont saisis au fond - Violation (non) - De la seule circonstance que des magistrats de la chambre criminelle de la Cour d'appel participant au jugement de la cause ont statué sur des requêtes de mise en liberté provisoire conformément à l'article 116.6° du Code d'instruction criminelle, à un moment où ils étaient déjà saisis de la cause au fond comme juridiction de jugement, on ne peut déduire une violation des droits du prévenu à un tribunal impartial, et légitimement redouter que ces juges ne présentent pas les garanties d'impartialité auxquelles tout prévenu a droit.

(Cass., 14 mars 1991; Pas. 28, p. 135)

26. Impartialité - Procédure pénale - Demande de remise en liberté provisoire postérieure au renvoi devant la juridiction du fond - Rejet par la juridiction du fond - Composition identique pour statuer sur le fond - Violation (non) - Le fait que la chambre criminelle, devant laquelle la cause a été reportée en

raison de l'opposition du prévenu, soit composée des mêmes magistrats que celle qui, antérieurement, avait rejeté sa demande de remise et prononcé le jugement de condamnation par défaut à sa charge, n'est pas de nature à inspirer une légitime défiance dans l'impartialité de cette juridiction.

(Cass., 6 janvier 1994; Pas. 29, p. 277, Bulletin des droits de l'homme, n° 4, 1995, p. 130, obs. Luc Weitzel; voir aussi: Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 3 novembre 1993, Bulletin des droits de l'homme, n°2, 1994, p. 101, obs. Luc Weitzel)

27. Impartialité - Faillite - Prononcé d'office - Opposition - Impartialité des juges statuant sur opposition et ayant rendu le premier jugement - Juge ayant accordé des saisies conservatoires pouvant siéger - Violation (non) - Il n'y a pas de violation de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme lorsqu'une affaire revient sur opposition devant les juges qui ont rendu le jugement ayant donné lieu à opposition. Particulièrement, le fait par des magistrats d'avoir prononcé une décision par défaut déclarant d'office un état de faillite ne met pas en cause leur impartialité nécessaire pour toiser objectivement le litige qui revient devant eux sur cette opposition.

(Cour d'Appel de Luxembourg, 24 mars 1999, Pas. 31, p. 133)

28. Impartialité - Juges du fond statuant sur la culpabilité ayant ordonné le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement - Compatibilité (non) - S'il est vrai, en effet, que le renvoi ordonné par la chambre du conseil ne constitue pas une condamnation d'ores et déjà acquise, l'appréciation positive des indices recueillis par le juge d'instruction rend cependant non seulement plus délicate la position ultérieure des magistrats concernés, mais est, en outre, de nature à susciter dans l'esprit du prévenu une crainte légitime quant à la partialité éventuelle de la juridiction de jugement. Les membres de la chambre du conseil qui ont ordonné le renvoi d'un inculpé devant la juridiction de jugement, ne peuvent, sous peine de nullité du jugement pour violation de l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, statuer comme juges du fond sur la culpabilité de cet inculpé.

(Cour, 17 décembre 1985; Pas. 26, p. 328)

29. Impartialité - Composition de la Cour d'appel identique à celle de la chambre de mise en accusation - Compatibilité (non) - La circonstance que la composition de la Cour d'appel est identique à celle de la chambre des mises en accusation ayant confirmé le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel peut susciter dans l'esprit du prévenu un doute légitime quant à l'aptitude de la Cour d'appel, ainsi composée, à juger la cause de manière impartiale.

(Cass., 26 février 1987; Pas. 27, p. 2)

30. Impartialité - Procédure civile - Requête en interprétation - Même composition - L'article 6 alinéa 1 de la convention européenne des droits de l'homme ne fait [...] pas obstacle à ce que les juges ayant rendu un jugement statuent également sur une requête en interprétation de ce jugement. L'interprétation n'étant pas une voie de recours, la règle qui exige qu'un magistrat ne saurait siéger dans différentes instances au sujet de la même affaire est sans application.

(Cour d'appel de Luxembourg, 7 février 1996, Bulletin des droits de l'homme, n° 7, septembre 1997, p. 257, obs. Luc Weitzel)

31. Impartialité - Conseil d'Etat - Fonctions consultatives et juridictionnelles exercées successivement - Violation (oui) - Dans le cadre d'une institution telle que le Conseil d'Etat luxembourgeois, le seul fait que certaines personnes exercent successivement, à propos des mêmes décisions, des fonctions consultatives et des fonctions juridictionnelles est de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle de ladite institution. Le justiciable a pu légitimement craindre que les membres du comité du contentieux ne se sentissent liés par l'avis donné précédemment. Ce simple doute, aussi peu justifié soit-il, suffit à altérer l'impartialité du tribunal en question.

(CEDH, 28 septembre 1995; Pas. 29, p. 425)

32. Impartialité - Juge de la Cour de Cassation-Contrôle des arrêts rendus par des magistrats avec qui ils travaillent habituellement occasionnellement - Corps identique en Cour d'appel et Cour de Cassation - [L]es articles 36 et 37 de la loi sur l'organisation judiciaire, qui a été élaborée en tenant compte de la taille du pays et du nombre réduit des affaires de cassation, contiennent diverses dispositions destinées à garantir l'impartialité objective des magistrats de la Cour de cassation. [...] le fait que les magistrats composant la Cour de cassation sont appelés à contrôler les arrêts rendus par des magistrats avec qui ils travaillent habituellement ou occasionnellement ou le fait qu'ils aient pu avoir connaissance d'une affaire avant d'en avoir été saisi vu le regroupement en un même corps de la cour d'appel et de la Cour de cassation, ne sauraient justifier des appréhensions quant à l'impartialité de la Cour suprême.

(CEDH, 25/5/00, Thoma/ Luxembourg, requête 38432/97, décision sur la recevabilité)

33. Impartialité - Mission du ministère public- Cour supérieure de Justice - Violation (non) - La Cour estime que, dans la mesure où il existe un seul ministère public pour la Cour supérieure de Justice qui intervient indifféremment devant la cour d'appel et la Cour de cassation tant en matière pénale que civile, on ne saurait comparer ses fonctions à celles exercées en Belgique par le parquet de cassation [...]. Par ailleurs, le ministère public ne saurait être astreint aux obligations d'indépendance et d'impartialité que l'article 6 impose au «tribunal», c'est-à-

dire un organe juridictionnel «appelé à trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence».

(CEDH, 25/5/00, Thoma c/ Luxembourg, requête 38432/97, décision sur la recevabilité)

34. Impartialité - Jugement de liquidation - Cumul des fonctions de juge-commissaire et de président de la juridiction de première instance - Violation (non) - Le seul fait que la présidente de la chambre du tribunal d'arrondissement saisie de la présente affaire en tant que juridiction de première instance ait cumulativement exercé la fonction de juge commissaire chargé de la présentation des rapports ne saurait faire conclure à une perte d'indépendance ou d'impartialité dans son chef, de façon à en déduire la violation de l'article 6.

(Cour d'appel de Luxembourg, 27 octobre 1993, Bulletin des droits de l'homme, n° 2, 1994, p. 99, obs. Luc Weitzel)

35. Impartialité - Tribunal déléguant son président de chambre - Rejet du bénéfice du régime de la gestion contrôlée - Ne peut pas être considéré comme impartial au sens de l'article 6-1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le tribunal qui rejette une demande en obtention du bénéfice du régime de la gestion contrôlée prévu par l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 après avoir délégué son président de chambre pour lui faire rapport sur la situation de commerce du demandeur, ce magistrat ayant émis un avis négatif sur la justification de la demande.

(Cour, 10 juin 1992; Pas. 28, p. 319)

36. Impartialité - Instance de divorce - juge statuant sur une demande en divorce et mesures accessoire (pension alimentaire) après avoir rendu une ordonnance en référé entre les mêmes parties sur des mesures provisoires (pension alimentaire) pendant l'instance - Violation (en l'espèce, non) - L'article 6 (1) de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial qui décidera des contestations sur ses droits et obligations à caractère civil. Il y a donc lieu de rechercher si des décisions prises in concreto par le juge des référés ont pu susciter chez le justiciable la crainte objectivement justifiée que ce magistrat n'offre pas lui- même et que la juridiction dont il fait partie, n'offre pas avec lui, les garanties suffisantes d'impartialité. L'objet du débat sur les demandes en divorce en tant que telles dont était saisie la 4ème chambre du tribunal d'arrondissement totalement différent de celui sur les mesures provisoires pendant l'instance du divorce. [...] L'objet des débats devant le juge des référés ne coïncide donc pas avec celui devant le tribunal d'arrondissement et le seul fait que le tribunal d'arrondissement statuant sur des demandes en divorces des parties et les demandes accessoires demandées par D. était présidé par le magistrat ayant rendu l'ordonnance

de référé [...] n'a dès lors pas pu susciter dans l'esprit de l'appelante un doute objectivement justifié quant à l'aptitude de la 4ème chambre du tribunal d'arrondissement à juger la cause de manière impartiale.

(Cour d'appel de Luxembourg, 19 mars 1997, Bulletin des droits de l'homme, n° 8, septembre 1998, p. 162, obs. Luc Weitzel)

37. Impartialité - Procédure pénale - Demande de restitution d'objets saisis - Décision sur le fond - Composition identique - Défaut impartialité - De la seule circonstance qu'une juridiction pénale, appelée à se prononcer sur l'applicabilité à des faits de prévention dont elle se trouve saisie par une décision régulière et motivée de la juridiction d'instruction, a, postérieurement à ce renvoi préalablement aux débats sur le fond, dans la même composition, statué sur une demande accessoire en restitution d'objet saisis dans l'un des sens prévus par la loi, l'on ne peut interférer une partialité au regard de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales justifiant une requête en renvoi.

(Cass, n° 3/99, 14 janvier 1999, Bulletin des droits de l'homme, n° 10, septembre 2002, p. 137, obs. Luc Weitzel)

38. Impartialité - Sécurité sociale - Juridiction d'appel -Annulation de la décision - Nouvelle décision de la première juridiction - Composition identique -Violation (oui) - L'article 6 § 1 de la convention prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, ce qui n'était pas le cas en l'espèce où le Conseil supérieur (lire arbitral) des assurances sociales sous la présidence du même président et avec le concours du même assesseurassuré avait déjà rendu une décision dans la même affaire, entre les parties et sur le même objet, décision réformée par un premier arrêt du Conseil supérieur des assurances sociales du 20 novembre 1991. [...] L'impartialité du Conseil arbitral n'était plus donnée et un doute légitime a pu naître en l'esprit de X quant à la question de savoir si sa cause serait entendue équitablement, que la décision du Conseil arbitral des assurances sociales du 17 janvier 1991 ait été réformée ou non par la décision du Conseil supérieur des assurances sociales du 20 novembre 1991.

(Cass., 30 mars 1995, Bulletin des droits de l'homme, n° 4, 1995, p. 160, obs. Luc Weitzel)

39. Impartialité et indépendance - Instances ordinales - Appréciation globale - Prise en compte des voies de recours et des particularités nationales - Concernant l'indépendance et l'impartialité des instances ordinales, la question essentielle est de savoir dans quelle mesure les membres du conseil qui statuent sur le cas de leur (futur) collègue peuvent présenter la neutralité et l'objectivité suffisante, la question étant de savoir si le fait pour les «juges» de bien connaître les problèmes de la profession représente une garantie ou au contraire une source de partialité.

[...] Les différentes garanties énumérées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme constituent les éléments divers d'une exigence unique, celle du procès équitable. Il en découle que le respect de telle ou telle garantie doit être soupesé par rapport à l'ensemble du procès. Les divers stades de la procédure nationale (instance de base, appel, cassation) ne doivent pas être considérés isolément. La défaillance d'une garantie précise lors d'un stade peut être «rachetée» par d'autres éléments de sauvegarde, lors d'un stade ultérieur [...] Par le jeu des voies de recours, un même procès vient successivement devant plusieurs juridictions; en d'autres termes, ce procès comporte plusieurs étages. Et l'on se doute que selon l'étage considéré, les exigences de l'article 6 seront plus ou moins strictes. Il s'impose donc, en premier lieu, de déterminer ces exigences selon telle ou telle étage du procès en cause. L'article 6-1 concerne d'abord les juridictions de première instance: il ne requiert pas l'exigence de juridictions supérieures. Sans doute ces garanties fondamentales doivent-elles être assurées par les Cours d'appel ou de cassation qu'a pu créer un Etat contractant, mais il n'en découle pas que les juridictions inférieures n'aient pas à les fournir ellesmêmes en pareil cas. Une telle conséquence irait à l'encontre de la volonté sous-jacente à l'instauration de plusieurs degrés de juridiction: renforcer la protection des justiciables. En d'autres termes, un Etat contractant peut fort bien n'avoir qu'un seul degré de juridiction. Mais s'il a choisi d'en instaurer plusieurs, tous doivent subir l'application de l'article 6. Cependant, ce premier principe se trouve assoupli par un autre principe: la modulation des garanties prévues par l'article 6. Le manguement constaté à un stade peut être corrigé à un stade ultérieur, à condition que l'organe de recours dispose d'une compétence qui lui permette d'effacer le vice reproché. De sorte qu'après la modulation des exigences selon tel ou tel étage du procès en cause, il faut considérer ces exigences dans une approche synthétique, selon l'ensemble du procès en cause [...]. Il convient dès lors de se livrer à une appréciation globale et il importe de rechercher si les particularités de la procédure nationale, envisagée en bloc, justifient une dérogation à l'une ou l'autre des exigences de l'article 6, lors de telle ou telle phase juridictionnelle en prenant en compte l'ensemble du procès mené ou à mener dans l'ordre juridique interne. Or, il est constant en cause que le demandeur, comme relevé ci-avant, a uniquement soulevé une question de droit, de sorte que les instances collégiales, à savoir le conseil disciplinaire et administratif et le conseil disciplinaire et administratif d'appel, de même que la Cour de cassation ne se trouveraient pas en l'espèce, en cas de saisine, confrontés à une question de fait. Partant, même si les appréhensions du demandeur vis-à-vis des instances collégiales peuvent être objectivement justifiées, cet éventuel manquement par rapport àl'exigence d'un tribunal indépendant et impartial se

trouve tempéré en l'espèce par l'appréciation que la Cour de cassation serait le cas échéant amenée à apporter sur la question de droit soulevée. Conformément aux principes énoncés ci-avant, les particularités de la procédure nationale et plus précisément des voies de recours instituées par les lois de 1991 et 2002 doivent être envisagées en bloc par rapport à l'ensemble du procès mené ou à mener. Il s'ensuit qu'à ce stade de la procédure, le tribunal saisi doit se déclarer incompétent pour connaître du litige, étant donné qu'un éventuel manquement constaté par rapport à la notion de tribunal indépendant et impartial devant le conseil disciplinaire et administratif et devant le conseil disciplinaire et administratif d'appel est susceptible d'être effacé par la Cour de cassation par rapport à la question de droit soulevée.

(TA 13-05-04, 16779)

40. Impartialité - Rédaction du jugement - S'il ne saurait être mis en doute que tout magistrat - comme tout autre homme - a droit à avoir une opinion sur tel ou tel problème qu'il est amené à juger, il n'en reste pas moins que ses convictions personnelles ne doivent pas paraître à tel point dans le corps de la décision que le justiciable peut légitimement douter de sa faculté e juger en toute impartialité. [....] Il s'ensuit que le tribunal annule le jugement pour violation de l'article 6,1 de la CEDH.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 30/6/00, P&T/R, Bulletin des droits de l'homme, n° 10, septembre 2002, p. 200, obs. Luc Weitzel)

41. Impartialité et neutralité de l'agent enquêteur -Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 - neutralité de l'organe d'instruction - loi du 14 décembre 1983; loi du 16 avril 1979, art. 56 § 2, al. 3 - Il échet d'une manière générale d'assurer que l'enquête disciplinaire soit conduite par une personne compétente à condition que son impartialité ne soit pas contestable. Ainsi, à part le fait que l'agent enquêteur, chargé de l'instruction de l'affaire disciplinaire, doit être impartial d'un point de vue subjectif, en ce qu'il ne doit pas avoir procédé à des prises de position de nature à préjuger du résultat de la procédure disciplinaire, il est exigé que, d'un point de vue objectif, ledit enquêteur ne puisse pas être soupçonné de partialité. Est à qualifier d'objectivement partial l'agent enquêteur qui a, avant d'être chargé de l'instruction disciplinaire, accusé le fonctionnaire faisant par la suite l'objet de ladite instruction, d'avoir manqué à ses obligations découlant du statut général des fonctionnaires, en émettant ainsi un préjugé défavorable à son égard.

Délai raisonnable

13376C))

42. Convention européenne des droits de l'homme, art.6 - appréciation du délai raisonnable - La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circon-

(TA 21-3-01 (11896, confirmé par arrêt du 9-10-01,

stances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés.

(CEDH 27/04/2006, affaire Casse c. Luxembourg) (voir, parmi beaucoup d'autres, Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII))

43. DELAI RAISONNABLE - Suspension d'une procédure civile dans l'attente de l'issue de la procédure pénale parallèle:violation. - le résultat de la procédure pénale peut influer sur l'issue du litige débattu devant les juridictions [civiles] et entre ainsi en ligne de compte pour calculer la période à examiner [dans le cadre de la procédure civile]. La Cour admet que le fait de se prononcer sur la procédure civile avant que la procédure pénale ne soit achevée pouvait éventuellement ne pas être compatible avec le principe d'une bonne administration de la justice. Néanmoins, l'ajournement de la procédure civile dans l'attente de l'issue de la procédure pénale a eu pour conséquence de faire durer la procédure civile plus de huit ans et la Cour rappelle qu'il incombe aux autorités nationales d'organiser leur système judiciaire de manière à assurer que la condition du délai raisonnable prévue à l'article 6 soit garantie à chacun. La procédure [civile] a débuté le 11 mars 1996. Le 30 juin 1999, la cour d'appel sursit à statuer (.) par application du principe selon lequel «le criminel tient le civil en l'état». La procédure (.) a déjà duré un peu plus de huit ans. Pareil laps de temps paraît a priori trop

(CEDH 13-07-2004 REZETTE - Luxembourg (N° 73983/01))

44. Délai raisonnable - Détention préventive - Proportionnalité avec l'infraction et la peine - L'ensemble des dispositions particulières de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles relatives au délai raisonnable d'une détention préventive signifie que la durée d'une détention préventive ne doit pas être hors de proportion avec l'importance de l'infraction et de la peine à laquelle il faut s'attendre.

(Chambre des mises, 13 février 1987; Pas. 27, p. 19)

45. Délai raisonnable - Procédure pénale- Règle d'ordre public - Dépassement - Conséquences - Appréciation sous l'angle de l'administration des preuves et de la sanction - Allégement de la sanction - Le délai raisonnable prévu [par l'article 6§ 1] constitue une règle impérative, directement applicable en droit interne et qui, concernant les droits de la défense, est d'ordre public. Cependant, il y a lieu de relever ni l'article 6§1 de ladite convention ni aucune autre disposition de cette convention ou d'une loi nationale ne précisent les effets que le juge du fond devrait déduire d'un dépassement qu'il constaterait du délai raisonnable. [...] Le tribunal estime que l'affaire, qui ne présente aucune complexité, dont

l'instruction a été clôturée au mois de janvier 1992, ne justifie pas les retards considérables subis. Il retient partant qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable [...]. La conséquence que le tribunal en déduit consiste dans un allègement des peines à prononcer [....]

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 14 mars 1995, Bulletin des droits de l'homme, n° 4, 1995, p. 146, obs. Luc Weitzel

voir aussi, dans le même sens:

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 15 juillet 1993, Bulletin des droits de l'homme, n° 1, 1993, p. 1113, obs. Luc Weitzel))

La Cour entend suivre en la matière la jurisprudence constante des juridictions judiciaires en la matière qui décident que le dépassement considérable du délai raisonnable doit entraîner un allégement des peines (v. Cour d'appel, chambre criminelle 28 mai 2008, n° 15/2008 ch. crim.).

(CA 11-11-08, (24324C))

46. Délai raisonnable - Procédure pénale- Règle d'ordre public - Dépassement - Conséquences - Appréciation sous l'angle de l'administration des preuves et de la sanction - Allégement de la sanction -L'article 6§1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition, soit de la convention, soit de la loi nationale, ne précise les conséquences que le juge du fond qui constaterait le dépassement du délai raisonnable devrait en déduire. La Convention ne dispose notamment pas que la sanction de ce dépassement consisterait dans l'irrecevabilité des poursuites motivées par la consultation expresse de la durée excessive de la procédure. Les conséquences doivent être examinées sous l'angle de la preuve, d'une part, et sous l'angle de la sanction d'autre part. En effet, la durée anormale de la procédure peut avoir pour résultat la déperdition des preuves en sorte que le juge ne pourrait plus décider que les faits sont établis. Le dépassement du délai raisonnable peut aussi entraîner des conséquences dommageables pour le prévenu.

(Cass. Belge, 27/5/92, RDP, 1992/998). (Cour d'appel de Luxembourg, 28 janvier 1997, Bulletin des droits de l'homme, n° 7, 1997, p. 269, obs. Luc Weitzel)

47. Délai raisonnable - Procédure pénale - Délit de fuite - Affaire jugée d'importance limitée - Dépassement (non) - Délai de prescription - Sanction suffisante - Pour les affaires que la loi elle-même considère comme d'une importance limitée, notamment par le taux des peines et par le délai de prescription, et qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la situation morale et physique du prévenu, le délai de prescription suffit à déterminer celui dans lequel raisonnablement le jugement doit intervenir.

(Cour d'appel de Luxembourg, 21 février 1995, Bulletin des droits de l'homme, n° 6, 1996, p. 127, obs. Luc Weitzel)

48. Délai raisonnable - Procédure pénale - Point de départ du délai - Critère de répercussion importante

sur la situation du suspect - Appréciation in concreto - En l'espèce: jour de la citation du parquet - Le droit de tout justiciable d'être fixé sur son sort dans un délai raisonnable se justifie surtout en matière pénale, dans la mesure où une accusation porte atteinte au crédit, au prestige et à l'honneur de l'inculpé et est de nature à le démoraliser et à entraîner des perturbations psychologiques et physiologiques. Le respect du délai raisonnable épargne à l'accusé de trop longues incertitudes sur son sort. En matière pénale, le point de départ de ce délai se situe à la date où une personne se trouve accusée. Ce mot qui revêt aux yeux des organes de Strasbourg un sens autonome, présuppose qu'il existe une notification par l'autorité du reproche d'avoir accompli une infraction, ou même des mesures impliquant un tel reproche et entraînant des répercussions importantes sur la situation du respect. Dans cette optique la date de l'accusation, qui fait courir le délai raisonnable peut être selon le cas celle de l'ouverture des enquêtes préliminaires, de l'inculpation ou de l'arrestation.

(Cour d'appel de Luxembourg, 12 juillet 1994, Bulletin des droits de l'homme, n° 3, 1994, p. 248, obs. Luc Weitzel)

Publicité de la procédure et du jugement

49. Jugements - Prononcé, Publicité - Ordonnance du juge-commissaire portant condamnation d'un témoin défaillant ou refusant de déposer - Les décisions de justice rendues tant en matière civile qu'en matière pénale doivent être prononcées publiquement. Cette exigence s'applique également aux ordonnances des juges commis aux enquêtes portant condamnation des témoins défaillants ou refusant de déposer.

(Cass, 27 novembre 1997, Pas. 30, p. 319, Bulletin des droits de l'homme, n° 8, 1998, p. 179, obs. Luc Weitzel).

50. Publicité de la procédure - Secret bancaire - [...] Le principe de la publicité des débats est un principe fondamental prévu tant par la Constitution du grandduché (article 88) que par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par une loi du 29 août 1953 (article 6) et encore par le code de procédure civile (article 87). Néanmoins, la règle de la publicité des débats souffre des exceptions. [...] Ainsi, il résulte de l'article 88 de notre Constitution que le huis-clos peut être ordonné par jugement dès lors que la publicité des débats serait dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. [...] Il ressort d'autre part de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme qu'outre les dérogations ayant trait au danger pour l'ordre et les mœurs prévues également par l'article 88 de la Constitution, il apporte 3 autres exceptions à la publicité des débats. [...] Le huis-clos peut en effet [...] être aussi ordonné - lorsque les intérêts des mineurs l'exigent; lorsque la protection de la vie privée des citoyens l'exige; - dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans les circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. [....] En l'espèce, la Banque X pourrait au cours des débats à avoir lieu devant le premier juge sur la demande introduite contre elle par l'appelante, révéler, de manière licite, en ce qui concerne le bénéficiaire économique du compte bancaire, toutes données normalement couverte par le secret dont elle est tenue envers l'appelante, dès lors que la sauvegarde de ses intérêts l'exige.

(Cour d'appel de Luxembourg, 29 novembre 1994, Bulletin des droits de l'homme, n° 4, 1995, p. 138, obs. Luc Weitzel)

51. Publicité de la procédure - Juridiction d'instruction Violation (oui) - Si le huis-clos des juridictions d'instruction ne constitue pas, en soi une violation de l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme, il en est autrement si ces juridictions sont exceptionnellement appelées à statuer sur le bien fondé d'une accusation en matière pénale.

(Cour d'appel de Luxembourg, 2 février 1993, Bulletin des droits de l'homme, n° 1, 1993, p. 101, obs. Luc Weitzel)

Droit d'accès à un tribunal

52. Droit d'accès à un tribunal - Droit à l'assistance gratuite d'un interprète - Privation de liberté - Arrestation - Interrogatoire - L'article 6, paragraphe 3 e) de la convention européenne des droits de l'homme prévoit que toute personne accusée d'une infraction à le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. La convention précitée n'exigeant que la présence d'un interprète assermenté à l'audience et non lors de l'interrogatoire auprès des agents verbalisant, ce moyen doit être rejeté comme non fondé.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 mars 1994, Bulletin des droits de l'homme, n° 5, 1996, p. 211, obs. Luc Weitzel

53. Droit d'accès à un tribunal- Droit de l'enfant d'être entendu - Instance en divorce - Question de la garde de l'enfant - Droit de l'enfant d'être entendu (oui) -L'article 6, paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme consacre le droit d'accès à un tribunal. Ce droit ne saurait cependant être illimité. Il obéit à des limitations inhérentes à sa nature qui sont soit générales, telles que les modalités procédurales qui règlent l'action en justice, soit particulières, telles que les incapacités édictées en vues de la protection des incapables mineurs et majeurs. Le droit d'accès aux tribunaux peut valablement être limité, si cette limitation n'atteint pas le droit dans sa substance même, si le but poursuivi est légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé [...]. En l'espèce, même si le mineur ne peut pas intervenir à l'instance en divorce entre ses parents, l'article 388-1 du code civil lui confère cependant la possibilité d'être entendu en son opinion devant la juridiction compétente quant à l'attribution et les modalités du droit de garde. La

décision du législateur de ne pas conférer la qualité de partie au mineur qui est entendu en justice est en outre légitime et dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but visé, étant donné qu'il s'agit d'abord d'éviter que le mineur ne soit placé. comme partie à l'instance, dans une position culpabilisante d'arbitrage, et ensuite de veiller à ce que le mineur, qui doit déjà subir l'expérience traumatisante de la séparation de ses parents, ne soit pas, en plus mêlé, comme partie à l'instance, au contentieux judiciaire souvent exacerbé auquel se livrent ses parents pour l'attribution du droit de garde dans le cadre du divorce pour cause déterminée. Il faut en effet notamment empêcher le parent qui a le plus d'ascendant sur le mineur ne s'en serve comme allié dans son litige avec l'autre parent.

(Cour d'appel de Luxembourg, 8 octobre 1997, Bulletin des droits de l'homme, n° 10, septembre 2002, p. 193, obs. Luc Weitzel)

Droits de la défense

54. Audition de témoin à charge - Procédure pénale - Opposition - Nouvelle instruction - Possibilité de faire interroger des témoins à charge (oui) - Défaut de demande en ce sens - Violation (non) - Le prévenu défaillant qui, lors de l'instruction de l'affaire après opposition, à laquelle les témoins à charge entendus lors de l'instruction à laquelle il avait fait défaut, n'ont pas été reconvoqués, ne demande pas que ces témoins soient réentendus ne saurait se prévaloir d'une violation de l'article 6, alinéas 1 et 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

(Cass., 18 janvier 1996; Pas. 30, p. 49, Bulletin des droits de l'homme, n° 7, 1997, p. 262, obs. Luc Weitzel)

55. Droit d'interroger les témoins à charges et de faire convoquer des témoins à décharge - procédure pénale - jugement par défaut - Ne bénéficie pas d'un procès équitable le prévenu qui n'a jamais eu l'occasion d'interroger les témoins. Sauf impossibilité à préciser, les juges sont tenus d'ordonner l'audition d'un témoin à charge ou à décharge qui n'a jamais été confronté avec l'accusé. Les juges ne peuvent rejeter la demande du prévenu qu'à deux conditions: 1° il faut que l'audition soit manifestement inutile ou impossible (force majeure procédurale) 2° il faut que les juges s'expliquent de manière approfondie sur cette impossibilité ou inutilité, un refus de confrontation motivé comme en l'espèce par l'inutilité d'un supplément d'information ne valant à cet égard.

(Cour d'appel de Luxembourg, 14 octobre 1997, Bulletin des droits de l'homme, n° 8, 1998, p. 174, obs. Luc Weitzel)

56. Instance civile - Egalité des chances - Droit à un procès équitable - Droit d'interroger les témoins à charges et de faire convoquer des témoins à décharge - Droit illimité (non) - Il est de jurisprudence constante que [l'article 6§3] ne confère pas à la défense un droit illimité à faire entendre des témoins. Ce droit de la défense ne prive pas le juge

du fond d'apprécier souverainement si un témoin soit à charge, soit à décharge doit être encore entendu pour ormer sa conviction, et de refuser d'entendre un témoin dont la déposition ne saurait être pertinente.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 7 juillet 1993, Bulletin des droits de l'homme, n° 2, 1994, p. 91, obs. Luc Weitzel; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 31 mars 1993, Bulletin des droits de l'homme, n° 1, 1993, p. 111. obs. Luc Weitzel)

57. Instance civile - Egalité des chances - Partie dans un procès civil se voyant opposer l'autorité d'une décision rendue dans une instance pénale à laquelle elle n'a pas participé - L'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales reconnaît à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, lors de l'examen d'une contestation sur ses droits et obligation à caractère civil. Cela implique notamment que les parties doivent avoir des chances égales de réfuter les preuves apportées par les autres parties. Cette disposition a un effet direct et prime le principe de droit interne consacrant l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil au cas où une partie, dans un procès civil se voit opposer l'autorité d'une décision rendue dans une instance pénale à laquelle elle n'a pas participée.

(Cass, n° 5/99, 21 janvier 1999, Pas. 31, p. 45; Bulletin des droits de l'homme, n° 10, septembre 2002, p 142., obs. Luc Weitzel)

58. Nature du rôle du Ministère Public près la Cour de cassation - Faculté d'y répondre aux conclusions -Cause entendue équitablement - La nature particulière du rôle du Ministère Public près la Cour de cassation justifie que comme partie jointe il donne son avis après le rapport du conseiller commis et les développements éventuels des parties sans avoir à le notifier préalablement à ces dernières. Ces conclusions du Ministère Public portant essentiellement sur des points de droit, la disposition de l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, aux termes de laquelle tout prévenu a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, n'exige pas, fût-ce par implication, qu'un prévenu ait la faculté d'y répondre.

(Cass., 25 octobre 1979; Pas. 24, p. 343)

59. Théorie de la peine légalement justifiée - Procès loyal et équitable - Violation (non) - L'application de la théorie de la peine légalement justifiée ne constitue pas une violation de l'article 6 §§ 1er et 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors que ces dispositions constituent des garanties destinées à protéger le prévenu lors du déroulement de la procédure devant les juridictions répressives en lui assurant un procès loyal et équitable, mais sont étrangères, d'une part à l'existence et aux

conditions de recevabilité des voies de recours contre les décisions des tribunaux répressifs des différents Etats membres, et, d'autre part, au droit pénal matériel de ces Etats, dans la mesure où celui-ci adopte le système du non-cumul des peines.

(Cass., 20 janvier 1983; Pas. 25, p. 401)

60. Droit à un procès équitable - Droit de la défense -Procédure civile - Rejet pour cause de tardiveté, de conclusions répondant à un appel incident -Violation (en l'espèce, oui) - Il résulte de l'article 6.1. de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement. Le principe du respect des droits de la défense forme un élément du procès équitable. Le droit à un procès équitable, tant dans une action en matière civile que dans une action en matière pénale, implique que toute partie à une telle action doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause à la juridiction dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable vis-à-vis de la partie adverse. Les juges du fond en appliquant les dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 29 juin 1990 portant règlement intérieur pour la Cour d'appel et en écartant les conclusions de l'appelant prises quatre jours avant l'audience en réponse à l'appel incident formé par conclusions notifiées dix jours avant l'audience par l'intimé n'ont pas permis à l'appelant de se défendre vis-à-vis de l'appel incident, n'ont de ce fait pas respecté le droit à un procès équitable dont bénéficiait l'appelant et ont partant violé l'article 6.1. prévisé. En revanche, les juges du fond en écartant les conclusions de l'appelant ayant trait à son appel principal, prises quatre jours avant l'audience, et en déclarant cet appel non fondé n'ont pas violé les dispositions de l'article 6.1. prévisé étant donné que l'appelant avait la possibilité raisonnable d'exposer ses moyens bien avant cette date.

(Cass., 14 mars 1996; Pas. 30, p. 52, Bulletin des droits de l'homme, n° 7, 1997, p. 261, obs. Luc Weitzel)

61. Procès équitable - Principe de la contradiction - Conclusions d'une partie déférant le serment litis décisoire - Juge constatant de sa propre initiative l'absence des conditions d'application de la règle invoquée - Juge s'abstenant d'inviter les parties à présenter leurs observations - Violation du principe de la contradiction (non) - art. 6; C. civ, art. 1358. - Ne violent pas le principe de la contradiction, les juges du fond qui, sur les conclusions d'une partie déférant le serment litisdécisoire, sans inviter les parties à présenter leurs observations, constatent de leur propre initiative l'absence des conditions d'application de la règle invoquée, celles-ci étant nécessairement dans le débat.

(Cass., 4 février 2000; Pas. 31, p. 341)

62. Procès équitable - Impossibilité d'agir - Procès équitable - Au-delà de la question de l'applicabilité,

en matière de demande de statut de réfugié suivant la Convention de Genève, des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, cet article invoqué sous le seul aspect de permettre à l'intéressé de défendre ses droits d'une manière équitable, ne saurait justifier en toute occurrence le relevé de la déchéance encourue pour agir au contentieux contre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié, s'il a été pleinement permis au demandeur d'asile de faire valoir ses droits. Admettre sa demande de relevé reviendrait à mettre à néant tout délai de procédure, partant toute structure procédurale cohérente et équitable.

(TA 11-11-02 (14848))

63. Droit à un procès équitable - Egalité des armes -Procédure civile - Admission des preuves - Preuve testimoniale - Capacité de témoigner- Interprétation restrictive - Un tribunal ne saurait admettre le commettant, gardien d'une voiture impliquée dans un accident de la circulation, à établir par le témoignage de son préposé, conducteur de la voiture, la version des faits présentée par ce dernier tout en refusant au conducteur de l'autre voiture, qui en est également le gardien et partie au procès, de témoigner sur sa propre version des faits, sous peine de violer le principe de l'égalité des armes posé par la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Etant donné toutefois que les principes fondamentaux du droit procédural s'oppose à l'audition, en qualité de témoin et sous la foi du serment, d'une personne qui est partie au procès, le témoignage du préposé, tiers au procès, doit être écarté.

(Cour d'appel de Luxembourg, 8 juillet 1998, Pas. 31, p. 53; Bulletin des droits de l'homme, n° 10, septembre 2002, p. 131, obs. Luc Weitzel; voir aussi: Cour d'appel de Luxembourg, 23 novembre 1994, Bulletin des droits de l'homme, n° 4, 1995, p. 133, obs. Luc Weitzel et Cour d'appel de Luxembourg, 22 mars 1995, Bulletin des droits de l'homme, n° 4, 1995, p. 151, obs. Luc Weitzel).

64. Procédure devant le Conseil de discipline nécessité de porter préalablement à la connaissance du fonctionnaire la nature et la cause des faits lui reprochés - Conv. eur. des droits de l'homme, art. 6, 3° - La nature et la cause des reproches formulés à l'encontre du fonctionnaire, doivent être portées à la connaissance du fonctionnaire qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire dans un délai utile précédant la première audience du Conseil de discipline. - Le fait que cette information soit portée à sa connaissance avant ou après l'instruction préalable de l'affaire est indifférent dans la mesure où les faits et la qualification juridique qui leur est donnée par l'autorité compétente sont restés inchangés entre ladite notification et la première audience du Conseil de discipline. Cependant, dès que soit les faits changent soit leur qualification juridique est modifiée au cours de cette

période, la notification d'un nouvel acte d'accusation au fonctionnaire concerné, contenant la nouvelle version des faits ou leur qualification juridique nouvelle est nécessaire.

(TA 1-7-99 (10936)¹; TA 20-6-01 (12467))

65. Procédure contentieuse - Enquête - Témoin - Partie au litige - Litige entre une commune et un particulier - Objet du litige constitué par une décision du bourgmestre - Capacité de témoigner du bourgmestre -Bourgmestre partie au litige (non) - Admission du témoignage du bourgmestre revenant à rompre l'égalité des armes au procès. - Encore qu'une décision concernant une demande de permis de construire émane du bourgmestre d'une commune, celui-ci n'est pas à considérer comme partie au litige. Il ne saurait pour autant déposer comme témoin dans le litige opposant le particulier à la commune au sujet du permis refuse, étant donné qu'ainsi il pourrait déposer sous serment sur les raisons l'ayant amené à prendre la décision attaquée, et qu'il serait ainsi réservé à l'auteur de l'acte critiqué un droit non reconnu à la partie demanderesse, procédé contrevenant aux règles d'un procès équitable et plus particulièrement au principe de l'égalité des armes ensemble celui du respect des droits de la défense, tels qu'ils découlent de l'article 6, alinéa 1er de la Convention européenne des droits de l'homme.

(TA 20-10-98 (10162, Lobers), Pas. admin. 1/1999, p. 57)

66. Jugement - Moyen soulevé d'office - Obligation d'inviter au préalable les parties à présenter leurs observations - Le jugement qui relève d'office un moyen sans inviter au préalable les parties à présenter leurs observations viole l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

(Cass, 16 janvier 1997, Pas. 30, p. 384; Bulletin des droits de l'homme, n° 8, 1998, p. 153, obs. Luc Weitzel)

Temps nécessaire à la préparation du procès

67. Temps nécessaire à la préparation du procès -Procédure civile - Applicabilité (oui) - [L'article 6§ 3 de la convention européenne des droits de l'Homme] édicte une garantie de procédure et est applicable aussi bien en matière civile qu'en matière répressive. Le temps nécessaire à la préparation du litige s'apprécie in concreto, compte tenu notamment de la nature de la procédure, des faits de la cause, de la complexité de l'affaire (nombre et genre de questions à résoudre), du degré de juridiction et de la hauteur de la procédure auxquels l'affaire se trouve. Etant donné en l'espèce - que s'agissant d'une contestation en matière d'expropriation forcée, le litige doit être jugé suivant la procédure sommaire, - que les restrictions en la matière quant à l'admissibilité des voies de recours (prohibition de l'opposition et limitation des

¹ Réformé par arrêt du 14-12-99, n° 11451C, qui n'aborde cependant pas la question sous rubrique.

jugements susceptibles d'appel), le raccourcissement des délais [...] démontrent que la loi considère la matière comme non seulement sommaire, mais comme urgente, - que le jugement déféré n'avait à toiser qu'une seule question, procédant d'un moyen de droit opposé à la saisie par NEWMAN, l'appelante actuelle, - que le moyen d'appel est le même que celui avancé en première instance et ne pouvait d'ailleurs n'être que celui-là au regard de l'article 61 de la loi sur la saisie immobilière, - que ce moyen a été exposé complètement et en détail [...], la Cour estime que la règle de droit international invoquée [l'article 6§ 3 de la convention européenne des droits de l'Homme] a été respectée.

(Cour d'appel de Luxembourg, 28 juin 1995, Bulletin des droits de l'homme, n° 7, 1997, p. 248, obs. Luc Weitzel)

68. Temps nécessaire à la préparation du procès - Demandeur en cassation - Tout demandeur en cassation, surtout lorsqu'il est assisté d'un conseil, étant censé connaître les principes de droit qui peuvent être invoqués par le Ministère Public et qui trouvent leur application par la Cour, le fait que le Ministère Public, sauf lorsqu'il est demandeur en cassation, n'est pas obligé de notifier son avis préalablement au demandeur en cassation ne saurait être considéré comme étant contraire au paragraphe 3, alinéa b, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que tout accusé a droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

(Cass., 25 octobre 1979; Pas. 24, p. 343)

Recours juridictionnel effectif

Voir la jurisprudence citée sous article 13.

Article 7 Légalité des peines

69. Permis à points - retrait de points - suspension du permis de conduire - sanction administrative - applicabilité des principes de non-rétroactivité de la loi pénale et de la légalité des délits et des peines (non) - Convention, art. 7 - Dans la mesure où la perte de la totalité des points et la suspension subséquente du permis de conduire pour une durée de douze mois ne constituent pas une sanction pénale mais une sanction administrative, elle ne doit pas satisfaire aux exigences qui régissent la répression pénale elle-même, à savoir les principes de la non-rétroactivité de la loi pénale et de la légalité des délits et des peines.

(TA 25-9-06 (21320))

Article 8 Respect de la vie privée et familiale Nature du droit

 Caractère d'ordre public - Les dispositions de l'article 8 alinéas 1^{er} et 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sont d'ordre public et doivent donc être examinées par le Conseil d'Etat (Comité du Contentieux) statuant comme juge de l'annulation afin de contrôler la légalité d'un acte administratif attaqué.

(Conseil d'Etat, 17 juillet 1992; Pas. 28, p. 288)

Le respect [de l'article 8] doit être contrôlé d'office par le tribunal, cette disposition de droit international étant par ailleurs d'essence supérieure aux dispositions légales et réglementaires faisant partie de l'ordre juridique luxembourgeois.

(TA 28-04-03, 15226)

2. Retrait de carte d'identité d'étranger - Ordre public - Droit au respect de la vie privée et familiale- Effet d'une condamnation pénale - Ces dispositions [l'article 8] qui sont d'ordre public doivent être examinées par le juge de l'annulation afin de s'assurer du contrôle de la légalité de la mesure prise. Une condamnation pénale ne justifie pas de plein droit des mesures de police à l'égard d'un étranger condamné, il n'en reste pas moins qu'une telle condamnation pénale peut, le cas échéant, dénoter un comportement révélant une atteinte grave et actuelle à l'ordre public et justifier ainsi les mesures de police nécessaires pour sauvegarder cet ordre.

(Conseil d'Etat, 13 janvier 1993, Bulletin des droits de l'homme, n° 1, 1993, p. 99, obs. Luc Weitzel.)

3. Droit au respect de la vie privée et familiale - Pouvoir de l'Etat - Limite du pouvoir discrétionnaire - Sans remettre en cause la compétence de principe de chaque Etat de prendre des mesures en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers, [l']article 8 implique que l'autorité étatique investie du pouvoir de décision en la matière n'est pas investie d'un pouvoir discrétionnaire, mais qu'en exerçant ledit pouvoir, elle doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées.

(TA 2-02-04, 16830)

- 4. Applicabilité directe Invocabilité -Effet horizontal (oui) - Le tribunal estime [...] qu'il y a lieu d'admettre que l'article 8 de la convention, et notamment l'alinéa 1^{er} de cet article, est applicable dans les relations entre personnes privées, afin de garantir le droit positif de chacun au respect de sa vie privée.
 - (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (11ème chambre), 6/4/00, RTDH, 2000, p. 851, note Dean Spielman)
- 5. Respect de la vie privée Atteinte- Caractère de faute civile - Qu'elle soit ou non pénalement sanctionnée, l'atteinte au droit au respect de la vie privée est une faute civile dont les éléments constitutifs sont prouvés par l'interprétation donnée à la définition de la faute selon le droit commun à la lumière de l'article 8 de la convention des droits de l'homme.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (11ème chambre), 6/4/00, RTDH, 2000, p. 851, note Dean Spielman)

6. Respect de la vie privée - Etat d'esprit libéral - Non discrimination dans la jouissance des droits - Enfants naturels reconnus par les deux parents - Article 380 du code civil - Exercice de l'autorité parentale - Attribution à la mère - Violation (non) - L'article 8 se limite à exprimer un état d'esprit libéral, dans lequel le législateur devrait régler les libertés individuelles et les relations de familiales, mais il ne contient pas de prescription précise susceptible de se substituer à une législation nationale qui y contreviendrait. [...] L'article 380 du code civil ne dénie pas fondamentalement les droits d'autorité parentale du père naturel, mais en subordonne l'exercice à l'intervention d'une juridiction.

(Tribunal d'arrondissement de Diekirch, 10 août 1993) Confirmé par Ordonnance de la Cour d'appel de Luxembourg, 20 octobre 1993, Bulletin des droits de l'homme, n°2, 1994, p. 97, obs. Luc Weitzel)

7. Respect de la vie privée - Procédure en divorce -Relation adultérine - Refus de témoigner- Condamnation à une amende civile - Ingérence (oui) -Violation (non) - Respect des droits d'autrui - Le droit au respect de la vie privée, laquelle englobe la vie sexuelle et les relations sentimentales, prévu à l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et à l'article 1er de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, comprend non seulement la protection de la liberté privée mais aussi celle du secret de la vie privée. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protège l'individu non seulement contre les ingérences des pouvoirs publics, mais il crée également au profit des justiciables des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder contre les atteintes par les autorités publiques et celles commises par les individus. Conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée est légitime lorsqu'elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure, qui dans une société démocratique est nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui. Toute personne qui remplit les conditions légales pour mettre fin à son mariage a droit au divorce et le demandeur en divorce est en droit de prouver la cause légale du divorce suivant les modes de preuve admis et organisés par la loi. La relation adultère constitue une cause facultative de divorce et la déposition de la personne qui, suivant l'époux demandeur en divorce, est le partenaire du conjoint adultère est déterminante pour l'établissement des faits litigieux. Sa déposition obligatoire comme témoin est nécessaire à la protection du droit du demandeur en divorce. Le droit à la preuve l'emporte dans ce cas sur le droit au respect de la vie privée.

(Cour d'appel, 13 novembre 1996; Pas. 30, p. 159, Bulletin des droits de l'homme, n° 7, 1997, p. 265, obs. Luc Weitzel)

8. Autorisation de séjour - pouvoir souverain des Etats de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers - Convention européenne des droits de l'homme - incidence - limitation des prérogatives étatiques dans la mesure des dispositions de la Convention - S'il est de principe, en droit international, que les Etats ont le pouvoir souverain de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, les Etats qui ont ratifié la Convention européenne des droits de l'homme ont accepté de limiter le libre exercice de cette prérogative dans la mesure des dispositions de la Convention.

(TA 24-2-97 (9500); TA 31-5-01 (12433, confirmé par arrêt du 18-10-01, 13636C); TA 26-6-02 (14487); TA 5-5-03 (15897, confirmé par arrêt du 9-10-03, 16554C); TA 1-4-04 (17026 et 17256), TA 21-4-04 (17080), TA 20-9-04 (17752); TA 12-7-06 (21113); TA 13-7-06 (20957); TA 23-8-06 (21278); TA 6-12-06 (21623); TA 20-12-06 (21982))

9- Autorisation de séjour - droit au respect de la vie privée et familiale - prise en compte de la situation concrète - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - Sans remettre en cause la compétence de principe de chaque Etat de prendre des mesures en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers, l'article 8 implique que l'autorité étatique investie du pouvoir de décision en la matière n'est pas investie d'un pouvoir discrétionnaire, mais qu'en exerçant ledit pouvoir, elle doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées. -L'étendue de l'obligation des Etats contractants d'admettre des non-nationaux sur leur territoire dépend de la situation concrète des intéressés mise en balance avec le droit de l'Etat à contrôler l'immigration.

(TA 31-5-01 (12433, confirmé par arrêt du 18-10-01, 13636C); TA 15-12-03 (16750) voir aussi CA 24-6-08 (24242C¹))

dans le même sens

Le tribunal est appelé à vérifier la préexistence à l'immigration d'une vie familiale effective et à examiner si le but légitime poursuivi par l'administration est proportionné ou non à la gravité de l'éventuelle atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale.

(TA 18-2-99 (10687); TA 20-9-99 (11049))

10. Autorisation de séjour - droit au respect de la vie familiale et privée - contrôle d'office - disposition de droit international d'essence supérieure - L'étranger a un droit à la protection de sa vie privée et familiale en application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dont le respect doit être contrôlé d'office par le tribunal, cette disposition de droit international étant d'essence supérieure aux dispositions légales et réglementaires faisant partie de l'ordre juridique luxembourgeois.

(TA 8-1-04 (15226a))

¹ Confirmation de TA 10-3-08, 23289.

11. Droit au respect de la vie privée et familiale - devoir d'assistance - justification automatique de la délivrance d'une autorisation de séjour (non) - Si effectivement un fils est tenu du fait de dispositions légales, et sinon à tout le moins par un devoir moral, de subvenir aux besoins de ses ascendants, une telle obligation ne saurait automatiquement justifier la délivrance d'une autorisation de séjour au profit des ascendants afin de leur permettre de vivre avec l'un de leurs.

(TA 26-5-04 (17518, confirmé par arrêt du 25-11-04, 18384C))

Notion de vie familiale

12. Convention européenne des droits de l'homme - art. 8 - droit au respect de la vie privée et familiale portée - notion de vie familiale - nécessité d'un mariage (non) - La notion de vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme ne présuppose pas nécessairement l'existence d'un mariage pour qu'il y ait une vie familiale.

(TA prés. 25-9-02 (15378))

13. Droit au respect de la vie privée et familiale - Notion - Nécessité de mariage (non) - nécessité de permanence (oui) - Si la notion de vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme ne repose pas nécessairement sur la prémisse du mariage, encore faut-il que la vie familiale alléguée sur le territoire de l'Etat concerné résiste à l'examen d'une certaine permanence.

(TA 22-03-04, 17414)

14. Convention européenne des droits de l'homme - art. 8 - droit au respect de la vie privée et familiale critères d'acceptation de regroupement familial -En matière d'immigration, le droit au regroupement familial est reconnu s'il existe des attaches suffisamment fortes avec l'Etat dans lequel le noyau familial entend s'installer, consistant en des obstacles rendant difficile de quitter ledit Etat ou s'il existe des obstacles rendant difficile de s'installer dans leur Etat d'origine. Cependant, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix par les membres d'une famille de leur domicile commun et d'accepter l'installation d'un membre non national d'une famille dans le pays (CEDH, 28 mai 1985, Abdulazis, Cabales et Balkandali; CEDH, 19 février 1996, Gül; CEDH, 28 novembre 1996, Ahmut). Concernant plus particulièrement l'hypothèse de personnes adultes désireuses de venir rejoindre leur famille dans le pays d'accueil, elles ne sauraient être admises au bénéfice de la protection de l'article 8 que lorsqu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

((CEDH, 17 avril 2003, Yilmaz). TA 11-02-09 (24854); TA 19-02-09 (24612) voir aussi TA 16-1-02 (13859); TA 10-3-

- 04 (17034), TA 1-4-2004 (17026 et 17256), TA 26-5-04 (17518, confirmé par arrêt du 25-11-04, 18384C), TA 21-10-04 (17892, confirmé par arrêt du 27-1-05, 18886C); CA 24-6-08 (24242C¹))
- 15. Droit au respect de la vie privée et familiale portée notion de vie familiale parent collatéral Convention, art. 8 On ne saurait valablement soutenir qu'un «parent collatéral» ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention. En effet, s'il est vrai que la notion de famille restreinte, limitée aux parents et aux enfants mineurs, est à la base de la protection accordée par la Convention, il n'en reste pas moins qu'une famille existe, au-delà de cette cellule fondamentale, chaque fois qu'il y a des liens de consanguinité suffisamment étroits.

(TA 18-2-99 (10687))

16. Autorisation de séjour - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - droit au respect de la vie privée et familiale - mariage au début de la vie familiale - L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit de choisir le lieu le plus approprié pour développer une vie familiale et il faut des raisons convaincantes pour qu'un droit de séjour puisse être fondé sur cette disposition. - Dès lors que c'est avec le mariage qu'une vie familiale a débuté, l'installation du nouveau mari d'une résidente sur le territoire du Luxembourg ne saurait être considérée comme la continuité ou la consolidation d'une vie familiale préexistante.

(TA 18-12-03 (16658) voir aussi TA 16-1-02 (13859); TA 26-5-04 (17518, confirmé par arrêt du 25-11-04, 18384C), TA 21-10-04 (17892, confirmé par arrêt du 27-1-05, 18886C))

voir aussi

(TA 24-2-97 (9500); TA 26-7-2000 (11949, confirmé par arrêt du 21-11-2000, 12227C); TA 5-5-03 (15897, confirmé par arrêt du 9-10-03, 16554C); TA 22-5-03 (15658, confirmé par arrêt du 21-10-03, 16596C); TA 22-5-03 (15659, confirmé par arrêt du 21-10-03, 16598C) voir aussi CA 12-10-04 (18241C)²)

17. Autorisation de séjour - conditions - existence d'une vie familiale - impossibilité de s'installer et de mener une vie familiale normale dans un autre pays - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - Pour qu'il y ait ingérence intolérable au sens de l'article 8, il faut l'existence d'une vie familiale effective et, cumulativement, l'impossibilité pour les intéressés de s'installer et mener une vie familiale normale dans un autre pays.

(CA 12-10-04 (18241C)²)

18. Droit au respect de la vie privée et familiale- Discrimination fondée sur le sexe - Etat des personnes - Attribution du nom au père - Rectification d'un acte d'état civil - Nom des enfants légitimes - Le nom constitue un moyen d'identifier une personne

¹ Confirmation de TA 10-3-08, 23289.

² Réformation de TA 13 mai 2004, n° 17197 et 17198 qui avait retenu qu'il y avait eu atteinte à la vie familiale.

humaine et de la rattacher à sa famille, prise notamment au sens de membres faisant partie d'un groupe social en raison du mariage et de la parenté. Le nom concerne donc la vie familiale tant de l'enfant que de la mère et du père. La règle de l'attribution obligatoire du nom du père aux enfants de parents mariés opère une discrimination fondée sur le sexe, dans la mesure où les enfants des parents maries sont toujours rattachés à l'homme à l'exclusion de la femme. Une telle discrimination est dépourvue de toute justification et de toute nécessité. En effet, le but du nom, qui est d'identifier la personne humaine et de la rattacher à sa famille, peut être aisément atteint par d'autres modes d'attribution du nom, tels le choix du nom de l'enfant par les parents, combiné à un mode d'attribution subsidiaire en cas de désaccord, ou l'attribution obligatoire d'un nom qui n'est pas fondée sur la prééminence du nom du père ou du nom de la mère. La règle de l'attribution obligatoire du nom du père aux enfants de parents mariés concernant la vie familiale et reposant sur une discrimination sur base du sexe n'est pas compatible avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. La règle de l'attribution du nom du père à l'enfant légitime, et en conséquence à l'enfant légitimé par le mariage de ses parents, incompatible avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut dès lors pas être appliquée à l'enfant N., née le 11 septembre 1987, en conséquence de sa légitimation par le mariage de sa mère S.B. et de son père J.A. le 4 octobre 2002. C'est dès lors sur base d'une règle qui ne peut pas être appliquée que l'officier de l'état civil de la ville de Luxembourg a biffé, dans l'acte de naissance n° 2156 du 14 septembre 1987 de l'enfant N.B., née le 11 septembre 1987, le nom de «A» et a inscrit le nom de «B».

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 7/5/03, n°81128 du rôle, Bulletin d'information sur la jurisprudence, 2003, p. 124)

Vie familiale effective

19. Droit au respect de la vie privée et familiale - Notion-Existence d'une vie familiale durable - En l'absence de preuve permettant de conclure à l'existence d'une vie familiale durable, les demandeurs ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [...].

(TA 17-03-03, 15356))

20. Autorisation de séjour - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - droit au respect de la vie privée et familiale - conditions - existence d'une vie familiale effective - L'exercice du droit au respect de la vie familiale suppose pour le moins l'existence d'un exercice effectif de ce droit qui doit avoir une assise concrète, allant au-delà de simples rapports entretenus à travers des visites périodiques de la

personne vis-à-vis de laquelle cette unité familiale est revendiquée.

(TA 15-5-02 (14298, confirmé par arrêt du 7-11-02, 15061C); TA 1-12-04 (18086); CA 27-1-05 (18886C))

La notion de vie familiale ne se résume pas uniquement à l'existence d'un lien de parenté, mais requiert un lien réel et suffisamment étroit entre les différents membres dans le sens d'une vie familiale effective, c'est-à-dire caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites parmi ses membres, et existante, voire préexistante à l'entrée sur le territoire national.

(CA 12-10-03 (18241C)¹; TA 6-6-07 (22606); TA 20-12-06 (21982)

21. Autorisation de séjour - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - droit au respect de la vie privée et familiale - ingérence - conditions existence d'une vie familiale effective - exemple de critères d'appréciation - Le ministre de la Justice commet une ingérence dans l'exercice du droit au respect d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en refusant l'autorisation de séjour à une personne dont la fille unique est régulièrement établie au Luxembourg depuis 8 ans et est mariée avec un Luxembourgeois dont elle vit séparée, un enfant de nationalité luxembourgeoise étant né de cette union, cette fille s'adonnant à un travail régulier et ayant acheté un appartement qu'elle occupe actuellement avec sa mère et sa propre fille, étant par ailleurs constant que la mère a toujours conservé des rapports étroits avec sa fille et que ses rapports avec sa petite fille sont très étroits, qu'elle se dévoue à la garde et à l'éducation de l'enfant, et étant encore établi que cette personne est dans l'impossibilité de s'installer légalement dans un quelconque autre pays à part son pays d'origine, lequel est situé à une distance importante du Grand-Duché de Luxembourg, impliquant - plus particulièrement en raison de la mauvaise situation financière de la demanderesse et des moyens financiers limités de sa fille - une impossibilité matérielle de maintenir un contact régulier avec sa fille et sa petite-fille, qu'elle n'a plus aucun membre de sa famille dans son pays d'origine et que le retour dans son pays d'origine, d'une part, brise irrévocablement les liens existants de la famille considérée dans son ensemble et spécialement ceux existants entre la demanderesse et sa petite-fille et, d'autre part, risque de contraindre la demanderesse à vivre dans un isolement social quasiment complet.

(TA 12-10-2000 (11943) voir aussi TA 23-12-99 (11500); TA 27-10-04 (17930), TA 29-11-04 (17983); TA 6-3-06 (20335))

22. Droit au respect de la vie privée et familiale -Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - exception - ingérence - défaut de cohabitation

¹ Réformation de TA 13 mai 2004, n° 17197 et 17198 qui avait retenu qu'il y avait eu atteinte à la vie familiale.

pendant 3 ans - La notion de famille sur laquelle repose l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme inclut, même en l'absence de cohabitation, l'existence de liens entre une personne et ses enfants. Dans la mesure où l'épouse d'un étranger, et a fortiori lui-même, ont rompu les liens directs avec leurs parents en s'établissant volontairement au Luxembourg pendant au moins une période ininterrompue de trois ans, il ne saurait être retenu que la décision portant refus d'autorisation de séjour a eu pour effet de rompre cette unité familiale et se heurterait ainsi au principe de la protection de l'unité familiale telle que consacrée au niveau de la Convention européenne des droits de l'homme.

(TA 24-10-01 (13527))

Lorsqu'il est établi qu'une mère n'avait pas l'intention de se faire rejoindre par sa fille, à l'époque âgée de 15 ans seulement, au moment de sa propre installation au Luxembourg et que depuis cette date jusqu'au moment de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, presque trois années se sont écoulées pendant lesquelles la mère et la fille étaient séparées, on ne saurait raisonnablement soutenir qu'une vie familiale effective ait continué d'exister entre la mère et sa fille.

(TA 31-3-04 (16968))

Ingérence dans la vie privée et familiale

23. Autorisation de séjour - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - existence d'une vie familiale et privée - preuve - absence de famille dans le pays d'origine - hébergement par la famille au Luxembourg - La preuve d'attaches familiales importantes au Grand-Duché de Luxembourg est rapportée par le fait qu'à l'exception des membres de sa famille bénéficiaires de cartes d'identité d'étranger, un demandeur en obtention d'un titre de séjour résidant au Luxembourg ne possède pas d'autre famille dans son pays d'origine et que depuis son entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il a été hébergé par sa famille. Dans ces circonstances le refus du ministre de la Justice d'émettre une autorisation de séjour en sa faveur sur base de sa demande tendant à maintenir sa vie familiale avec le reste de sa famille légalement établie au Luxembourg, constitue une ingérence dans sa vie familiale ayant pour conséquence de le séparer du reste de sa famille et de devoir rentrer dans son pays d'origine, où ne résident pas d'autres membres de sa famille, de sorte à lui rendre impossible la continuation de sa relation familiale effective.

(TA 5-3-03 (15074); TA 17-4-08 (23378))

24. Droit au respect de la vie privée et familiale -Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - exception - ingérence - veuf malade - absence de descendant susceptible d'assurer une prise en charge - S'il est vrai qu'un parent veuf, dont les maladies ne lui permettent plus de s'adonner à un travail rémunéré lui permettant de subvenir à ses propres besoins, a le droit d'être pris en charge et le cas échéant d'habiter auprès de l'un de ses descendants, sur base notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'en demeure pas moins que ce droit ne lui permet de s'installer auprès de l'un de ses descendants résidant dans un autre Etat que celui dont il est originaire qu'à partir du moment où, dans son pays d'origine, il n'existe aucun descendant ou proche parent qui soit en mesure de prendre en charge ledit parent en lui fournissant notamment un logement approprié. - Dans la mesure où il est constant que les deux seuls descendants résidant au pays d'origine sont dans l'impossibilité de prendre en charge leur parent veuf, ce dernier peut valablement faire valoir son droit au regroupement familial avec l'un de ses enfants établis au Luxembourg, afin d'exercer au Luxembourg son droit à une vie privée et familiale. étant donné qu'il existe dans son chef un obstacle majeur rendant impossible son retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le refus de délivrer une autorisation de séjour sur base de son droit au regroupement familial avec ses enfants résidant au Luxembourg, constitue une ingérence illégale dans son droit au respect de sa vie privée et familiale.

(TA 12-12-02 (14789); TA 21-4-04 (17080), TA 26-4-04 (17167); TA 6-3-06 (20428); TA 17-4-08 (23378); TA 2-6-08 (23587))

25. Autorisation de séjour - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - droit au respect de la vie privée et familiale - conditions - création d'une relation affective après l'arrivée au pays - mariage - enfants - Constitue une ingérence intolérable dans la vie privée et familiale, la décision de refuser à un non-ressortissant communautaire la délivrance d'une autorisation de séjour, dès lors qu'il a résidé pendant une période d'environ 8 ans au Luxembourg, qu'il y a épousé, à deux reprises, la même ressortissante luxembourgeoise, que de la deuxième union sont nés deux enfants vivant avec le couple au Luxembourg, que son épouse travaille au Luxembourg et que la famille y dispose d'un logement pris en location.

(TA 30-4-07 (21838))

26. Autorisation de séjour - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - droit au respect de la vie privée et familiale - conditions - concubinage - Constitue une ingérence intolérable dans la vie familiale de façon à rendre impossible la continuation d'une vie familiale effective la décision de refus ministérielle d'une autorisation de séjour en présence d'une personne qui peut faire valoir une relation affective déjà avant son arrivée au Luxembourg avec une personne vivant au Luxembourg, avec laquelle elle y vit en concubinage depuis son arrivée, qui fut autorisée à travailler au Luxembourg et qui projette de se marier avec son concubin également titulaire d'un permis de travail.

(TA 12-12-02 (15377); TA 21-12-06 (21987))

Aucun traitement différencié n'est concevable entre famille «légitime» et famille «naturelle» en ce qui concerne le droit fondamental de cohabiter dont bénéficient indubitablement tant les relations et familles nées du mariage que celles issues d'un «simple» concubinage.

(TA 24-1-05 (18063); TA 13-12-06 (21446, confirmé par arrêt du 13-3-07, 22422C);

dans le même sens:

mariage civil étranger entre personnes de même sexe - Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg a, par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, décidé de reconnaître et de protéger juridiquement les communautés de vie de personnes autres que le mariage en permettant à des couples de sexe différent ou de même sexe de faire une déclaration de partenariat, il ne saurait refuser le séjour au conjoint d'un ressortissant belge, établi au Luxembourg et ayant des attaches personnelles, professionnelles et sociales étroites au pays pour y séjourner et travailler depuis une dizaine d'années, fussent-ils de même sexe, sous peine de se contredire lui-même et de porter atteinte de façon disproportionnée et injustifiée au droit de la personne au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(TA 3-10-05 (19509); TA 28-1-08 (23331, confirmé par arrêt du 10-7-08, 24083C))

- 27. Autorisation de séjour Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - droit au regroupement familial de la mère - absence d'un titre autorisant le fils à séjourner de façon définitive au Luxembourg - indifférence - refus - erreur manifeste d'appréciation - Le fait pour un étranger de ne pas être en possession d'un titre légal l'autorisant à séjourner de manière définitive au Grand-Duché de Luxembourg, sa présence au pays n'étant autorisée qu'en sa qualité de demandeur d'asile, n'est pas de nature à faire obstacle à ce que sa mère, dont il est le descendant unique, obtienne une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial pour une durée égale à celle du titre de séjour provisoire de son fils, à partir du moment où toute séparation de la mère avec son fils aura pour conséquence des problèmes de santé et matériels disproportionnés. (TA 9-1-03 (14544))
- 28. Autorisation de séjour Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 droit au respect de la vie privée et familiale ingérence motifs caractère inadéquat du logement (non) Faute d'être expressément prévu par la loi en tant que motif de refus d'une autorisation de séjour sollicitée par application du droit au respect de la vie familiale, le motif de refus basé sur le caractère inadéquat du logement pour accueillir une famille ne saurait en

tout état de cause utilement mettre en échec le droit d'une personne de se voir rejoindre par sa famille au Grand-Duché de Luxembourg. En effet, si les critères de la surface minimale d'un logement destiné à la location sont certes ancrés dans une loi, celle-ci reste néanmoins étrangère quant à son objet à la matière de l'entrée et du séjour des étrangers.

(TA 2-10-02 (14146))

29. Expulsion - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - incidence - droit au respect de la vie privée et familiale - protection de l'ordre public exception - immigrés de la «deuxième génération» - Si le droit garanti du respect de la vie privée et familiale s'efface devant les nécessités du contrôle de l'immigration et, plus généralement, de la protection de l'ordre public, cette solution générale ne vaut pas, toutefois, pour les «immigrés de la deuxième génération» qui bénéficient d'une protection renforcée contre les mesures d'éloignement du territoire. Lorsque l'étranger a sa vie familiale effective dans l'Etat d'accueil et n'a avec son Etat d'origine, hors le lien de nationalité, aucun lien réel, une mesure d'expulsion constitue une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale, à moins que l'étranger intégré se soit rendu coupable d'infractions graves contre l'ordre public ou qu'il ait maintenu des liens avec son pays d'origine.

(CA 12-10-2000 (11959C)1)

30. Autorisation de séjour - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - droit au respect de la vie privée et familiale - prise en compte de la situation concrète - vie commune depuis 8 ans - père de trois enfants - Une décision de refus est susceptible de porter une atteinte excessive au droit du demandeur en autorisation de séjour à mener une vie familiale normale qui vit avec son épouse depuis presque 8 ans au Luxembourg, toujours à la même adresse, qui est père de trois petits enfants, âgés respectivement de 1, 3 et 4 ans et qui lui-même et sa famille se sont intégrés dans la vie sociale au Luxembourg.

(TA 21-5-03 (15727))

Le refus d'accorder un permis de séjour à une grand-mère s'étant occupée de l'enfant à l'étranger en attendant que l'état de santé psychologique et l'âge de l'enfant soit compatible avec l'absence de celle-ci, constitue une ingérence disproportionnée et injustifiée dans l'exercice de leur droit au respect d'une vie familiale au sens de l'article 8.

(TA 25-10-04 (17907))

31. Statut de réfugié refusé dans le chef du mari décision d'éloignement - demande en obtention du statut pendante au nom de l'épouse et des enfants - ingérence dans la vie familiale -

¹ Réformation de TA 23-3-2000, n° 11696 du rôle.

Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - Lorsqu'à la date de la décision d'éloignement, la procédure entamée par l'introduction d'une demande d'asile par l'épouse du demandeur tant en son nom personnel qu'en nom et pour compte de ses enfants mineurs n'a pas encore abouti à une décision définitive, la vie familiale du demandeur risque à cette date d'être mise en danger en cas de retour dans son pays d'origine, étant donné qu'en cas de succès des demandes d'asile présentées par l'épouse et par ses deux enfants, ceux-ci seraient autorisés à rester définitivement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et le demandeur bénéficierait alors du droit de s'installer ensemble avec le reste de sa famille au Luxembourg, par application de l'article 8 de la Convention, ceci d'autant plus lorsque aucune ingérence justifiée dans leur vie privée et familiale n'a été alléguée par

(TA 7-2-02 (13136, confirmé par arrêt du 14-5-02, 14676C))

Non ingérence dans la vie privée et familiale

32. Expulsion - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - incidence - droit au respect de la vie privée et familiale - exception - ingérence - condamnations pénales antérieures - ingérence justifiée - Des condamnations pénales antérieures peuvent justifier une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale et permettre un éloignement du territoire, alors même qu'une telle mesure aboutit à entraver la vie familiale de l'auteur des faits sanctionnés.

(TA 10-1-97 (9754); TA 21-4-97 (9459, confirmé par arrêt du 23-10-97, 10040C); TA 20-10-97 (10183, confirmé par arrêt du 27-1-98, 10424C); TA 26-11-97 (9904, confirmé par arrêt du 10-3-98, 10487C); TA 27-10-04 (17930))

33. Ressortissant communautaire - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - existence d'une vie familiale et privée - ingérence - principe de proportionnalité respectée - expulsion justifiée - r. g.-d. du 28 mars 1972, art. 9 - La gravité de l'affectation de la vie familiale du demandeur est relativisée par le fait qu'il est divorcé, que ses enfants sont adultes et partant moins dépendants de leur père que des enfants mineurs, voire en bas âge, et qu'ensuite la charge de la séparation afférente se trouve considérablement réduite du fait que le demandeur est de nationalité française, originaire de la région frontalière, et que la proximité entre la France et le Luxembourg, ensemble le droit à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne dans le chef de ses enfants, font qu'il n'existe en l'espèce pas d'obstacles majeurs à des visites régulières du père en France. - La même conclusion s'impose encore concernant l'ingérence dans la vie privée du demandeur qui, tout en étant contraint de quitter le Luxembourg, garde néanmoins la possibilité de s'établir dans son pays d'origine à proximité plus au moins immédiate de la frontière, de manière à ne pas encourir nécessairement un dépaysement social et culturel trop brusque. - Les autorités bénéficiant d'une certaine marge d'appréciation lors de la mise en balance des éléments et intérêts en cause, il y a dès lors lieu de retenir qu'eu égard d'abord à la particulière gravité des infractions pénales à la base des condamnations invoquées à l'appui de la décision, ainsi que du degré somme toute limité de l'ingérence opérée à travers elle, la mesure d'expulsion ne se heurte pas aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(TA 13-6-01 (12488, confirmé par arrêt du 22-11-01, 13745C))

34. Autorisation de séjour - droit au respect de la vie privée et familiale - personne adulte - liens de dépendance autres que les liens affectifs normaux - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - Les personnes adultes désireuses de venir rejoindre leur famille dans son pays d'accueil ne sauraient être admises au bénéfice de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que lorsqu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. -Même à admettre l'existence de liens affectifs entre un demandeur d'une autorisation de séjour et ses proches parents établis au pays, ces liens s'analysent en des liens affectifs normaux, à moins de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui caractérisent les relations d'une personne adulte avec sa famille d'origine.

(TA 27-3-06 (20921))

35. Autorisation de séjour - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 --vie familiale effective - lien réel et suffisamment étroit - La simple contribution pécuniaire en vue de la satisfaction de besoins matériels d'un enfant, en l'absence d'un quelconque autre élément documentant une vie familiale effective ne saurait suffire pour justifier un droit au regroupement familial.

(TA 13-12-99 (10887, confirmé par arrêt du 16-3-2000, 11777C); TA 16-1-02 (13859); TA 26-5-04 (17518, confirmé par arrêt du 25-11-04, 18384C)) voir aussi

/o// aaco/

(TA 08-01-09 (24203))

36. Autorisation de séjour - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - existence d'une vie privée et familiale - attaches familiales au pays suffisamment fortes (non) - Un étranger ayant séjourné au pays de manière irrégulière sur base de faux papiers d'identité, pendant des périodes non déterminées, en y ayant d'autres membres de sa famille, sans autres précisions à ce sujet n'a pas établi avoir des attaches familiales tellement fortes au pays pour entraîner dans son chef une violation de son droit à une vie privée et familiale en cas de refus de lui reconnaître le droit de séjourner au Luxembourg. Cette conclusion n'est pas énervée par l'existence

d'un mariage célébré au Luxembourg avec un conjoint d'origine capverdienne, au vu d'informations contenues dans un procès-verbal de police de nature à mettre sérieusement en doute l'existence d'une vie familiale effective.

(TA 19-9-07 (22435))

37. Autorisation de séjour - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - droit au respect de sa vie familiale - notion - simples contacts téléphoniques - La notion de famille sur laquelle repose l'article 8 inclut, même en l'absence de cohabitation, l'existence de liens entre une personne et ses enfants. Dans la mesure où le demandeur a luimême rompu les liens directs avec ses enfants en retournant volontairement dans son pays d'origine pendant une période ininterrompue de trois ans, il ne saurait être retenu en l'espèce que la décision déférée a eu pour effet de rompre cette unité familiale et se heurterait ainsi au principe de la protection de l'unité familiale telle que consacrée au niveau de la Convention européenne des droits de l'homme. L'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale suppose en effet pour le moins l'existence d'un exercice effectif de ce droit qui doit avoir une assise concrète, allant au-delà de simples rapports entretenus par la voie téléphonique pendant plusieurs années avec la mère des enfants par rapport auxquels cette unité familiale est revendiquée.

(TA 26-3-01 (12511, confirmé par arrêt du 12-7-01, 13284C))

38. Droit au respect de la vie privée et familiale Convention européenne des droits de l'homme, art.
8 - exception - ingérence - défaut de cohabitation
pendant 6 ans - Le ministre peut valablement
refuser l'autorisation de séjour sans méconnaître la
protection accordée par l'article 8 de la Convention
européenne des droits de l'homme à une mère qui
vit séparée depuis 6 ans de sa fille installée au
Luxembourg, à défaut de preuve d'une relation
réelle et suffisamment étroite pendant la période
ayant précédée l'entrée sur le territoire national, et à
défaut pour la demanderesse de rapporter la preuve
qu'elle vivait dans son pays d'origine dans un
isolement social.

(TA 19-11-02 (15055, confirmé par arrêt du 25-2-03, 15781C))

dans le même sens défaut de contact d'un père avec sa fille pendant 15 mois - Le ministre peut valablement refuser l'autorisation de séjour sans méconnaître la protection accordée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au demandeur qui vit séparé de sa fille âgée de 11 ans et avec laquelle il n'est plus entré en contact depuis plus de 15 mois.

(TA 18-12-02 (15209, confirmé par arrêt du 8-5-03, 15919C))

dans le même sens rupture volontaire des liens familiaux - Dans la mesure où une fille a volontairement rompu les liens directs avec sa mère en s'établissant au Luxembourg il y a au moins huit ans, il ne saurait être retenu que le refus d'une autorisation de séjour a eu pour effet de rompre l'unité familiale actuellement réclamée.

(TA 21-10-04 (17892, confirmé par arrêt du 27-1-05, 18886C); TA 28-10-04 (17871, confirmé par arrêt du 17-2-05, 18944C); TA 1-12-2004 (18086))

39. Autorisation de séjour - conditions - existence d'une vie familiale - impossibilité de subvenir à ses propres besoins - droit d'habiter auprès d'un descendant - conditions - Un étranger dont l'âge ne lui permet plus de s'adonner à un travail rémunéré lui permettant de subvenir à ses propres besoins a le droit d'être pris en charge et, le cas échéant, d'habiter auprès de l'un de ses descendants sur base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit ne lui permet toutefois de s'installer auprès de l'un de ses descendants résidant dans un autre Etat que celui dont il est originaire qu'à partir du moment où, dans son pays d'origine, il n'existe aucun descendant ou proche parent qui soit en mesure de le prendre en charge, en lui fournissant notamment un logement approprié.

(TA 11-12-06 (21482))

40. Autorisation de séjour - droit au respect de la vie familiale - candidat réfugié débouté - relation établie au Luxembourg - situation précaire insuffisance - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - L'article 8 CEDH ne confère pas directement aux étrangers un droit de séjour dans un pays précis et un demandeur d'asile, lorsqu'il est venu au Luxembourg pour y solliciter le statut de réfugié, n'est pas sans ignorer la relative précarité de sa situation. Or, si un candidat réfugié débouté demeurant sur le territoire luxembourgeois et y ayant créé une vie familiale peut certes alléguer qu'une décision de refus de lui accorder un autre titre de séjour constitue une ingérence dans sa vie privée, il n'en reste pas moins que le caractère précaire de sa présence sur le territoire n'est pas sans pertinence dans l'analyse de la conformité de la décision litigieuse avec notamment la condition de proportionnalité inscrite au second paragraphe de l'article 8 CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme n'accorde en effet qu'une faible importance aux événements de la vie d'immigrants qui se produisent durant une période où leur présence sur le territoire est contraire à la loi nationale, voire couverte par un statut de séjour précaire.

(TA 10-10-05 (19821); TA 13-12-06 (21446, confirmé par arrêt du 13-3-07, 22422C); TA 26-9-07 (22885); TA 7-11-07 (22884); CA 24-6-08 (24242C¹))

¹ Confirmation de TA 10-3-08, 23289.

41. Autorisation de séjour - droit au respect de la vie familiale - relation établie au Luxembourg - mariage - situation précaire - insuffisance - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - Le mariage de deux ressortissants étrangers, séjournant illégalement sur le territoire luxembourgeois, ayant eu lieu à une date rapprochée de la décision refusant à l'un d'eux l'entrée et le séjour sur le territoire luxembourgeois, partant à une date à laquelle ils ont nécessairement dû avoir connaissance de la précarité de leur situation n'est pas à lui seul de nature à établir une atteinte excessive par le ministre au droit à une vie privée et familiale au Luxembourg.

(TA 23-8-06 (21084) voir aussi: TA 13-3-03 (14877, confirmé par arrêt du 13-3-03, 16352C))

42. Autorisation de séjour - droit au respect de la vie familiale - mariage - insuffisance - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - Le simple fait de s'être marié, d'autant plus si ce mariage est très récent, n'est pas à lui seul suffisant pour justifier la protection prévue par l'article 8, paragraphe 1er de la Convention européenne des droits de l'homme.

(TA 19-1-04 (16969), TA 28-6-04 (17659, confirmé par arrêt du 11-11-04, 18399C), TA 15-11-04 (18105))

43. Autorisation de séjour - refus - atteinte au droit du mariage (non) - Les décisions de refus d'entrée et de séjour ne sont pas de nature à porter atteinte au droit au mariage en ce qu'elles n'ont pas pour objet de réglementer les conditions dans lesquelles deux personnes peuvent se marier. En effet, ce n'est pas parce qu'un ressortissant étranger se voit refuser l'entrée et le séjour au pays qu'il lui est partant interdit de se marier, les deux situations de droit et de fait étant complètement indépendantes l'une de l'autre.

(TA 17-3-03 (15356, confirmé par arrêt du 8-7-03, 16355C); TA 14-5-07 (21882))

44. Emploi d'un travailleur étranger - refus - violation Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 (1) (non) - Le refus de délivrer un permis de travail n'est pas de nature à porter atteinte au principe du respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8, paragraphe 1er CEDH, notamment en considération de ce que, conformément au paragraphe 2 du même article 8, l'Etat, sur base des dispositions légales et réglementaires applicables, peut valablement accorder une priorité aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen, afin d'occuper par préférence les emplois déclarés vacants sur le territoire du pays par des travailleurs ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen avant d'envisager d'attribuer un poste de travail à une personne non ressortissante desdits Etats membres.

(TA 25-10-07 (22135))

45. Autorisation de séjour - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - mère enceinte au moment de la décision de refus d'entrée et de séjour - atteinte à la vie familiale et aux intérêts de l'enfant (non) - On ne saurait reprocher au ministre de ne pas avoir pris en considération les intérêts d'un enfant, né après la prise de la décision ministérielle de refus d'entrée et de séjour.

(TA 20-10-03 (16275))

46. Autorisation de séjour - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - mesure nécessaire dans une société démocratique - contrôle exercé par le juge - examen de la proportionnalité de l'ingérence par rapport à l'atteinte au droit de la vie familiale - S'il est vrai qu'une ingérence est, en principe, justifiée lorsque le comportement de l'intéressé est constitutif d'un danger pour l'ordre public, il n'en reste pas moins qu'au vœu de l'article 8 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique. La vérification de cette exigence appelle le tribunal à mettre en balance l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale dont il est question avec la gravité du trouble que l'étranger cause ou risque de causer à l'ordre public.

(TA 23-12-99 (11500); TA 27-10-04 (17930), TA 29-11-04 (17983); TA 6-3-06 (20335))

dans le même sens:

(TA 19-3-01 (12441); TA 1-4-04 (17026 et 17256); TA 20-9-04 (17752), TA 29-11-04 (18096)

par exemple:

Le ministre peut estimer, sans transgresser les limites de son pouvoir d'appréciation, que le fait d'être en possession d'une arme à feu sans disposer de l'autorisation requise et le fait de se servir de cette arme à feu lors de la poursuite de plusieurs personnes aux alentours de la discothèque au service de laquelle l'étranger travaille en tant que videur caractérisent le comportement d'une personne susceptible de compromettre à nouveau la tranquillité, l'ordre et surtout la sécurité publics de manière à justifier l'ingérence de l'autorité publique dans le droit de cette personne au respect de sa vie privée et familiale.

(TA 4-7-01 (12835); TA 4-7-01 (12950))

Dans le cadre des restrictions autorisées au droit au respect de la vie privée et familiale, le droit de l'étranger s'efface devant les nécessités du contrôle de l'immigration, et plus généralement de la protection de l'ordre public.

(CA 5-11-02 (15155C))

47. Droit au respect de la vie privée et familiale - portée - notion de vie familiale - création de liens familiaux nouveaux (non) - Convention, art. 8 - La garantie du respect de la vie privée et familiale ne comporte pas le droit de choisir l'implantation géographique de la vie familiale, de sorte qu'on ne saurait obliger un Etat à laisser accéder un étranger

sur son territoire pour y créer des liens familiaux nouveaux.

(TA 26-6-2000 (11762); TA 27-11-2000 (11969, confirmé par arrêt du 20-2-01, 12699C); dans le même sens: CA 12-10-2000 (11959C)¹)

48. Mesure de placement - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - vie privée et familiale - incidence - La décision de refoulement constituant une décision distincte de la décision de placement, le moyen basé sur une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison d'une séparation de l'unité familiale par le fait de l'éloignement ne saurait être invoqué dans le cadre d'un recours visant exclusivement la décision de placement.

(TA 8-10-03 (17024); TA 25-1-06 (20920))

Incidence de l'art.8 sur la convention de Genève

49. Statut de réfugié - Convention, art. 8 - prise en compte - L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit de séjour en raison du regroupement familial, ne saurait influer sur les critères de reconnaissance du statut de réfugié politique, régis par la seule Convention de Genève. Il n'en reste pas moins que l'unité de la famille est aussi prise en compte dans le cadre de la Convention de Genève en ce sens que, dès lors que le chef de famille satisfait aux critères fixés par ladite convention, les membres de sa famille qui font partie de son ménage et qui se trouvent à sa charge sont susceptibles de se voir également reconnaître le statut de réfugié politique.

(TA 12-1-2000 (11585); TA 24-5-2000 (11956, confirmé par arrêt du 13-7-2000, 12067C); TA 13-12-2000 (12276))

50. Convention de Genève - reconnaissance du statut incidence des art. 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (non) - Le fait de tomber le cas échéant sous le champ d'application des articles 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait énerver la légalité des décisions de refus du ministre d'accorder le statut de réfugié politique au demandeur d'asile, étant donné que l'octroi dudit statut se fait exclusivement sur base des critères définis par la Convention de Genève. Ainsi, la question d'un regroupement familial ou de la protection de la vie privée et familiale d'un demandeur d'asile demeurant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou ayant l'intention de s'y rendre, ne peut être analysée que dans le cadre d'une demande tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour.

(TA 25-4-01 (12380, confirmé par arrêt du 10-7-01, 13506C))

dans le même sens:

Convention de Genève - bénéfice - incidence de l'art. 8 de la Convention européenne des droits

(TA 25-5-2000 (11717, confirmé par arrêt du 9-11-2000, 12088C); TA 26-7-2000 (11911); TA 11-10-2000 (12014, confirmé par arrêt du 19-12-2000, 12747C); TA 3-5-01 (12618, confirmé par arrêt du 10-7-01, 13530C); TA 17-10-01 (13047, confirmé par arrêt du 15-1-02, 14205C); TA 7-11-01 (13087, confirmé par arrêt du 5-2-02, 14274C); TA 21-11-01 (13176, confirmé par arrêt du 26-2-02, 14346C))

51. Statut de réfugié - prise en compte de la situation des parents - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 - La demande en reconnaissance du statut de réfugié politique, qui dépend de celle des parents du demandeur d'asile avec lesquels il formait un ménage dans son pays d'origine avant de se réfugier au Luxembourg, doit suivre le même sort.

(TA 28-11-01 (12268))

Article 9 Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Enseignement primaire - caractère obligatoire liberté de **religion** ou d'**opinion** - conflit - Conv. eur. des droits de l'homme, art. 9, al. 2; Protocole additionnel, art. 2 - L'école publique gratuite, obligatoire et ouverte à tous symbolise la démocratie et constitue un des pivots des institutions collectives nationales en ce qu'elle a pour but de conférer à tous les citoyens un minimum uniforme d'éducation. Ainsi, le droit à l'éducation fait partie des droits fondamentaux dans un Etat démocratique et constitue partant un droit digne de protection, susceptible de restreindre la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, au sens de l'article 9, alinéa 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - L'école publique doit accueillir les élèves de toutes confessions et ne peut partant refuser l'admission d'un élève dans le système scolaire en raison de son appartenance religieuse. D'un autre côté, aucune des dispositions de la Convention européenne, de la Constitution, ni encore du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou de la Convention de l'Unesco relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, n'établit un impératif faisant que des convic-

de l'homme (non) - Il n'appartient pas au tribunal administratif d'analyser une éventuelle atteinte portée par le ministre au droit du demandeur d'asile au respect de sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre d'un litige portant sur l'exclusion du demandeur du champ d'application de la Convention de Genève. En effet, le simple fait de tomber dans le champ d'application de la disposition de droit international précitée n'autorise une personne ni à se voir inclure dans le champ d'application de la Convention de Genève ni surtout à se voir reconnaître le statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève.

¹ Réformation de TA 23-3-2000, n° 11696 du rôle.

tions religieuses doivent pouvoir affranchir de l'obligation scolaire.

(TA 16-2-98 (9360 et 9430, confirmé par arrêt du 2-7-98, 10648C); TA 15-4-98 (9633))

2. Enseignement primaire - dispenses de fréquentation scolaire - motifs religieux - dispense systématique (non) - dispenses ponctuelles - Const., art. 19 et 23; Conv. eur. des droits de l'homme, art. 9; loi du 10 août 1912, art. 7 - S'il doit en principe être possible aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement et ponctuellement des dispenses de l'enseignement scolaire nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, cette possibilité doit rester relativisée dans la mesure de la compatibilité des absences qui en découlent avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études et avec le respect de l'ordre dans l'établissement concernant l'ensemble de la communauté scolaire. - Dans la mesure où l'ordre est une condition nécessaire au déroulement normal de l'activité scolaire et que la journée du samedi couvre en fait une partie signifiante de l'emploi du temps normal dans l'enseignement primaire qui peut comporter notamment des contrôles de connaissances ou l'intervention de titulaires différents, une dérogation systématique, sinon du moins quasi-systématique, à l'obligation de présence pendant une journée déterminée de la est susceptible de désorganiser démesurément les programmes scolaires aussi bien du point de vue du bénéficiaire du régime ainsi dérogatoire que des responsables de classe, de même que des autres élèves, notamment au regard des adaptations de l'emploi du temps et de l'évacuation des programmes ainsi engendrés.

(TA 16-2-98 (9360 et 9430, confirmé par arrêt du 2-7-98, 10648C))

Certaines branches ne sont enseignées que pendant une ou deux heures par semaine, de sorte que si un tel cours est dispensé le samedi, l'élève ne peut acquérir le savoir afférent, même en essayant de rattraper les cours manqués à domicile. De plus, si des contrôles des connaissances sont organisés les samedis, l'élève en question ne peut pas y participer et un rattrapage à organiser dans la suite risque de bouleverser l'organisation de l'enseignement.

(TA 10-2-99 (9633, confirmé par arrêt du 8-7-99, 11205C))

3. Refus d'accorder au fils des requérants, membres de l'Eglise adventiste du 7º jour, une dispense générale de suivre l'enseignement scolaire du samedi pour raisons religieuses: irrecevable. - Les requérants et leur fils F., sont membres de l'Eglise adventiste du 7e jour, qui prescrit le repos absolu le samedi. Ils introduisirent une demande aux fins de voir leur fils dispensé de fréquenter son établissement scolaire le samedi. Le bourgmestre rejeta leur demande mais les requérants ne conduisirent plus F. à l'école le samedi. Ils furent poursuivis pour cette raison devant le tribunal de la jeunesse, lequel sursit à statuer pour permettre aux requérants de formuler une nouvelle demande. Le conseil communal refusa d'accorder la dispense souhaitée. Les requérants demandèrent l'annulation des décisions de refus. Le tribunal rejeta leurs demandes en estimant que si les élèves peuvent individuellement et ponctuellement être dispensés de l'enseignement scolaire obligatoire pour l'exercice d'un culte ou pour une fête religieuse, une dispense générale de la journée du samedi qui couvre une partie importante de l'emploi de temps normal de est susceptible de désorganiser démesurément les programmes scolaires aussi bien du bénéficiaire de la dispense que des responsables de classe et des autres élèves. La cour d'appel confirma ce jugement. Les requérants estiment que le refus d'accorder la dispense souhaitée constitue une atteinte à leur droit de pratiquer librement leur religion. Irrecevable sous l'angle de l'article 9: La liberté de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique « et est, dans sa dimension religieuse, l'un des éléments les plus vitaux contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie. Il y va du pluralisme chèrement conquis au cours des siècles - consubstantiel à pareille société. Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de manifester sa religion. Le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions. En l'espèce, le refus d'octroyer la dispense, peut s'analyser en une restriction au droit des requérants de manifester librement leur religion. Les autorités luxembourgeoises ont considéré que les dispenses qui peuvent être accordées, ponctuellement, pour la célébration des rites religieux propres à certains cultes, ne doivent pas revêtir un caractère général tel qu'elles aboutissent à porter atteinte au droit à l'instruction, protégé par l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, et dont l'importance dans une société démocratique ne saurait être méconnue. Or, la dispense sollicitée par les requérants avait pour objet de soustraire l'enfant au rythme normal de la scolarité, le samedi étant un jour à part entière dans le programme. Le tribunal a soutenu qu'une telle dispense porterait également atteinte aux droits des autres élèves, compte tenu de la désorganisation du système scolaire que cette mesure serait susceptible d'engendrer. L'Etat a le devoir de veiller à ce que les enfants puissent exercer leur droit à l'instruction. Par ailleurs, lorsqu'au lieu de le conforter, le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses entre en conflit avec le droit de l'enfant à l'instruction, les intérêts de l'enfant priment. Dans ces conditions, la Cour estime que le refus prévu par la loi d'octroyer aux requérants une dispense générale de cours le samedi pour leur fils mineur se justifiait pour la protection des droits et libertés d'autrui, et en particulier du droit à l'instruction.

(CEDH MARTINS CASIMIRO et CERVEIRA FERREIRA -Luxembourg (N° 44888/98) Décision 27.4.99 [Section II])

Article 10

1. La Cour rappelle que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, ainsi que l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun[...]. Si elle peut être assortie d'exceptions, celles-ci «appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante». Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, la liberté d'expression vaut non seulement pour les «informations» ou «idées» accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent: ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de» société démocratique» La presse joue un rôle éminent dans une société démocratique: si elle ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui ainsi qu'à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général [...]. A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. S'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de «chien de garde» [...]. Outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège leur mode de diffusion [...]. La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation. Les limites de la critique admissible sont, comme pour les hommes politiques, plus larges pour les fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles que pour les simples particuliers. Cependant, on ne saurait dire que les fonctionnaires s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme les hommes politiques et qu'ils devraient dès lors être traités sur un pied d'égalité avec ces derniers lorsqu'il s'agit de critiques de leur comportement Par ailleurs, la «nécessité» d'une quelconque restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de manière convaincante. Certes, il revient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un «besoin social impérieux» susceptible de justifier cette restriction, exercice pour lequel elles bénéficient d'une certaine marge d'appréciation. Lorsqu'il y va de la presse, le pouvoir d'appréciation national se heurte à l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. De même, il convient d'accorder un grand poids à cet intérêt lorsqu'il s'agit de déterminer, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 10, si la restriction était proportionnée au but légitime poursuivi [...] La Cour a pour tâche, lorsqu'elle exerce ce contrôle, non point de se substituer aux juridictions nationales, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Pour cela, la Cour doit considérer l'»ingérence» litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent «pertinents et suffisants» [...] L'ingérence litigieuse est prévue par la loi, dans la mesure où le code civil pose le principe de la responsabilité pour faute et où la jurisprudence applique ces dispositions aux journalistes. En s'entourant, au besoin, de conseils éclairés, le requérant aurait pu prévoir, à un degré raisonnable, que les propos diffusés lors de son émission ne le mettaient pas à l'abri d'une action en justice. Les motifs invoqués par les juges luxembourgeois se concilient avec le but légitime de protection de la réputation, des droits et de la présomption d'innocence des fonctionnaires mis en cause. En raison de la taille du pays et du nombre limité de fonctionnaires employés par les Eaux et Forêts, les agents visés étaient aisément identifiables, même s'ils n'étaient pas désignés nommément durant l'émission. Certains des propos tenus par le requérant comportent des accusations sérieuses. Or, les fonctionnaires doivent, pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de la confiance du public. Toutefois, le thème abordé dans l'émission était largement débattu dans les médias et concernait un problème d'intérêt général, domaine dans lequel les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite afin de ne pas dissuader la presse de participer à la discussion de tels problèmes. Les commentaires faits par le requérant au cours de l'émission peuvent amener à considérer qu'il a repris à son compte, au moins partiellement, les affirmations du journaliste du Tageblatt. [...] Or, le fait [pour les juges d'appel] d'exiger que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation susceptible d'insulter ou de porter atteinte à des tiers ne se concilie pas avec le rôle de la presse qui consiste à informer sur les faits, les opinions ou les idées du moment. En l'espèce, le requérant a pris chaque fois la précaution de mentionner qu'il se livrait à une citation et de désigner l'auteur des propos. Il a utilisé le qualificatif «pimenté» pour commenter l'article de son confrère. Enfin il a sollicité l'opinion d'un propriétaire forestier sur la véracité des affirmations contenues dans l'article. La condamnation du requérant était donc disproportionnée au regard de l'objectif de protection de la réputation ou des droits d'autrui. Conclusion: violation (unanimité).

(CEDH, 29/03/2001, affaire Thomma. c. Luxembourg)

2. Liberté de la presse - protection des sources journalistiques - perquisition sur le lieu de travail - convention européenne des droits de l'homme art. 10 - Perquisitions chez un journaliste visant à identifier ses sources: violation. - Les perquisitions au domicile et dans les locaux professionnels du requérant, destinées à trouver l'auteur d'une violation du secret professionnel et donc la source

du journaliste, s'analysent en une ingérence dans ses droits garantis par l'article 10. Prévue par la loi, l'ingérence visait les buts légitimes tenant à la défense de l'ordre public et à la prévention des crimes. Se pose essentiellement la question de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique. Les perquisitions visaient à rechercher les auteurs potentiels d'une violation du secret professionnel et de l'éventuelle illégalité subséquente commise par le requérant dans l'exercice de ses fonctions; elles tombent par conséquent dans le domaine de la protection des sources journalistiques. L'article de presse du requérant débattait d'un sujet d'intérêt général. C.est tout d'abord chez le requérant que des perquisitions furent conduites alors que l'instruction avait été ouverte simultanément contre lui et les fonctionnaires. D'autres mesures que les perquisitions chez le requérant auraient pu permettre au juge d'instruction de rechercher les éventuels auteurs des infractions et le Gouvernement omet de démontrer que, faute de perquisitions chez le requérant, les autorités nationales n'auraient pas été en mesure de rechercher en premier lieu l'existence d'une éventuelle violation de secret professionnel. Des perquisitions ayant pour objet de découvrir la source du journaliste même si elles restent sans résultat. constituent un acte plus grave qu'une sommation de divulgation de l'identité de la source (cf. arrêt Goodwin du 27 mars 1996). En effet, les enquêteurs qui, munis d'un mandat de perquisition, surprennent un journaliste à son lieu de travail, ont des pouvoirs d'investigation très larges du fait qu'ils ont, par définition, accès à toute la documentation détenue par le journaliste. Or les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. Les motifs invoqués par les juridictions nationales, s'ils peuvent être considérés comme «pertinents», ne sont pas «suffisants» pour justifier les perquisitions chez le requérant. Ces perquisitions étaient donc disproportionnées aux buts visés. Conclusion: violation (unanimité).

(CEDH, **ROEMEN et SCHMIT - Luxembourg** (N° 51772/99) Arrêt 25.2.2003 [Section IV])

3. Liberté d'opinion - Injure - Homme politique - Fait politique - Condamnation - L'article 10-1 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'assure pas de façon générale l'impunité pour toute manifestation d'opinion à l'égard d'un homme politique pour un fait politique.

(Cass, 13 juillet 1995, n° 20/95, Bulletin des droits de l'homme, n° 7, 1997, p. 251, obs. Luc Weitzel)

Article 11 Liberté de réunion et d'association

1. Constitution obligatoire en syndicat de chasseliberté d'association - atteinte proportionnée - intérêt général - loi du 20 juillet 1925 - Convention européenne des droits de l'homme, art. 11 - Pour le surplus, la qualité de membre de droit dans un syndicat de chasse pèse au Luxembourg sur tous les propriétaires, y compris l'Etat, les communes et les établissements publics, le système étant en effet unifié pour tout le pays, et la loi de 1925 ne fait pas de distinction à ce niveau entre les petites et grandes propriétés, de sorte que la prétendue atteinte au droit négatif d'association en découlant est à considérer comme proportionnée eu égard à l'intérêt général poursuivi.

(TA 12-2-03 (15316, confirmé par arrêt du 10-7-03, 16177C))

Article 12 Droit au mariage

 Mesure de placement - Convention européenne des droits de l'homme, art. 12 - droit au mariage - incidence - Si une mesure de placement peut certes avoir pour effet d'empêcher en fait la célébration d'un mariage à la date prévue, elle ne saurait pas pour autant être considérée comme visant à restreindre ou à réduire dans sa substance le droit de se marier, étant donné que la restriction opérée est essentiellement temporaire et n'est pas de nature à mettre en cause le droit de se marier -TA 19-6-03 (16543, confirmé par arrêt du 8-7-03, 16624C) voir aussi: TA 27-4-06 (21277)

Article 13 Droit à un recours effectif

- 1. Effet direct (oui) Droit indépendant (non) L'article 13 est libellé en des termes généraux: en règle, tous les actes violant les droits et libertés reconnus par la Convention et par les protocoles additionnels doivent pouvoir donner lieu à un recours devant une instance nationale. [...] L'article 13 st privé d'existence indépendante et doit constamment se conjuguer avec d'autres clauses normatives du traité comme par exemple les articles 5§4, 5§5 et 6§1.
 - (Cour d'appel de Luxembourg, 12 novembre 1993, Bulletin des droits de l'homme, n° 3, 1994, p. 251, obs. Luc Weitzel)
- 2. Accident du travail mortel conditions et procédure d'enquête - art. 13 CEDH - En revanche, se pose sous l'angle de l'article 13 la question, liée au grief déclaré recevable au titre de l'article 2, de savoir si le droit luxembourgeois prévoit un recours effectif pour se plaindre de l'inefficacité de l'enquête et obtenir un dédommagement à cet égard. La Cour estime que l'argument du Gouvernement, selon lequel les requérants auraient pu se constituer partie civile pour s'assurer de ce qu'une enquête effective soit menée, ne saurait raisonnablement être pris en compte. En effet, le simple fait que les autorités aient été informées du décès donnait ipso facto naissance à l'obligation, découlant de l'article 2, de mener une enquête efficace sur les circonstances dans lesquelles il s'était produit (voir, mutatis mutandis, les arrêts Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1778, § 82; Yasa c. Turquie du 2 septembre 1998, Recueil 1998-IV, p. 2438, § 100, et Abdurrahman Orak c. Turquie, n° 31889/96, § 82, 14 février 2002) sans nécessité pour les requérants d'entamer une quelconque démarche. En tout état

de cause, la Cour a d'ores et déjà conclu que l'enquête n'avait pas été effective en l'espèce. Etant donné que le Gouvernement n'a pas établi que les requérants auraient disposé d'une voie de recours effective pour obtenir un dédommagement à l'issue de l'enquête inefficace, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention à cet égard. (CEDH 09/05/2006 (affaire henriques c. Luxembourg))

3. Demande en intervention - forme - loi du 21 juin 1999, art. 20; Convention eur. des droits de l'homme, art. 6 et 13 - Dans la mesure où une partie candidate à intervenir ne dispose pas d'ores et déjà des informations suffisantes concernant la procédure pendante au principal, les dispositions de l'article 20 de la loi du 21 juin 1999, en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ne prohibent pas un procedere en deux temps consistant en premier lieu en une requête en permission d'intervenir avec fixation des délais par le président du tribunal ou le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire principale, sous l'obligation de fournir les éléments suffisants pour documenter ses qualité et intérêt à intervenir, la décision présidentielle y relative n'étant que provisoire. En un second temps la partie intervenante est alors admise à voir notifier sa requête en intervention proprement dite, laquelle peut revêtir la forme d'un mémoire, de sorte à répondre aux exigences de l'article 20, ensemble les articles 1er et 2 de la loi du 21 juin 1999 rendus applicables à travers lui.

(TA 10-5-2000 (11539))

4. Ordonnance du président du tribunal - ordonnance susceptible d'appel (non) - contrariété à l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (non) - L'affirmation que l'institution du sursis à exécution serait contraire à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du fait qu'un recours contre les décisions rendues en la matière n'existerait pas, est erronée à un double titre. D'une part, s'il est bien vrai que la disposition en question exige que toute personne dont les droits sont violés dispose d'un recours effectif devant une instance nationale, un tel recours a précisément été organisé par le législateur qui a conféré aux victimes d'actes ayant l'apparence d'illégalité de faire ordonner au provisoire le sursis à exécution de ces actes. L'affirmation de l'absence d'un recours effectif procède d'une confusion des notions de recours et d'appel. D'autre part, s'il est vrai qu'un appel direct contre les mesures ordonnées en matière de sursis à exécution n'est pas prévu, ces mesures sont essentiellement provisoires et ne produisent leur effet que jusqu'à la décision à rendre par le tribunal au fond. Le législateur a estimé qu'ainsi les ordonnances rendues en la matière sont soumises «à un contrôle réel et efficace, [par] la composition collégiale du tribunal».

(TA prés. 20-2-02 (14553))

5. Projet d'aménagement - établissement ou modification - acte réglementaire - projets régis par la législation antérieure à celle instaurant un recours juridictionnel contre les actes réglementaires recours juridictionnel effectif - existence d'une voie de recours interne - contrariété à la Convention des droits de l'homme (non) - Convention des droits de l'homme, art. 6 et 13; Const., art. 95; loi du 7 novembre 1996, art. 7 - La question de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit aux citoyens un recours juridictionnel effectif contre les actes du pouvoir exécutif qui lèsent leurs droits garantis par la Convention, n'est susceptible de se poser que si aucune voie de recours interne n'est à la disposition de ceux-ci. Tel n'est pas le cas des actes à caractère réglementaire qui, sous la législation antérieure à celle instaurée par la loi du 7 novembre 1996, ne pouvaient faire l'objet d'un recours direct, si ces actes étaient - et restent - susceptibles d'une exception d'illégalité à produire à l'occasion d'un recours contre une décision individuelle prise ou à prendre sur base de la disposition réglementaire dont s'agit.

(CA 9-12-97 (10249C); TA 6-4-98 (10010); TA 6-4-98 (10012); CA 21-12-2000 (12162C))

6. Recours juridictionnel effectif - limitation aux décisions à portée individuelle - contrariété à la Convention des droits de l'homme - Convention, art. 6 et 13 - L'exclusion de la généralité des actes administratifs autres que les décisions à portée individuelle du recours en annulation reviendrait à priver une certaine catégorie d'actes administratifs faisant grief de tout recours juridictionnel. Une telle solution serait contraire aux articles 6 et 13 de la Convention des droits de l'homme qui garantissent aux individus un recours juridictionnel effectif contre les actes du pouvoir exécutif qui lèsent leurs droits garantis par la Convention.

(TA 25-6-97 (9799 et 9800)¹; TA 25-6-97 (9640)²; TA 15-7-97 (9436)³; TA 7-10-97 (9585))

7. Recours juridictionnel effectif - exception - décisions ne pouvant subir aucun retard - Convention, art. 6 et 13 - L'intérêt général primant l'intérêt particulier et justifiant à certaines occasions des décisions ne pouvant subir aucun retard ni être

¹ V. cependant infra, CA 11-12-97, 9805C et 10191C.

² Réformé par arrêt du 12-2-98, 10206C: L'arrêt d'appel, sans prendre directement position à l'égard du problème de la conformité à la Convention européenne des droits de l'homme, retient que «en application de la législation ayant existé au moment où les décisions attaquées ont été prises, celles-ci n'étaient pas susceptibles d'un recours direct en annulation, leur illégalité éventuelle ne pouvant être invoquée que par le moyen de l'exception d'illégalité soulevée de façon incidente devant une juridiction régulièrement saisie d'un litige impliquant leur mise en oeuvre (article 95 de la Constitution).»

³ V. cependant infra, CA 9-12-97, 10249C.

exposées à une quelconque incertitude, les articles 6 et 13 de la Convention des droits de l'homme ne sauraient viser de telles situations exceptionnelles. (CA 23-7-97 (10128C))

8. Recours en annulation - Délai - Point de départ - 1er jour de mise à disposition des plans et listes approuvées - loi du 21 juin 1999, art. 16 al. 1er; loi modifiée du 7 novembre 1996, art. 7.- [...] si d'un point de vue formel le seul acte utilement attaqué à travers le recours est le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000, il n'en reste pas moins qu'en raison des exigences supérieures tenant à l'exercice d'un recours effectif, telles que résultant de l'application combinée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1er du protocole additionnel y relatif visant la protection des biens, le point de départ du délai d'introduction du recours en annulation prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 précitée ne doit pas seulement être entrevu par rapport à la publication au Mémorial dudit règlement grand-ducal, mais également par rapport à la publication des plans et listes expressément approuvés par ledit acte administratif à caractère réglementaire.

(TA 12-11-2001 (13173, Everling et Hellenbrand, confirmé sur ce point par arrêt du 19-2-2002, 14239C))

Article 14

1. Refus d'exequatur d'une décision de justice étrangère accordant l'adoption plénière à une femme célibataire - Omission d'une cour d'appel de répondre à un des moyens principaux soulevés par les requérants et tiré d'une méconnaissance de la Convention: violation. - Articles 14 et 8 CEDH combinés - Bien que la première requérante ait suivi de bonne foi toutes les démarches prévues par la procédure péruvienne et que l'assistante sociale ait émis un avis favorable à l'adoption au Luxembourg, le jugement d'adoption plénière péruvien n'a pas été reconnu au Luxembourg. La deuxième requérante subit au quotidien une différence de traitement par rapport à un enfant dont l'adoption plénière étrangère est reconnue au Luxembourg. Ses liens sont rompus avec sa famille d'origine, mais aucun lien de substitution plein et entier n'existe avec sa mère adoptive. Elle se retrouve dès lors dans un vide juridique que l'adoption simple accordée entretemps n'a pas comblé. Faute d'avoir acquis la nationalité luxembourgeoise, l'enfant ne bénéficie pas, par exemple, de la préférence communautaire. Surtout, depuis son arrivée au Luxembourg il y a plus de dix ans, elle doit obtenir régulièrement des autorisations de séjour et se procurer un visa pour se rendre dans certains pays. Mme Wagner subit au quotidien, par ricochet, les inconvénients causés à son enfant. Aucun motif ne justifie pareille discrimination, d'autant plus qu'avant les faits litigieux d'autres enfants péruviens adoptés par des mères célibataires ont obtenu un jugement d'adoption plénière de plein droit au Luxembourg, et qu'il a été décidé en 2006, dans un contexte légèrement différent, qu'une décision d'adoption péruvienne accordée à une femme luxembourgeoise devait être reconnue de plein droit. Conclusion: violation (unanimité).

(**WAGNER et/and J.M.W.L. - Luxembourg** (N° 76240/01) Arrêt 28.6.2007)

2. Droit au travail - conjoint d'un ressortissant luxembourgeois - Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 et 14 - Au stade actuel de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas comme tel le droit au travail sur base des dispositions de son article 8, fût-il considéré en combinaison avec celles de son article 14

(TA 13-5-02 (14245))

3. L'article 14 de la Convention n'a pas d'existence autonome, mais joue un rôle important de complément des autres dispositions de Convention et des protocoles, puisqu'il protège les individus, placés dans des situations analogues, contre toute discrimination dans la jouissance des droits énoncés dans ses autres dispositions. [...] Ni l'article 14 de la Convention, ni l'article 10 bis de la Constitution, [...], ne s'opposent à ce que des personnes se trouvant dans des situations différentes soient régies par des règles différentes. Or, le système monarchique luxembourgeois et les dispositions constitutionnelles afférentes placent le Grand-Duc, sous certains rapports, au-dessus ou plutôt en dehors du droit commun. Sa situation juridique est déterminée par le caractère représentatif de sa fonction, la constitutionnalité de ses pouvoirs, l'inviolabilité de sa personne, son irresponsabilité, ainsi que par les dispositions spéciales concernant ses droits patrimoniaux et la liste civile [...]. Plus précisément, les biens mobiliers et immobiliers composant la fortune privée de la Maison grand-ducale ne sont pas soumis au droit commun. Ils sont régis par les statuts de la famille de la Maison de Nassau et par les dispositions prises ou à prendre en vertu de ces statuts. La possession, l'administration, le contrôle et les revenus de la fortune privée de la Maison grande-ducale appartiennent exclusivement au détenteur de la Couronne, l'Etat ne peut d'aucune façon s'ingérer dans la gestion de la fortune privée de la Maison grandducale [...] En raison de cette situation objectivement différente, la violation alléquée de [l'article 14] est [...] à écarter.

(TA 12-02-03, 15316 confirmé par CA 10-07-03, 16177C) (TA 12-02-03, 15316, confirmé par CA 10-7-03, 16177C))

Jurisprudence

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Paris, le 20 mars 1952

Article 1er

1. Fonction notariale - Appropriation (non) - La fonction notariale est un office ministériel qui n est pas dans le commerce et n'est pas susceptible d'appropriation. Elle n'est protégée ni par l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Paris le 20 mars 1952, ni par l'article 16 de la Constitution, en vertu desquels nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste et préalable indemnité.

(Lux. Trib. 11 juillet 1984, Pas. 27, 66)

2. Refus d'autorisation de bâtir - Privation de propriété (non) - Le bourgmestre qui refuse d'accorder à un propriétaire une autorisation de bâtir en un endroit déterminé de sa propriété, ne contrevient ni à la Constitution ni à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, puisque, ce faisant, il ne prive pas le propriétaire de sa propriété, mais réglemente seulement l'usage du droit de propriété en y apportant certaines restrictions, et que lesdites Constitution et Convention ne garantissent pas le droit des propriétaires de jouir et d'user de leur propriété comme ils l'entendent.

(Trib. Lux., 25 février 1981; Pas. 25, p. 234)

3. Expropriation pour cause d'utilité publique - conformité avec la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme - La Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme prévoient expressément la possibilité d'expropriation sous certaines conditions que tant le juge civil que le juge administratif sont appelés à vérifier.

(CA 22-1-98 (9647C, 9759C, 10080C, 10276C))

4. Aménagement du territoire - réglementation - caractère nécessaire - droit de propriété - Constitution, article 16 - convention européenne des droits de l'homme - protocole additionnel, article 1er - Toute réglementation en matière d'aménagement du territoire est à limiter au strict nécessaire, en ce que portant sur des terrains elle se trouve nécessairement confrontée avec le droit de propriété et les autres droits réels relatifs à ces terrains, ensemble la garantie du droit de propriété prévue par l'article 16 de la Constitution et l'article premier du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme.

(CA 29-5-08 (23728C))

5. Réglementation d'urbanisme - limitation de l'usage - interprétation stricte - Une réglementation d'urbanisme tend à encadrer l'usage du droit de propriété, lequel droit non seulement se trouve constitutionnellement garanti (article 16), mais encore jouit de la protection conférée par l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait à Paris le 20 mars 1952 approuvé par la loi du 29 août 1953. Dès lors dans la mesure où les dispositions d'une réglementation d'urbanisme limitent l'usage du droit de propriété, elles sont d'interprétation stricte.

(CA 26-1-06 (20285C), CA 27-4-06 (20250C))

6. Constitution obligatoire en syndicat de chasse apport forcé de la propriété - atteinte au droit de propriété - Convention européenne des droits de l'homme, Protocole n° 1, art. 1er; loi du 20 juillet 1925 - Le système tel qu'instauré par la loi du 20 juillet 1925, en ce qu'il prévoit que toutes les propriétés non bâties, rurales et forestières, comprises dans le territoire d'une section électorale d'une commune formeront un district de chasse et que les propriétaires sont constitués de par la loi en syndicat de chasse, ne rompt pas le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général.

(TA 12-2-03 (15316, confirmé par arrêt du 10-7-03, 16177C))

Un apport forcé des terrains à travers le système d'appartenance obligatoire de leur propriétaire à un syndicat de chasse par l'effet de la loi modifiée du 20 juillet 1925 aboutit à placer une personne dans une situation qui rompt le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général, en ce qu'elle est obligée en tant que propriétaire de terrains peu consistants à faire apport de son droit de chasse sur lesdits terrains pour que des tiers en fassent un usage totalement contraire à ses convictions, tout en se révélant une charge démesurée qui ne se justifie pas sous l'angle du second alinéa de l'article 1er du protocole additionnel à la Convention des droits de l'homme.

(TA 18-12-03 (15096))

7. Droit de propriété - procédure d'élaboration du PAG - objection - réclamation - résultat - modifications en défaveur du propriétaire (non) - loi modifiée du 12 juin 1937, art. 9 - C'est en vertu du principe du droit de propriété tel que garanti par les normes supérieures de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'Homme, ensemble le caractère par essence strict des limitations à prévoir quant à l'usage de ce droit garanti, que l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937, pour la procédure d'élaboration du plan d'aménagement général y prévue, emporte que l'objection, sinon la récla-

mation au gouvernement d'un propriétaire intéressé ne peut pas avoir pour résultat une situation moins favorable quant à l'usage du droit de propriété des terrains visés par les dispositions critiquées de la réglementation communale d'urbanisme en cours d'adoption que celui prévu à un stade de la procédure en cours antérieur à celui où l'objection, sinon la réclamation est toisée. Ce sont précisément les exigences découlant du principe même du droit de propriété, ensemble l'article 9 alinéa 3 de la loi modifiée du 12 juin 1937, qui importe que lors du vote définitif, le conseil communal ne peut adopter que les seules modifications proposées par le collège échevinal qui sont la suite des objections lui adressées par des administrés par rapport au projet provisoirement adopté et que corollairement toute modification opérée au projet en dehors des objections présentées nécessite un passage plein et entier ab initio par la procédure prévue par l'article 9, à commencer par la consultation de la commission d'aménagementé.

(CA 10-5-07 (22379C))

C'est en vertu du droit de propriété tel que garanti par les normes supérieures de la Constitution (article 16) et de la Convention européenne des droits de l'homme (article 1er du Protocole additionnel), ensemble le caractère par essence strict des limitations à prévoir quant à l'usage de ce droit garanti, que l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937, pour la procédure d'élaboration du plan d'aménagement général y prévue, emporte que l'objection, sinon la réclamation au gouvernement d'un propriétaire intéressé ne peut pas avoir pour résultat une situation moins favorable quant à l'usage du droit de propriété des terrains visés par les dispositions critiquées de la réglementation communale d'urbanisme en cours d'adoption que celui prévu à un stade de la procédure en cours antérieur à celui où l'objection, sinon la réclamation est toisée.

(CA 29-05-08 (23895C))

8. Modification d'un PAG à l'initiative d'un particulier - nature réglementaire - refus implicite possibilité de recours - Le droit de propriété est protégé par l'article 1er du 1er protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Si cette disposition ne fait pas entrave à ce que l'usage de la propriété soit réglementé et limité notamment en matière d'urbanisme, il n'en est pas moins que des entraves à ce droit ne sauraient se faire sans faire appel au contrôle du juge. - Cette considération ne laisse pas de place à une dénégation du droit de mettre en œuvre une jouissance optimale du droit de propriété par une attitude non motivée, purement négative de l'administration consistant en le refus de traiter une demande de reclassement de terrains, cette conclusion s'imposant d'autant plus qu'il existe un droit d'initiative de l'administré légalement constitué par l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 qui permet aux particuliers d'introduire des projets de plans d'aménagement et, aux termes d'une jurisprudence constante, de demander la modification de plans existants. Dès lors, pour des raisons tenant à la primauté de la loi internationale, un droit de recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme doit revenir au particulier qui, ayant introduit une demande de reclassement, se heurte au silence de l'administration communale.

(CA 1-4-04 (17221C)1)

9. Transfert de quotas - écrêtement de 35 % - légalité - règlement 3950/92/CEE du 28 décembre 1992, art. 7; r. g.-d. du 14 mars 1996, art. 15 - L'écrêtement de 35 % auquel est soumis le transfert de toute quantité de référence disponible sur une exploitation ne se rapportant pas à une exploitation destinée à subsister comme unité d'exploitation distincte trouve sa base habilitante dans le droit communautaire. Il n'est pas contraire aux principes d'égalité devant la loi et de liberté du travail agricole, consacrée par la Constitution, ni ne constitue une expropriation contraire à la Constitution ou au Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme.

(TA 7-6-99 (10790, confirmé par arrêt du 23-3-2000, 11356C); TA 7-6-99 (10911, confirmé par arrêt du 23-3-2000, 11383C))

10. Droit au respect des biens - Non discrimination dans la jouissance des droits garantis - Art. 832-1 du code civil - Le législateur luxembourgeois, en introduisant l'article 832-1, n'a crée aucune distinction discriminatoire, mais a, au contraire poursuivi un but légitime, de sorte que les dispositions légales en question ne sont pas contraires aux articles 14 de la convention et 1^{er} du Protocole additionnel combinés.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, n° 120/86, 29 janvier 1986; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 2 juin 1993, Bulletin des droits de l'homme, n° 2, 1994, p. 89, obs. Luc Weitzel.

- 11. Portée du protocole Prise de sang à l'effet de constater le taux d'alcoolémie Contrariété (non) La prise de sang régulièrement effectuée à l'effet de constater le taux d'alcoolémie d'un usager de la route, même si elle est opérée sans l'accord préalable de la personne examinée, n'est contraire ni aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, ni à celles du Protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952. (Cour, 5 mai 1975; Pas. 23, p. 182)
- **12.** Champ d'application Régime d'imposition L'alinéa second [de l'] article 1^{er} [...) vise non pas les

¹ Réformation de TA 23-10-03 (n° 16807).

régimes d'imposition en eux-mêmes érigés par les lois des Etats contractants, mais les législations tendant à assurer le paiement de ces impôts. Dans la mesure où le demandeur critique en l'espèce non pas une mesure nationale dans le cadre du recouvrement d'un impôt, mais une fixation d'un impôt, son moyen tombe à faux en ce qu'il s'empare dudit alinéa second de l'article 1^{er} du protocole additionnel.

(TA 12-2-03, 10997 confirmé par CA 9-10-03, 16163C)

Jurisprudence

Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 22 novembre 1984

Article 1er Expulsion d'étrangers

- 1. Autorisation de séjour Pouvoir souverain des Etats de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers Incidence Limitation des prérogatives étatiques dans la mesure des dispositions de la Convention S'il est de principe, en droit international, que les Etats ont le pouvoir souverain de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, les Etats qui ont ratifié la Convention européenne des droits de l'homme ont accepté de limiter le libre exercice de cette prérogative dans la mesure des dispositions de la Convention.
 - (TA 24-2-97 (9500, Chiya), Pas. admin. 1/1999, p. 59)
- Expulsion mesure discriminatoire (non) compatibilité de l'expulsion avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme L'expulsion est compatible avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.
 (TA 26-3-98 (10076))

Article 2 Double degré de juridiction en matière pénale

1. Double degré de juridiction - Inapplicabilité de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme - Le droit d'appel ne figure pas dans l'article 6 de la convention et ne saurait en être déduit implicitement. Le droit d'interjeter appel fait l'objet d'une disposition distincte du traité: l'article 2§ 1er du protocole additionnel n° 7, qui reconnaît ce droit uniquement aux personnes déclarées coupables d'une infraction pénale par un tribunal.

(Cour d'appel de Luxembourg, 19 octobre 1994, Bulletin des droits de l'homme, n° 6, 1996, p. 123, obs. Luc Weitzel)

Article 4 Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

1. Permis de conduire - retrait administratif - légalité décision prise sur base des mêmes faits que ceux qui ont conduit à une interdiction judiciaire de conduire - contrariété à la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le principe «non bis in idem» (non) - Conv. eur. des droits de l'homme, Protocole additionnel n° 7, art. 4 - Le but assigné à un retrait administratif du permis de conduire est de protéger, pour l'avenir, la sécurité des autres usagers de la route contre des personnes représentant un danger potentiel à leur égard et non celle de sanctionner les personnes concernées pour des faits commis dans le passé. Une telle mesure ne tombe partant pas sous la notion de matière pénale au sens l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(TA 6-7-98 (10303); TA 25-9-03 (16036); TA 23-2-05 (18770))

2. Permis à points - principe non bis in idem conformité aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme - Convention européenne des droits de l'homme, Protocole n° 7, art. 4; loi du 14 février 1955, art. 2bis - La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne fournit pas, à l'heure actuelle, des éléments suffisants pour affirmer que le fait de se voir retrancher des points du permis et celui de se voir infliger une interdiction judiciaire de conduire violeraient la règle non bis in idem. Il est vrai que cette règle interdit aux Etats de poursuivre ou de punir pénalement pour une même infraction quiconque a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, mais ne s'oppose pas à ce que des autorités distinctes connaissent d'infractions différentes issues d'un même fait pénal. Le simple fait qu'un seul acte soit constitutif de plusieurs infractions n'est donc pas contraire à l'article 4 du Protocole n° 7, si ces infractions diffèrent dans leurs éléments essentiels. - Les sanctions prononcées d'une part par le tribunal correctionnel et celle découlant du retrait du capital de points dont est doté le permis de conduire poursuivent en fait deux objectifs différents. La sanction pénale réprime avant tout un fait déterminé en sanctionnant ponctuellement le responsable. Le dispositif du permis à points se veut par contre pédagogique et préventif et tend à responsabiliser les conducteurs en jouant sur deux volets, celui de la dissuasion et celui de la réhabilitation. L'objectif en est d'agir de façon ciblée contre les récidivistes en instaurant un système qui garantit la progressivité des sanctions et qui permet par conséquent de détecter plus aisément les conducteurs à risque. Des infractions répétées trahissent un comportement dangereux qui nécessite une réponse pédagogique appropriée reposant sur des sanctions adaptées au comportement fautif. Le permis à points constitue à cet égard un instrument adéquat pour détecter les conducteurs potentiellement dangereux et pour influer en temps utile sur les habitudes par le retrait de plein droit de points affectés aux infractions commises sinon pour les écarter au moins temporairement de la circulation, en constatant la suspension du droit de conduire au cas où le capital de points dont est doté le permis à conduire est épuisé, si l'approche préventive échoue. Le dispositif mis en place par le permis à points s'inscrit dans un choix politique de sécurité routière.

(TA 13-12-04 (18277); TA 16-6-05 (19036, confirmé par arrêt du 24-11-05, 20142C); TA 29-1-07 (21828, confirmé par arrêt du 3-7-07, 22672C))

3. Refus d'entrée et de séjour - sanction pénale (non) - principe non bis in idem non applicable - r. g.-

d. du 28 mars 1972, art. 9 - Le but assigné à la mesure d'interdiction d'entrer et de séjourner sur le territoire, prévue par l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales est celui d'écarter du territoire, sinon d'empêcher l'entrée, des personnes susceptibles de troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics. La finalité primordiale d'une telle mesure est ainsi celle de protéger pour le futur la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics contre des personnes représentant un risque à leur égard et non celle de

sanctionner les personnes concernées pour des faits passés: les mesures administratives relatives au contentieux de l'expulsion, de la reconduite à la frontière ou du séjour ne constituent dès lors pas une double peine dans la mesure où elles n'ont pas le caractère d'une sanction pénale mais constituent des mesures de police exclusivement destinées à protéger l'ordre et la sécurité publics. Une telle mesure ne tombe par conséquent pas dans la notion de matière pénale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de son protocole additionnel n° 7.

(TA 18-2-04 (16938)1, TA 18-10-04 (18246))

¹ Non réformé sur ce point par arrêt du 25-5-04, 17807C.

Doctrine

Ouvrages et articles

- BOUR Jean, «L'application des droits fondamentaux dans les règles de procédures civiles», Bulletin du Cercle François Laurent, 1997, Luxembourg. p. 1.
- EISSEN Marc-André, «L'aspect institutionnel du Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme», Bulletin des droits de l'homme, n° 4, juillet 1995, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp.3-17.
- ELVINGER Marc, «Le contentieux administratif luxembourgeois face à la Convention européenne des droits de l'homme», Bulletin des droits de l'homme, n° 1, décembre 1993, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 23-45.
- ELVINGER Marc, «Le contentieux de l'annulation des actes administratifs individuels face à l'exigence du contrôle de pleine juridiction au sens de la Convention européenne des droits de l'homme», Bulletin des droits de l'homme, n° 5, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, 1996, pp. 79-153.
- ELVINGER Marc, «La procédure de régularisation de «certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg» au regard des principes généraux de droit: principe de sécurité juridique, principe de confiance légitime», Bulletin des droits de l'homme, n° 10, septembre 2002, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 93-106.
- FLAUSS Jean-François, «Le Protocole n° 11: coté Cour», Bulletin des droits de l'homme, n° 3, décembre 1994, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 3-13.
- GEUS Jean-Claude, «Le Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme: la grande illusion?»,
 Bulletin des droits de l'homme, n° 3, décembre 1994, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg,
 pp. 14-19.
- KINSCH Patrick, «Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (Quelques observations sur les affaires Funke c/ France et K. c/ Autriche)», Bulletin des droits de l'homme, n° 1, décembre 1993, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 47-56.
- MISCHO Jean, La jurisprudence récente de la Cour de justice des Communautés européennes en matières de droits fondamentaux, Feuille de Liaison de la Conférence Saint-Yves, n° 100, Luxembourg, 2001, pp. 13-30.
- PETTITI Louis-Edmond, «Le Protocole n° 11 Bilan et perspectives», Bulletin des droits de l'homme, n° 3, décembre 1994, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 20-24.
- SPIELMANN Alphonse, WEITZEL Albert, SPIELMANN Dean, «La Convention européenne des droits de l'homme et le droit luxembourgeois», Editions Nemesis, Bruxelles, 1991, 605 p.
- SPIELMANN Alphonse, «La Convention européenne des droits de l'homme et la peine de mort», in Présence du droit public et des droits de l'homme, Mélanges Jacques Velu, Bruylant, Bruxelles, 1992, pp. 1503-1527.
- SPIELMANN Alphonse, «La convention européenne des droits de l'homme et l'abus de droit», Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 673-686.
- SPIELMANN Dean, «Quelques réflexions au sujet d'un recours préjudiciel éventuel devant la Cour européenne des droits de l'homme», Boletim do Ministerio da Justiça, n° 31/32, Gabinete de Documentaçao e Direito Comparado, Lisbonne, 1987, pp. 527-546.
- SPIELMANN Dean, NOTHAR Roger, «L'applicabilité de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux juridictions d'instruction, Note sous l'arrêt de la Cour de Cassation du Grand-Duché de Luxembourg, no 15/89 pén. du 11 mai 1989, n° 835 du registre», Bulletin du Cercle François Laurent, 1989 (Bulletin IV), pp. 83-104.
- SPIELMANN Dean, «L'abus de droit et les concepts équivalents Principe et applications actuelles. La notion de l'abus de droit à la lumière de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales» Co-rapport présenté avec M. Alphonse Spielmann au XIXe Colloque de Droit européen à Luxembourg, 6-9 novembre 1989.
- SPIELMANN Dean, «L'épuisement des voies de recours internes en tant que condition de recevabilité telle que prévue à l'article 26 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales», Bulletin du Cercle François Laurent, I/1990, Luxembourg. pp. 1-34.

- SPIELMANN Dean, NOTHAR Roger, «L'exercice successif dans une même affaire par un même magistrat des fonctions de juge de référés et de juge du fond est-il compatible avec l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme? Note d'observations sous l'arrêt de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg du 21 mai 1990», Feuille de Liaison de la Conférence Saint-Yves, n° 77, Luxembourg. 1990, pp. 39-44.
- SPIELMANN Dean, «L'exigence du délai raisonnable des articles 5.3 et 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence luxembourgeoise», Revue Trimestrielle des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 1991, pp. 75-79.
- SPIELMANN Dean, «Le droit au double degré de juridiction en matière pénale dans le système européen de protection des droits de l'homme», Bulletin du Cercle François Laurent, IV/1991, Luxembourg, pp. 1-41.
- SPIELMANN Dean, «Les mesures provisoires et les organes de protection prévus par la Convention européenne des droits de l'homme» in, Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts au Professeur Jacques Velu, Bruxelles-Bruylant, 1992, pp. 1294-1317.
- SPIELMANN Dean, «Le juriste luxembourgeois face au système européen de protection des droits de l'homme»,
 Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg, Feuille de Liaison de la Conférence Saint-Yves, n° 82, Luxembourg, 1992, pp. 7-33.
- SPIELMANN Dean, «Evocation et double degré de juridictions, observations sous Cour d'appel de Luxembourg 21 décembre 1992», Journal des Tribunaux, 1993, pp. 269-270.
- SPIELMANN Dean, «Les institutions prévues par la Convention européenne des droits de l'homme», Bulletin des droits de l'homme, n° 1, décembre 1993, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 5-21.
- SPIELMANN Dean, «Les mouvements de réforme de la procédure pénale et la protection des droits de l'homme «, Rapport luxembourgeois communiqué au colloque préparatoire au XVe Congrès international de droit pénal (A.I.D.P.), Tolède (1-4 avril 1992), Revue de droit pénal et de criminologie, 1993, pp. 984-997.
- SPIELMANN Dean, «Human rights and freedom of expression in Luxembourg», in The Article 19 Freedom of expression Manual. International and comparative law standards and procedures, The Bath press, Londres, 1993, p. 25 s.
- SPIELMANN Dean, «Les mouvements de réforme de la procédure pénale et la protection des droits de l'homme», Revue internationale de droit pénal, 1993, pp. 1237-1247.
- SPIELMANN Dean, «Note d'observations sous l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 novembre 1993 dans l'affaire Dombo Beheer B.V. contre Pays-Bas», Bulletin des droits de l'homme, n° 2, 1994, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 45-46.
- SPIELMANN Dean, «L'effet potentiel entre personnes privées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales», Bulletin des droits de l'homme, n° 3, 1994, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 25-86.
- SPIELMANN Dean, «Procès équitable et présomption d'innocence, Note d'observations sous l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 février 1995 dans l'affaire de Ribemont contre France», Revue trimestrielle des droits de l'homme, 1995, pp. 657-672.
- SPIELMANN Dean, «Note d'observations sous la décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 30 novembre 1994», Bulletin des droits de l'homme, n° 4, 1995, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 114-115.
- SPIELMANN Dean, «Le juge luxembourgeois et la Cour européenne des droits de l'homme», in «Quelle Europe pour les droits de l'homme? Actes du colloque organisé par le Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme de la Faculté de droit de l'Université de Rouen», Bruylant, Bruxelles, 1996, pp. 293-316.
- SPIELMANN Dean, «La notion de l'impartialité: une application de la théorie de l'apparence», Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves, n° 88, Juin 1996, pp. 21-37.
- SPIELMANN Dean, «Le Conseil d'Etat après l'arrêt Procola de la Cour européenne des droits de l'homme», Revue trimestrielle des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 1996, pp. 275-299.
- SPIELMANN Dean, «Principe de légalité et mise en oeuvre communautaire, Note d'observations sous l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 novembre 1996 dans l'affaire Cantoni contre France», Revue trimestrielle des droits de l'homme, 1997, pp. 689-711.

- SPIELMANN Dean, «Note d'observations sous la décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 16 octobre 1996», Bulletin des droits de l'homme, n° 7, 1997, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, p. 152.
- SPIELMANN Dean, «L'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme», Annales du Droit Luxembourgeois, volume 8-1998, Bruylant, Bruxelles, 1998. pp. 11-23.
- SPIELMANN Dean, «Obligations positives et effet horizontal des dispositions de la Convention, in L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme», Actes du colloque de Montpellier des 13 et 14 mars 1998, Bruxelles, Nemesis-Bruylant, 1998, pp. 133-174.
- SPIELMANN Dean, «Les instruments et les mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme sont-ils efficaces? Le cas de la Convention européenne des droits de l'homme», Intervention au colloque «Droits de l'homme: Réalité ou Utopie?» organisé par le séminaire interdisciplinaire I.S.I.S. du Centre Universitaire de Luxembourg du 8 au 10 octobre 1998 à l'occasion du 50e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à paraître dans les Cahiers I.S.I.S.
- SPIELMANN Dean, «La réforme du mécanisme protecteur européen des droits de l'homme et le recours individuel: bref commentaire de la convention amendée et du règlement de la Cour unique et permanente», Pasicrisie Luxembourgeoise, Tome 31, n° 1, 1999, pp. 29-50.
- SPIELMANN Dean, «Human Rights Case-Law in the Strasbourg und Luxembourg Courts: Conflicts, Inconsistencies and Complementarities», in An EU Human Rights Agenda for the New Millenium, Florence, Academy of European Law, European University Institute, 1999.
- SPIELMANN Dean, «Les droits indérogeables, les intérêts vitaux de la Nation et l'ordre international», Intervention au colloque organisé par le Centre des droits de l'homme de l'Université Catholique de Louvain le 16 octobre 1998, in S. Marcus Helmons (dir.), Dignité humaine et hiérarchie des valeurs. Les limites irréductibles, Bruxelles, Academia Bruylant, 1999, pp. 97-100.
- SPIELMANN Dean, «Freedom of Religion Right to education conflict between two rights», Bulletin of Legal Developments, 1999, p. 38.
- SPIELMANN Dean, «Indépendance et impartialité des juridictions dans la jurisprudence luxembourgeoise», (en collaboration avec Alphonse Spielmann), in Mainly Human Rights. Studies in honour of Mélanges John Cremona, Foundation for International Studies at the University of Malta, Valetta, 2000, pp. 249-265.
- SPIELMANN Dean, «L'indépendance de l'avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes face à l'égalité des armes et au principe du contradictoire», Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2000, pp. 585-615
- SPIELMANN Dean, «Effet horizontal de la Convention européenne des droits de l'homme et preuve civile; Note sous l'arrêt Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (11ème chambre), 6/4/00», Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2000, pp. 851-866.
- SPIELMANN Dean, «Horizontal effect of the ECHR», Bulletin of Legal Developments, 2000, p. 98.
- SPIELMANN Dean, «Human Rights Commission», Bulletin of Legal Developments, 2000, p. 194.
- SPIELMANN Dean, «La signification du Protocole N° 11 pour la pratique quotidienne de l'avocat «, Bulletin des droits de l'homme, n° 9, décembre 2000, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 99-108.
- SPIELMANN Dean, «Report on Luxembourg», in «Fundamental rights in Europe», R. Blackburn et J. Polakiewics, Oxford University Press, 2001.
- SPIELMANN Dean, «Jurisprudence des juridictions de Strasbourg et de Luxembourg: Conflits, Incohérences et Complémentarités», in Un agenda de l'Union européen relatif aux droits de l'homme, Florence, Académie de droit européen, Institut universitaire européen, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 789-812.
- SPIELMANN Dean, «Du principe de proportionnalité dans la mise en œuvre de la responsabilité du journaliste», Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2001, pp. 203-222.
- SPIELMANN Dean, «The Right of the Accused to Counsel of his Choice: Myth or Reality», Bulletin des droits de l'homme, n° 10, 2002, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 107-118.
- SPIELMANN Dean, «Le rôle de la Cour internationale de Justice dans la protection des droits de l'homme», in Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national, Mélanges offerts Silvio Marcus Helmons, Bruxelles, Bruylant, 2003, à paraître.

- SPIELMAN Dean, «Un autre regard: La Cour européenne des droits de l'homme et le droit de la Communauté européenne», in Libertés, Justice, Tolérance, Liber amicorum Gérard Cohen-Jonathan, Bruxelles, Bruylant, 2004, à paraître.
- SPIELMANN Dean, «Le Luxembourg devant la Cour européenne des droits de l'homme (Recueil de jurisprudence 1995-2003)», Bruxelles, Nemesis, Bruylant, 2003.
- SPIELMAN Dean, «Du délicat exercice de mettre en balance certains droits fondamentaux», Annales du Droit Luxembourgeois, volume 12-2002, Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 25-70.
- WIWINIUS Jean-Claude, «L'application de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les juridictions luxembourgeoises», Pasicrisie Luxembourgeoise, Tome 31, n° 3, 2000, pp. 211-238.

Chroniques:

- Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Annales du droit luxembourgeois
- SPIELMANN Alphonse, «Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», Annales du droit luxembourgeois, volume 1/1991, Bruylant, Bruxelles, 1992, pp. 263-299.
- SPIELMANN Alphonse, «Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», Annales du droit luxembourgeois, volume 2/1992, Bruylant, Bruxelles, 1993, pp. 283-319.
- SPIELMANN Alphonse, «Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Annales du droit luxembourgeois», volume 3/1993, Bruylant, Bruxelles, 1994, pp. 297-314.
- SPIELMANN Alphonse, SPIELMANN Dean, «Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», Annales du droit luxembourgeois, volume 4/1994, Bruylant, Bruxelles, 1995, pp. 309-337.
- SPIELMANN Alphonse, SPIELMANN Dean, «Cour européenne des droits de l'Homme, indépendance et impartialité des juridictions (1971-1995)», Annales du Droit Luxembourgeois, volume 5/1995, Bruylant, Bruxelles, 1996, pp. 409-459.
- SPIELMANN Alphonse, SPIELMANN Dean, «Cour européenne des droits de l'Homme Présomption d'innocence, Annales du droit luxembourgeois, volume 6/1996, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 473-498.
- SPIELMANN Alphonse, SPIELMANN Dean, «Cour européenne des droits de l'Homme, liberté d'expression (1995-1997)», Annales du Droit Luxembourgeois, volume 7/1997, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 443-421.
- SPIELMANN Alphonse, SPIELMANN Dean, «Cour européenne des droits de l'Homme, principe de la légalité et de la non rétroactivité des lois pénales (1993-1998)», Annales du Droit Luxembourgeois, volume 8/1998, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 429-454.
- SPIELMANN Dean, «Cour européenne des droits de l'Homme, principes de l'égalité des armes et du caractère contradictoire de la procédure (1970-1999)», Annales du Droit Luxembourgeois, volume 9/1999, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 289-332.
- SPIELMANN Dean, «Cour européenne des droits de l'Homme, droit au mariage (1979-1998)», Annales du Droit Luxembourgeois, volume 10/2000, Bruylant, Bruxelles, 2001. pp. 267-280.
- Jurisprudence et sommaires de la Cour européenne des droits de l'homme, Bulletin des droits de l'homme
- SPIELMANN Dean, «Jurisprudence et sommaires de la Cour européenne des droits de l'homme», Bulletin des droits de l'homme, n° 1, 1993, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 58-63.
- SPIELMANN Dean, «Jurisprudence et sommaires de la Cour européenne des droits de l'homme», Bulletin des droits de l'homme, n° 2, 1994, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 33-50.
- SPIELMANN Dean, «Jurisprudence et sommaires de la Cour européenne des droits de l'homme», Bulletin des droits de l'homme, n° 3, 1994, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 88-101.
- SPIELMANN Dean, AREND Pascale, «Jurisprudence et sommaires de la Cour européenne des droits de l'homme», Bulletin des droits de l'homme, n° 4, 1995, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 92-109.
- SPIELMANN Dean, AREND Pascale, «Jurisprudence et sommaires de la Cour européenne des droits de l'homme», Bulletin des droits de l'homme, n° 5, 1996, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 171-189.

- SPIELMANN Dean, AREND Pascale, «Jurisprudence et sommaires de la Cour européenne des droits de l'homme», Bulletin des droits de l'homme, n° 6, 1996, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 57-66.
- SPIELMANN Dean, AREND Pascale, «Jurisprudence et sommaires de la Cour européenne des droits de l'homme», Bulletin des droits de l'homme, n° 7, 1997, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 125-139.
- SPIELMANN Dean, AREND Pascale, «Jurisprudence et sommaires de la Cour européenne des droits de l'homme», Bulletin des droits de l'homme, n° 8, 1998, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 107-130.
- SPIELMANN Dean, AREND Pascale, «Jurisprudence et sommaires de la Cour européenne des droits de l'homme», Bulletin des droits de l'homme, n° 9, 2000, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 109-129.
- RAVAUD Caroline, «Evolution de la jurisprudence de la Cour entre octobre 2000 et octobre 2001», Bulletin des droits de l'homme, n° 10, 2002, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 119-131.

Jurisprudence luxembourgeoise relative à la Convention européenne des droits de l'Homme, Bulletin des droits de l'homme

- WEITZEL Luc, «Jurisprudence luxembourgeoise relative à la Convention européenne des droits de l'Homme», Bulletin des droits de l'homme, n° 1, 1993, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 99-121.
- WEITZEL Luc, «Jurisprudence luxembourgeoise relative à la Convention européenne des droits de l'Homme»,
 Bulletin des droits de l'homme, n° 2, 1994, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 84-116.
- WEITZEL Luc, «Jurisprudence luxembourgeoise relative à la Convention européenne des droits de l'Homme»,
 Bulletin des droits de l'homme, n° 3, 1994, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 155-172.
- WEITZEL Luc, «JJurisprudence luxembourgeoise relative à la Convention européenne des droits de l'Homme»,
 Bulletin des droits de l'homme, n° 4, 1995, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 130-162.
- WEITZEL Luc, «Jurisprudence luxembourgeoise relative à la Convention européenne des droits de l'Homme»,
 Bulletin des droits de l'homme, n° 5, 1996, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 211-216.
- WEITZEL Luc, «Jurisprudence luxembourgeoise relative à la Convention européenne des droits de l'Homme»,
 Bulletin des droits de l'homme, n° 6, 1996, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 123-140.
- WEITZEL Luc, «Jurisprudence luxembourgeoise relative à la Convention européenne des droits de l'Homme»,
 Bulletin des droits de l'homme, n° 7, 1997, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 236-274
- WEITZEL Luc, «Jurisprudence luxembourgeoise relative à la Convention européenne des droits de l'Homme»,
 Bulletin des droits de l'homme, n° 8, 1998, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 153-186.
- WEITZEL Luc, «Jurisprudence luxembourgeoise relative à la Convention européenne des droits de l'Homme»,
 Bulletin des droits de l'homme, n° 10, 2002, Institut luxembourgeois des droits de l'homme, Luxembourg, pp. 131-204.

INDEX par articles

Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

Art. 1 p. 74	Art. 16 p. 77	Art. 31 p. 79	Art. 46 p. 81
Art. 2 p. 74	Art. 17 p. 77	Art. 32 p. 79	Art. 47 p. 81
Art. 3 p. 74	Art. 18 p. 77	Art. 33 p. 79	Art. 48 p. 81
Art. 4 p. 74	Art. 19 p. 77	Art. 34 p. 79	Art. 49 p. 81
Art. 5 p. 74	Art. 20 p. 77	Art. 35 p. 79	Art. 50 p. 81
Art. 6 p. 75	Art. 21 p. 77	Art. 36 p. 79	Art. 51 p. 81
Art. 7 p. 75	Art. 22 p. 77	Art. 37 p. 80	Art. 52 p. 81
Art. 8 p. 76	Art. 23 p. 77	Art. 38 p. 80	Art. 53 p. 82
Art. 9 p. 76	Art. 24 p. 78	Art. 39 p. 80	Art. 54 p. 82
Art. 10 p. 76	Art. 25 p. 78	Art. 40 p. 80	Art. 55 p. 82
Art. 11 p. 76	Art. 26 p. 78	Art. 41 p. 80	Art. 56 p. 82
Art. 12 p. 76	Art. 27 p. 78	Art. 42 p. 80	Art. 57 p. 82
Art. 13 p. 76	Art. 28 p. 78	Art. 43 p. 80	Art. 58 p. 82
Art. 14 p. 76	Art. 29 p. 78	Art. 44 p. 80	Art. 59 p. 82
Art. 15 p. 77	Art. 30 p. 79	Art. 45 p. 81	

Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, fait à Londres, le 6 mai 1969, approuvé par la loi du 25 mai 1970

Art. 1	p. 84	Art. 7	p. 85
Art. 2	p. 84	Art. 8	p. 86
Art. 3	p. 84	Art. 9	p. 86
Art. 4	p. 85	Art. 10	p. 86
Art. 5	p. 85	Art. 11	p. 86
Art. 6	p. 85		

Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996, approuvé par la loi du 20 janvier 1999

Art. 1	p. 87	Art. 7	p. 88
Art. 2	p. 87	Art. 8	p. 88
Art. 3	p. 87	Art. 9	p. 89
Art. 4	p. 87	Art. 10	p. 89
Art. 5	p. 88	Art. 11	p. 89
Art. 6	p. 88		

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et
des libertés fondamentales, fait à Paris, le 20 mars 1952,
approuvé par la loi du 29 août 1953

Art. 1	p. 90	Art. 4	p. 90
Art. 2	p. 90	Art. 5	p. 91
Art. 3	p. 90	Art. 6	p. 91

Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs, fait à Strasbourg, le 6 mai 1963, approuvé par la loi du 25 juin 1965

Art. 1	p. 92	Art. 4	p. 92
Art. 2	p. 92	Art. 5	p. 92
Art. 3	p. 92		

Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg, le 16 septembre 1963, approuvé par la loi du 6 mars 1968

Art. 1	p. 93	Art. 5	p. 93
Art. 2	p. 93	Art. 6	p. 94
Art. 3	p. 93	Art. 7	p. 94
Art. 4	p. 93		

Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg, le 28 avril 1983, approuvé par la loi du 21 novembre 1984

Art. 1	p. 95	Art. 6	p. 95
Art. 2	p. 95	Art. 7	p. 95
Art. 3	p. 95	Art. 8	p. 96
Art. 4	p. 95	Art. 9	p. 96
Art 5	n 95		

Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 22 novembre 1984, approuvé par la loi du 27 février 1989

Art. 1	p. 97	Art. 6	p. 98
Art. 2	p. 97	Art. 7	p. 98
Art. 3	p. 97	Art. 8	p. 98
Art. 4	p. 97	Art. 9	p. 98
Art. 5	p. 97	Art. 10	p. 98

Protocole n° 9 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Rome, le 6 novembre 1990, approuvé par la loi du 6 mai 1992

Art. 1	p. 100	Art. 5	p. 100
Art. 2	p. 100	Art. 6	p. 100
Art. 3	p. 100	Art. 7	p. 101
Art. 4	p. 100	Art. 8	p. 101

Protocole n° 10 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 25 mars 1992, approuvé par la loi du 9 décembre 1993

Art. 1	p. 102	Art. 3	p. 102
Art. 2	p. 102	Art. 4	p. 102

Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, fait à Strasbourg, le 11 mai 1994, approuvé par la loi du 5 juillet 1996

Art. 1	p. 103	Art. 5	p. 108
Art. 2	p. 107	Art. 6	p. 108
Art. 3	p. 108	Art. 7	p. 109
Art. 4	p. 108		

Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Rome, le 4 novembre 2000, approuvé par la loi du 6 mars 2006

Art. 1 p. 110	Art. 4 p. 110
Art. 2 p. 110	Art. 5 p. 110
Art. 3 p. 110	Art. 6 p. 110

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ouvert à la signature, à Vilnius, le 3 mai 2002, approuvé par la loi du 6 mars 2006

Art. 1	p. 112	Art. 5	p. 112
Art. 2	p. 112	Art. 6	p. 112
Art. 3	p. 112	Art. 7	p. 112
Art. 4	p. 112	Art. 8	p. 112

Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, signé à Strasbourg, le 13 mai 2004, approuvé par la loi du 6 mars 2006.

Art. 1 p. 113	Art. 12 p. 115
Art. 2 p. 113	Art. 13 p. 115
Art. 3 p. 113	Art. 14 p. 115
Art. 4 p. 113	Art. 15 p. 115
Art. 5 p. 113	Art. 16 p. 115
Art. 6 p. 113	Art. 17 p. 116
Art. 7 p. 114	Art. 18 p. 116
Art. 8 p. 114	Art. 19 p. 116
Art. 9 p. 114	Art. 20 p. 116
Art. 10 p. 114	Art. 21 p. 116
Art. 11 p. 114	Art. 22 p. 116